



**COMPTE-RENDU JOURNEE SECURITE
EN EAU-VIVE
11 JUIN 2025**

Co-organisée par le Syndicat National des Guides Professionnels de Canoé Kayak et Disciplines Associées (SNGP CKDA) et le Comité Régional de Formation Canoé Kayak (CRFCK), cet événement a réuni près de 70 participants pour une journée riche en apprentissages, en échanges et en convivialité autour de la sécurité en rivière.

Au programme : des interventions avec Météo France (pour parler des conséquences du changement climatique sur nos métiers), une hydrologue (pour mieux comprendre la "dynamique" des rivières), Jeunesse et Sport avec la répression des fraudes pour une mise à jour réglementaire sur les EPI. Pour finir avec les secouristes du PGHM et CRS de Briançon, du SDIS05 afin de réviser les points clés du secourisme avant la saison.

Merci à tous les intervenants, aux participants et à nos partenaires pour cette belle réussite !



En annexes, les comptes-rendus des temps de formation :

- Le changement climatique sur notre territoire et ses influences sur nos activités

Présenté par Météo-France Météorologiste Conseil Montagne
Nivologie - Centre Montagne des Alpes du Sud - Briançon

- L'hydromorphologie des cours d'eau

Présenté par Judith Eeckman - docteure en hydrologie

- Le cadre administratif et institutionnel pour l'accès, l'entretien et le suivi des cours d'eau

Présenté par Michel Baudry et Caroline LOIR

- Adaptations aux crues/sécheresse et bonnes pratiques

Présenté par Thomas Pascal/Loïc Virique/ Michel Baudry/Caroline LOIR

- Mise à jour réglementation EPI

Présenté par Yannis Campione SDJES Hautes Alpes Service répression des fraudes Hautes Alpes

État des connaissances sur le changement climatique et le cycle hydrologique

de l'échelle globale à l'échelle alpine

Thomas Oudar

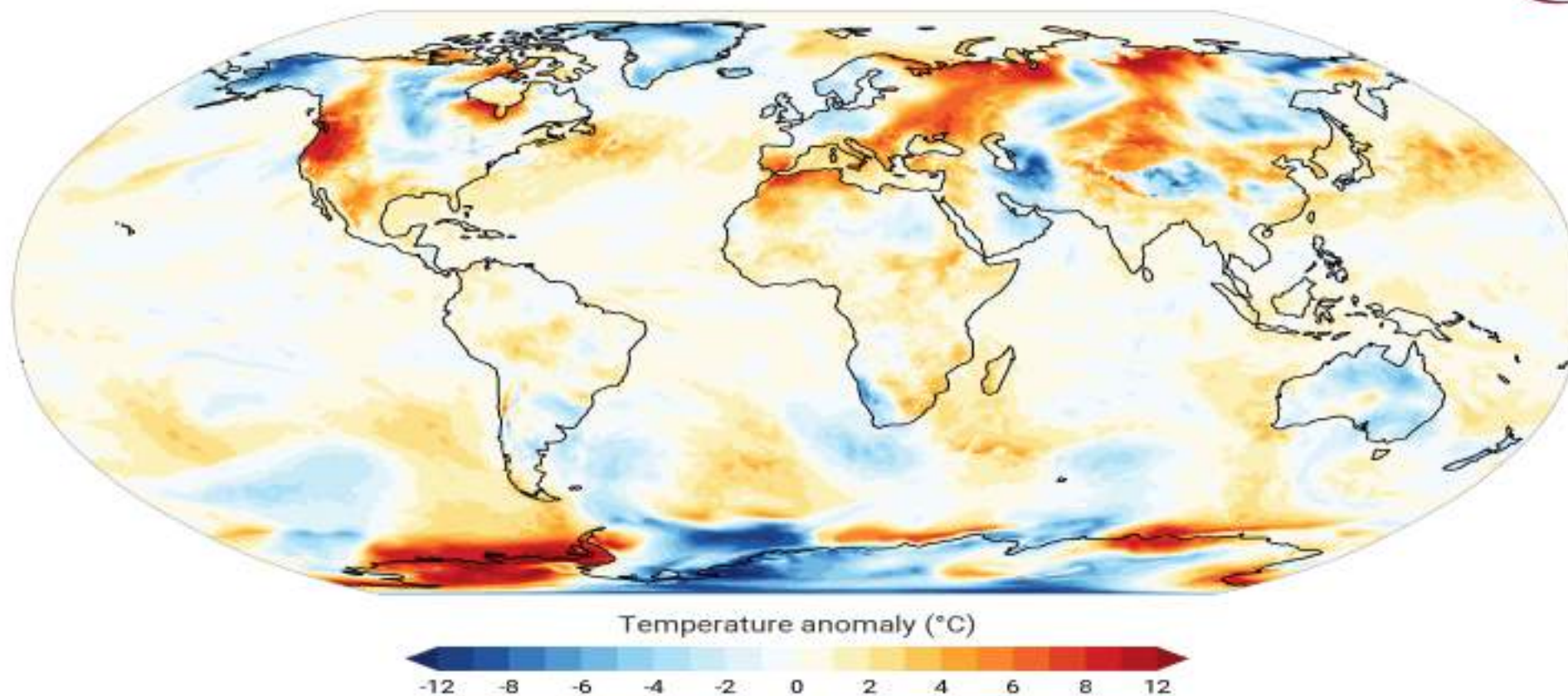
Ingénieur, prévisionniste et nivologue à Météo France Briançon

11/06/2025

Introduction

SURFACE AIR TEMPERATURE ANOMALY • 08 JUN 2025

Data: ERA5 • Reference period: 1991–2020 • Credit: C3S/ECMWF



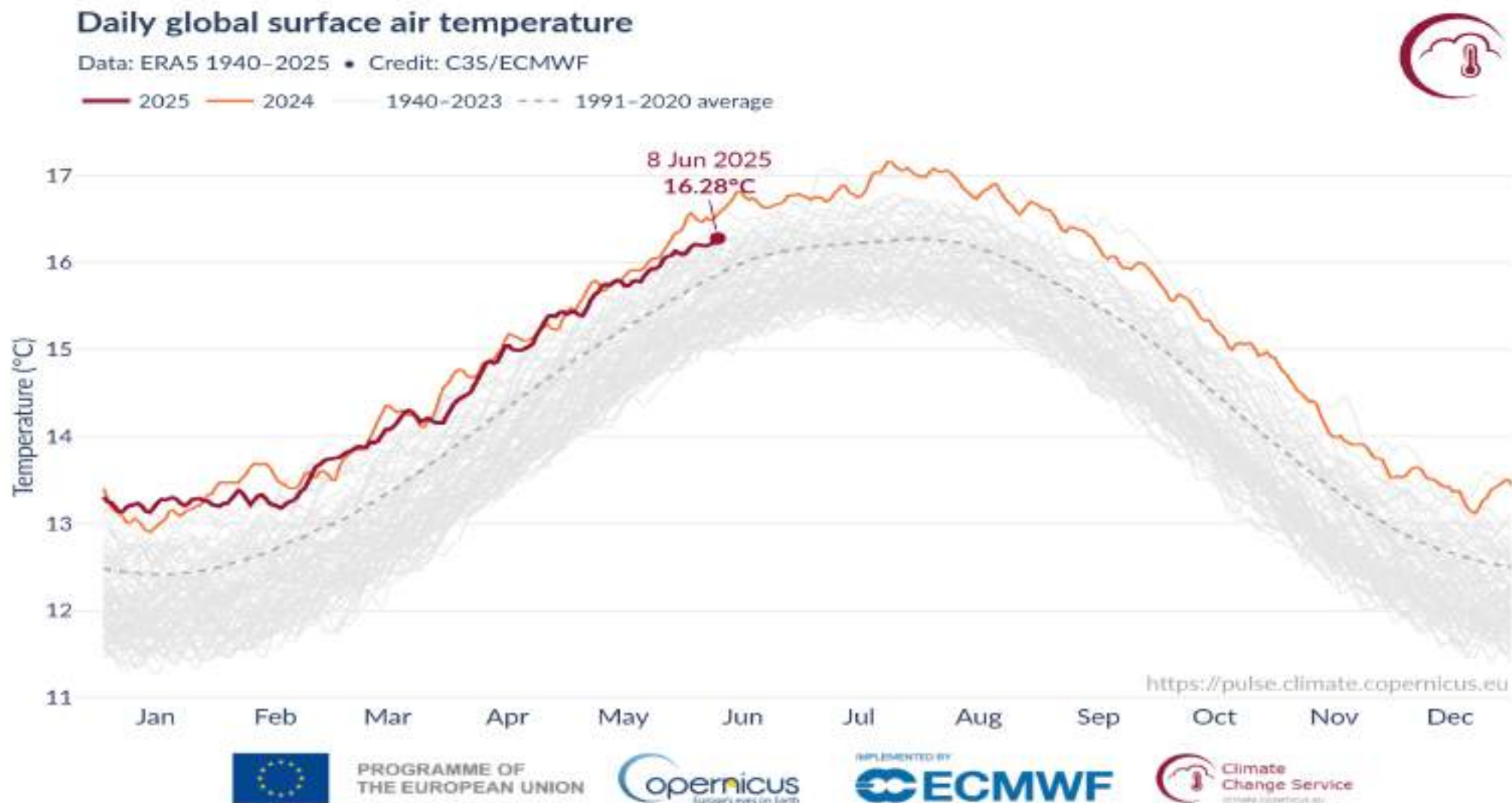
PROGRAMME OF
THE EUROPEAN UNION



IMPLEMENTED BY
ECMWF



Introduction



Rapport du GIEC



“ Les changements climatiques récents sont généralisés, rapides et s'intensifient. Ils sont sans précédent depuis des milliers d'années.

[Credito: NASA]

ipcc
INTERGOVERNMENTAL PANEL ON climate change

WHO UNEP

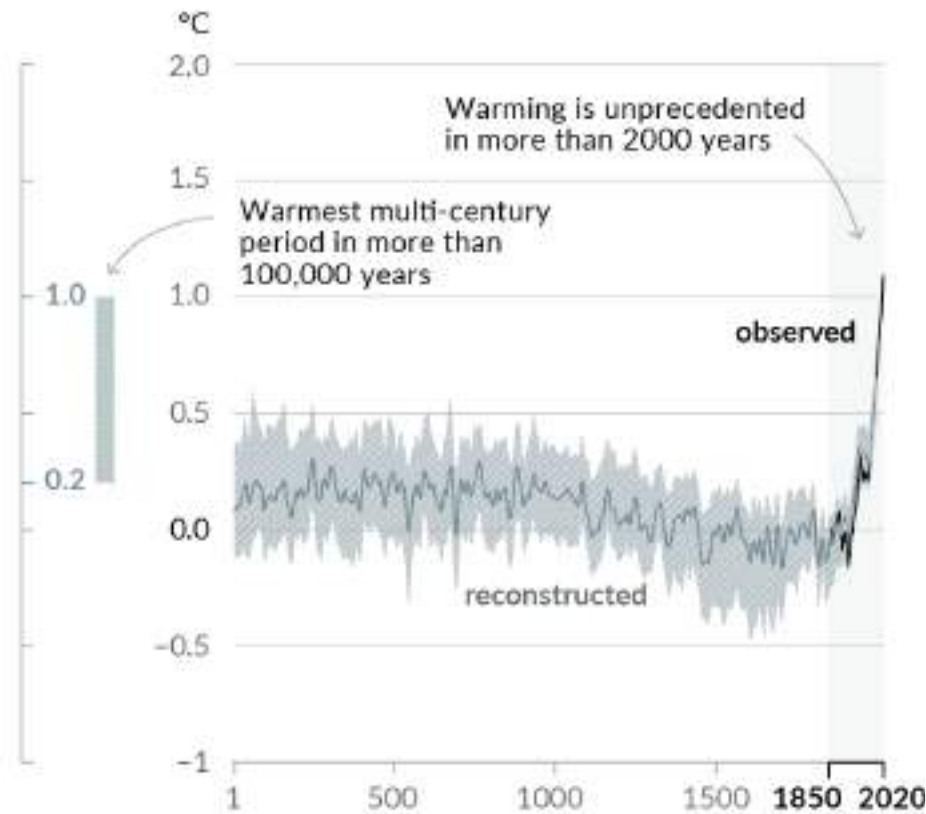
La concentration de CO₂ dans l'atmosphère dépasse aujourd'hui 420 ppm, en hausse de 50 % depuis l'ère pré-industrielle

Impacts sur les écosystèmes et les activités humaines

- Augmentation des événements extrêmes
- Disparition des glaciers
- Diminution des débits
- Quantité et qualité des eaux des lacs de haute montagne
- Impacts sur les forêts et la biodiversité (diversité et répartition d'espèces, incendies)
- Tourisme hivernal
- Impacts sur l'agro-pastoralisme (disponibilité en eau, maladies)
- Impacts sur l'énergie (cycle hydrologique)
- Impacts sur les risques naturels (inondations, sécheresses, glissements de terrain, éboulements)

CLIMAT PASSÉ ET PRÉSENT

Le réchauffement global

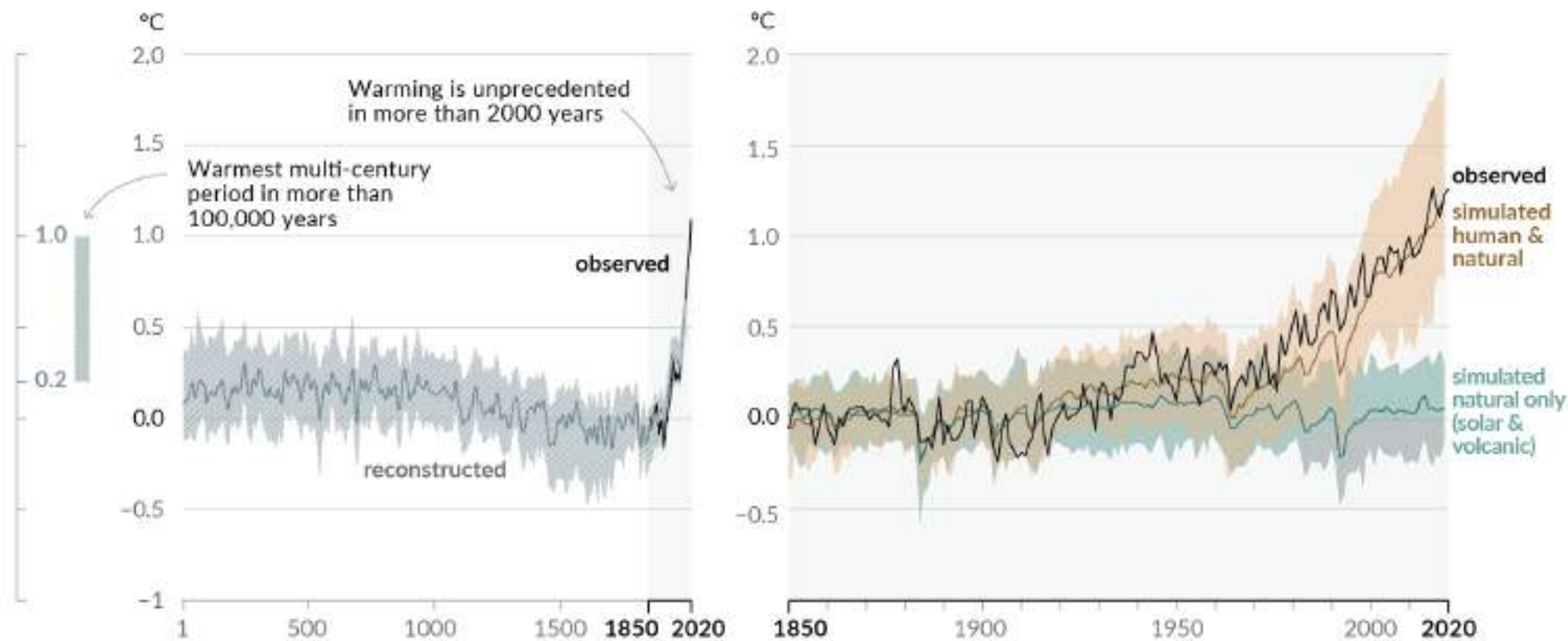


Rapport de l'IPCC, AR6

- Réchauffement sans précédent en plus de 2000 ans. **+1,2°C (échelle mondiale)**

Ce réchauffement est dû aux **activités humaines**.

Le réchauffement global



Rapport de l'IPCC, AR6

- Réchauffement sans précédent en plus de 2000 ans. **+1,2°C (échelle mondiale)**

Ce réchauffement est dû aux **activités humaines**.

Le changement climatique rend les extrêmes plus fréquentes et plus graves



Chaleur extrême
plus fréquente
plus intense



Fortes précipitations
plus fréquentes
plus intenses



Sécheresse
augmentation
dans certaines
régions



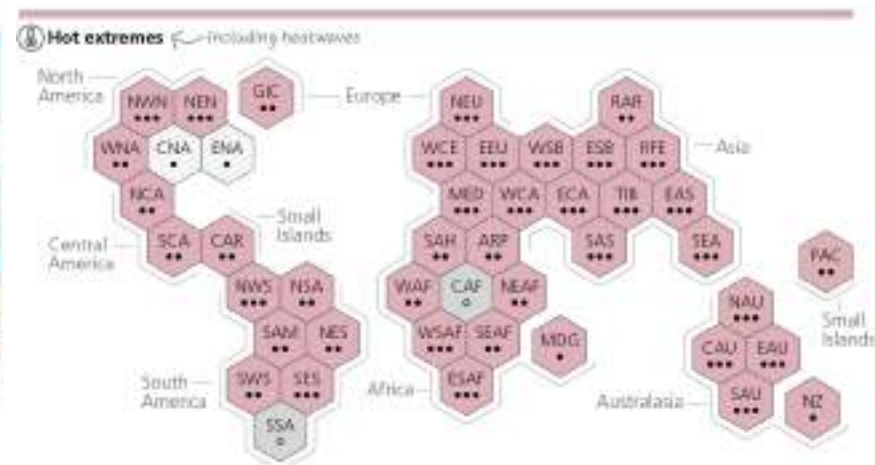
**Conditions
météorologiques
propices aux
incendies**
plus fréquentes



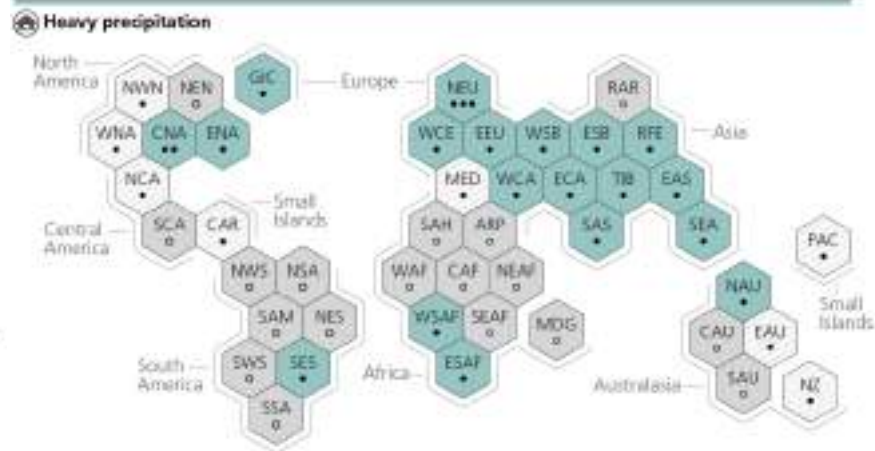
Océan
réchauffement
acidification
perte d'oxygène



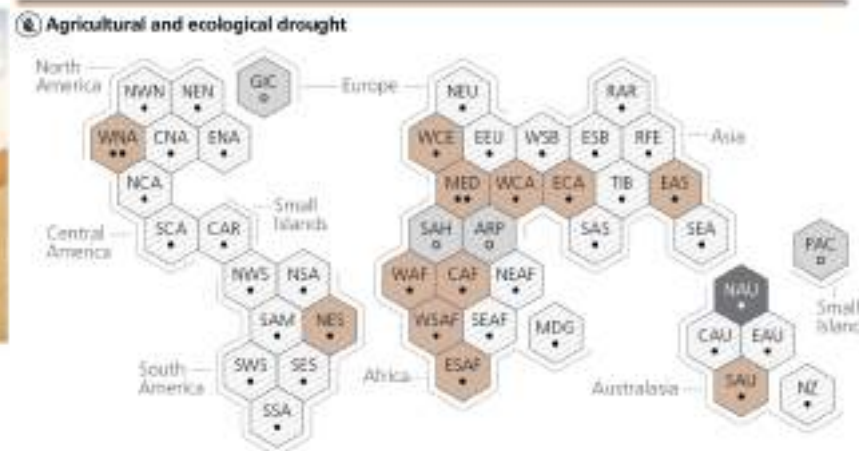
Chaleur extrême
plus fréquente
plus intense



Fortes précipitations
plus fréquentes
plus intenses



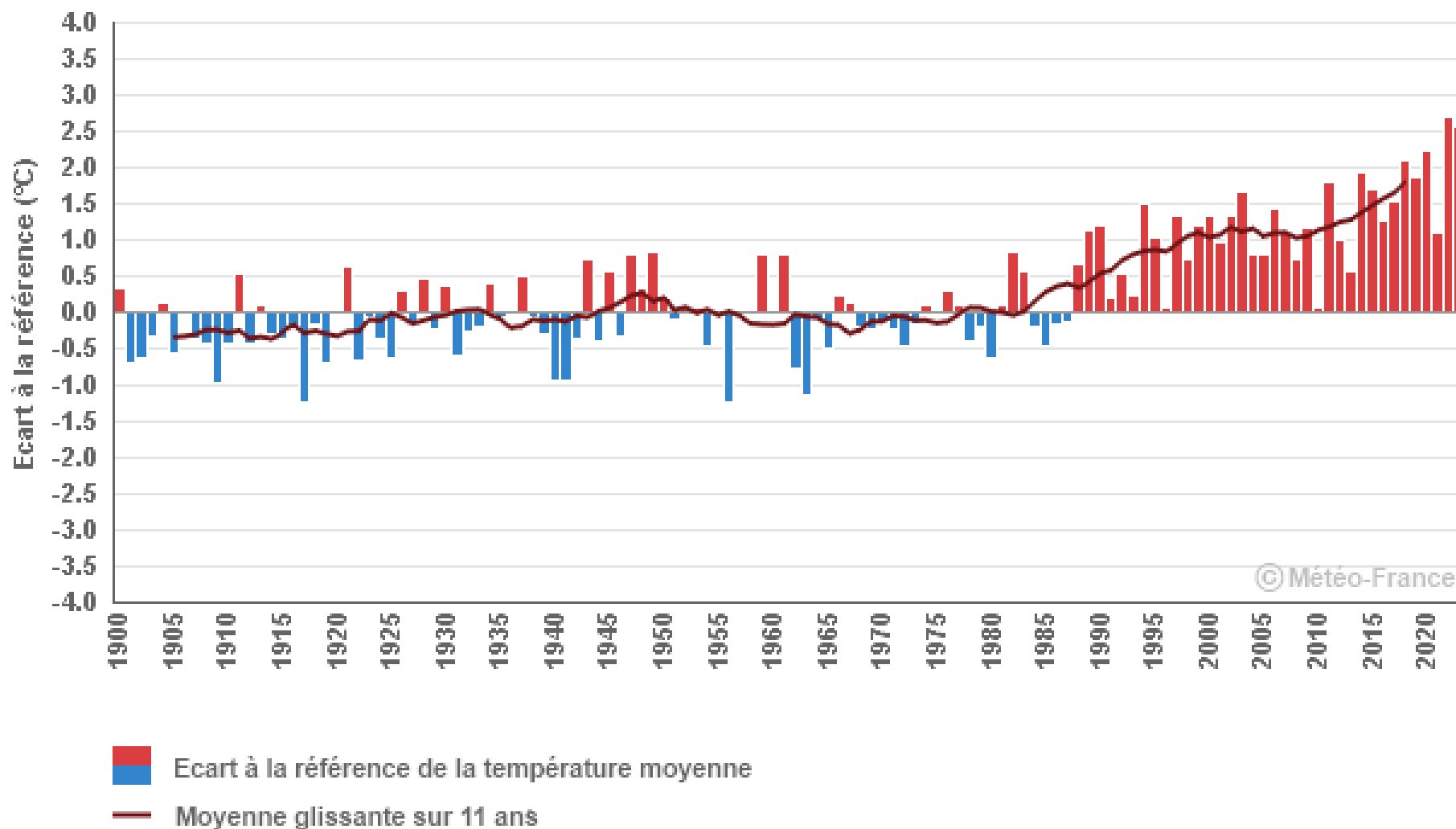
Sécheresse
augmentation
dans certaines
régions



Le réchauffement en France atteint +1.7°C

Température moyenne annuelle : écart à la référence 1961-1990

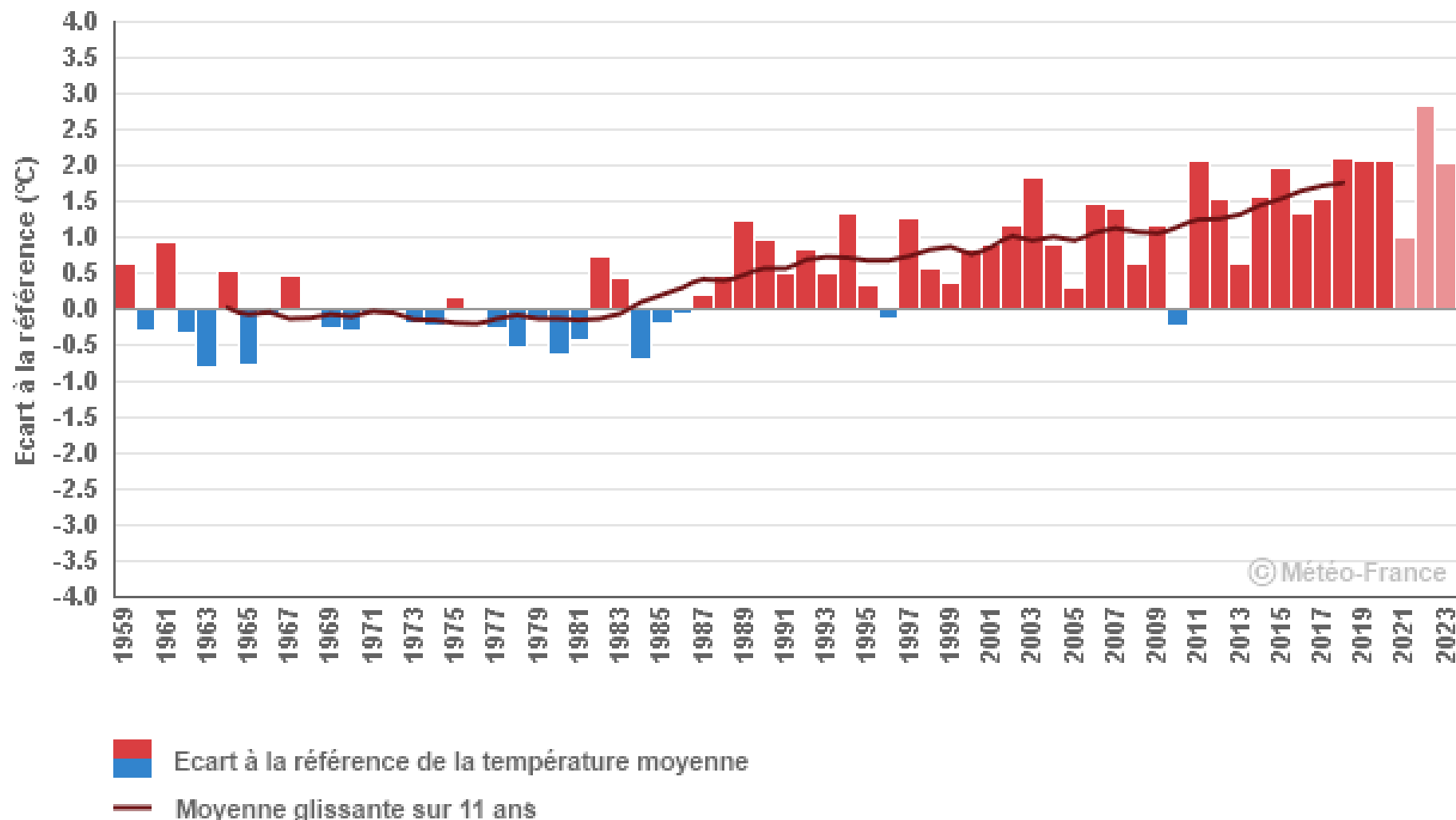
France métropolitaine



Un réchauffement plus marqué en zone de montagne : températures mesurées à Embrun

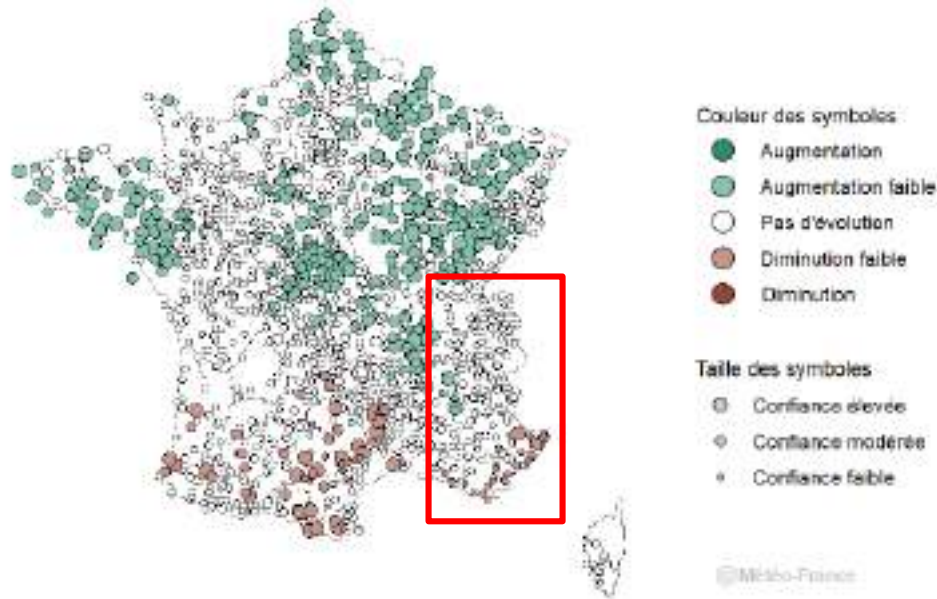
Température moyenne annuelle : écart à la référence 1961-1990

Embrun

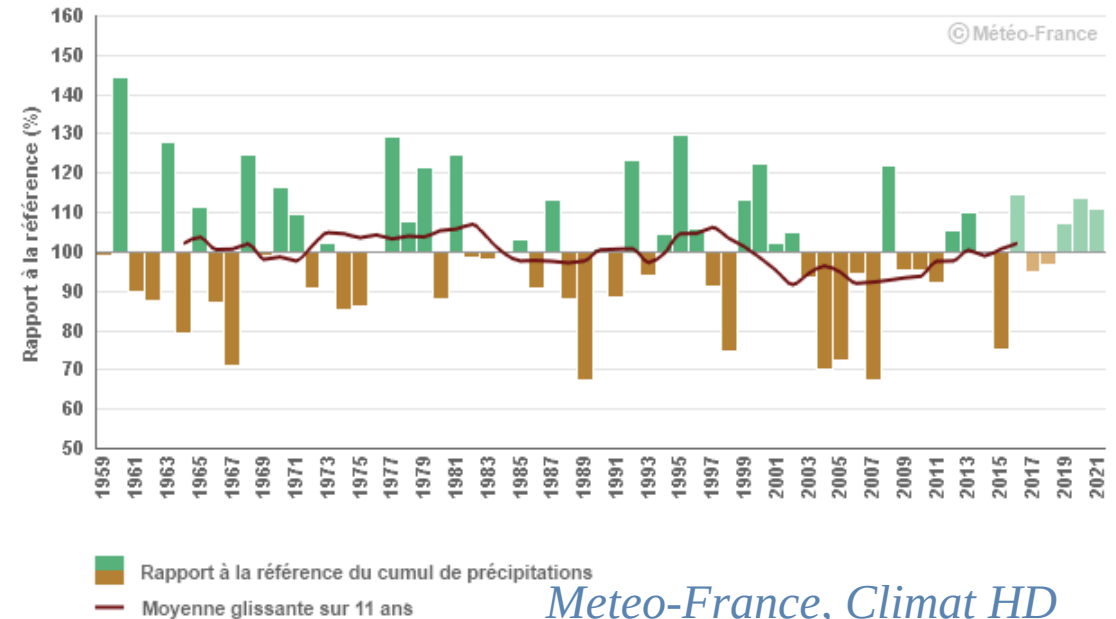


Pas d'évolution significative du total annuel de précipitations

Évolution observée du cumul annuel sur la période 1961-2012



Cumul annuel de précipitations : rapport à la référence 1961-1990
Embrun

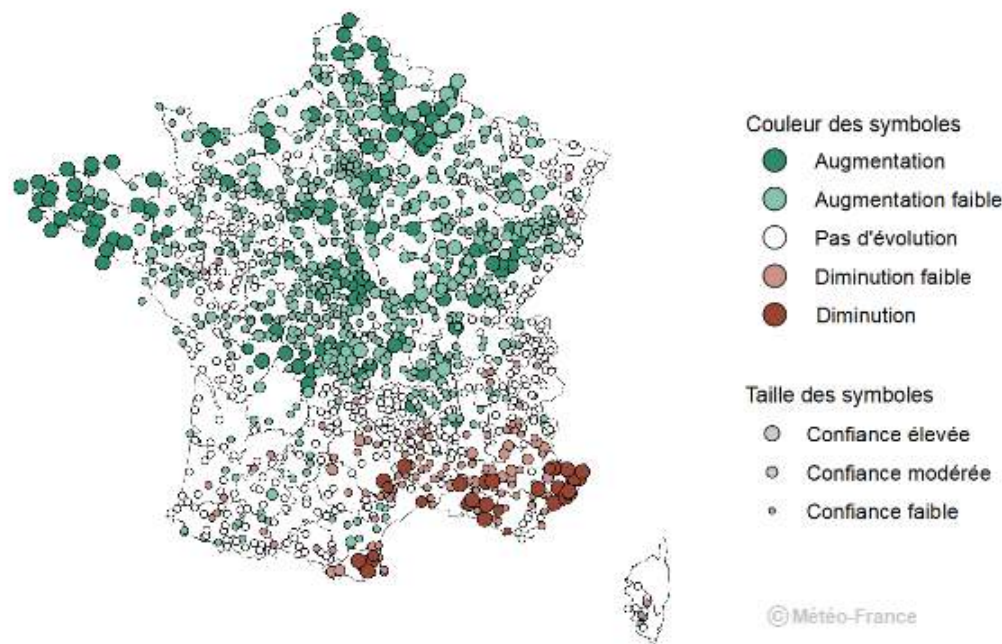


- **Pas de tendance significative** à la baisse ou à la hausse, sauf sur les Alpes-Maritimes.
- Le cumul annuel présente tout de même une **forte variabilité interannuelle** sur les Alpes.

Étés plus secs, automnes plus humides

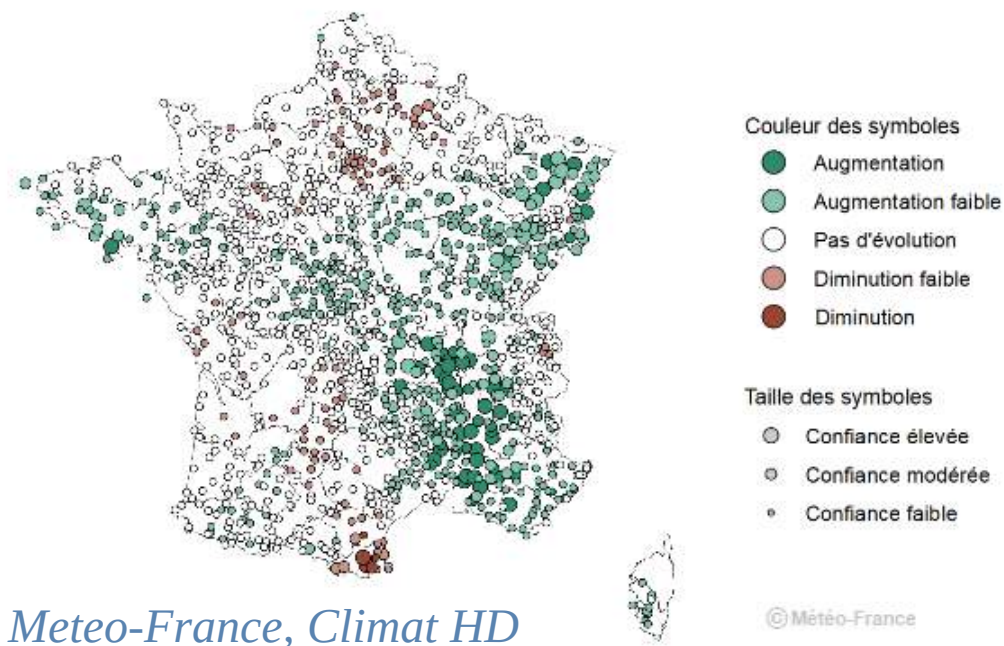
ETE

Evolution observée du cumul estival sur la période 1961-2012



AUTOMNE

Evolution observée du cumul automnal sur la période 1961-2012



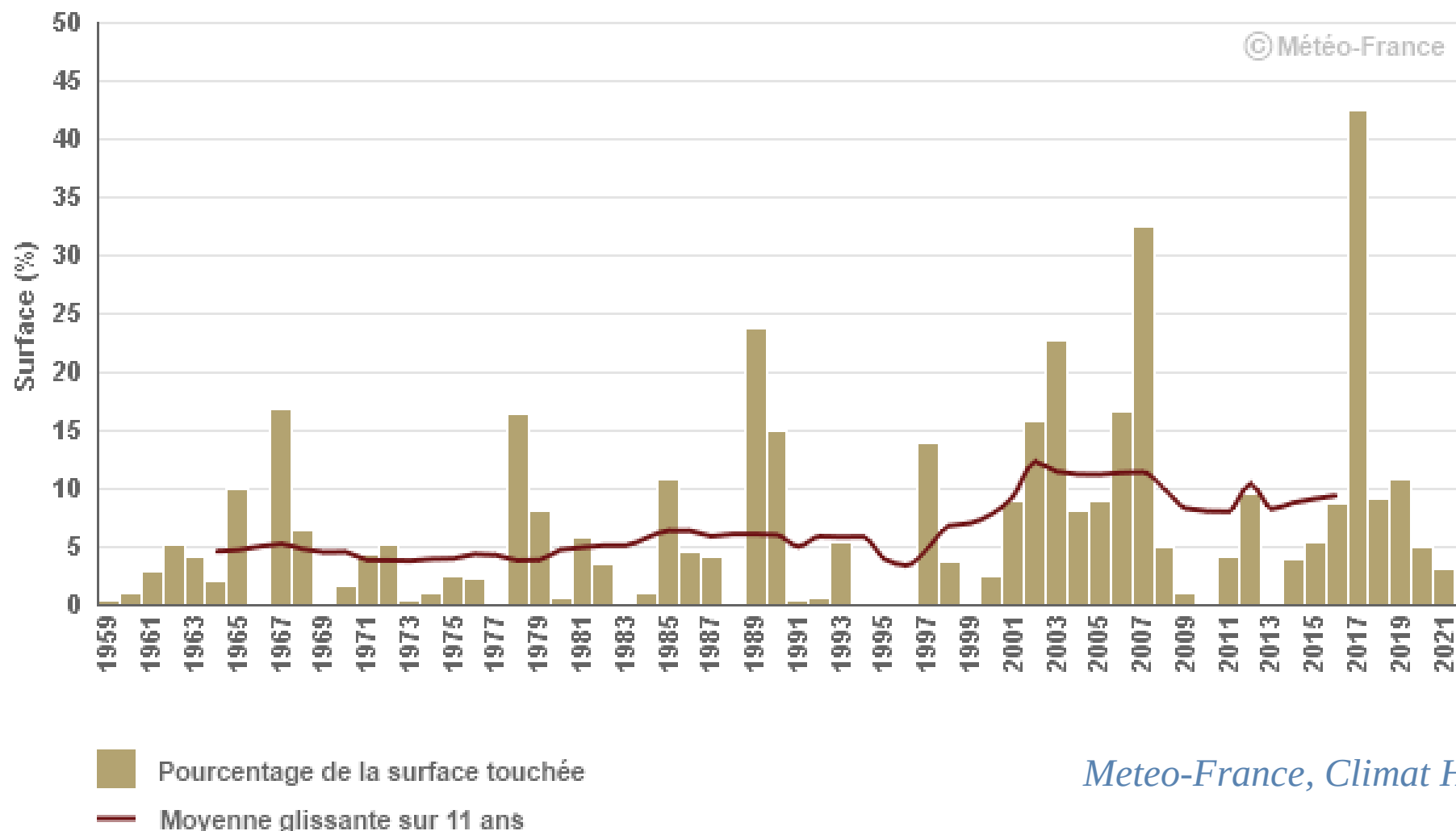
Meteo-France, Climat HD

- **Baisse estivale** plus forte et significative en allant vers la Méditerranée
- **Hausse automnale** plus forte et significative en allant vers la **vallée du Rhône** et les **Cévennes**

Des sécheresses plus intenses et plus fréquentes

Pourcentage annuel de la surface touchée par la sécheresse

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

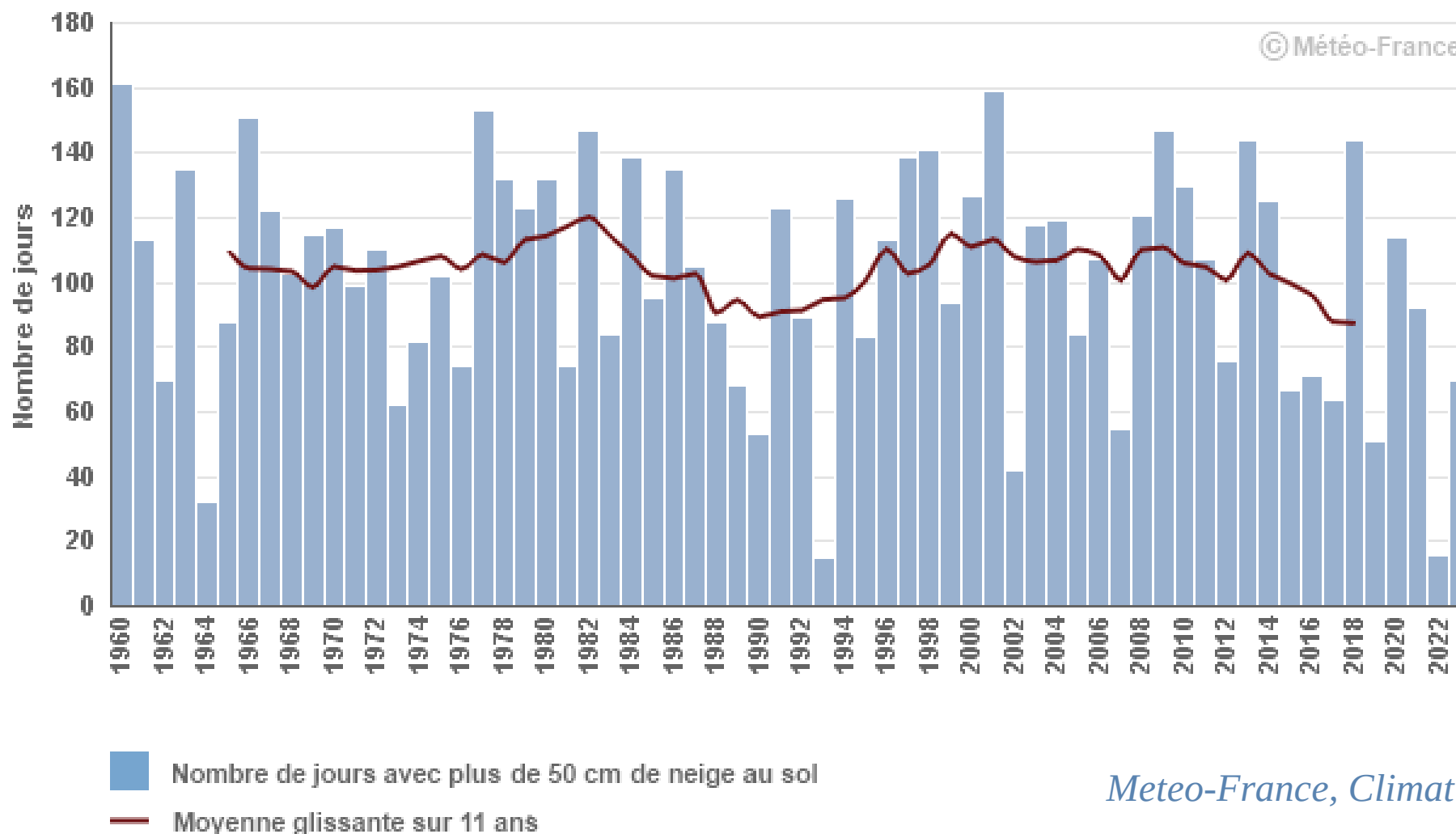


Meteo-France, Climat HD

L'enneigement hivernal garde une forte variabilité interannuelle

Enneigement annuel

Alpes du sud

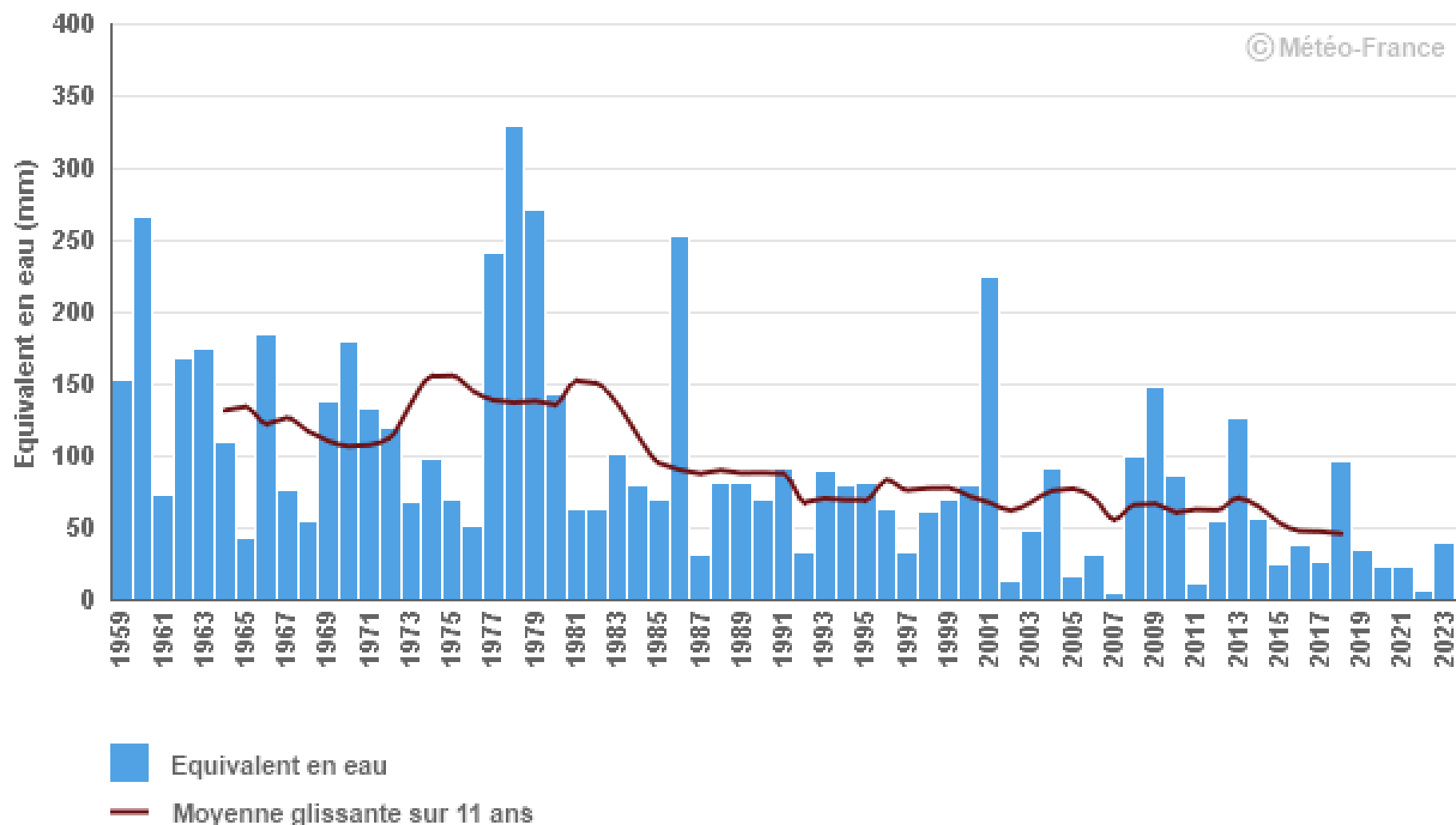


Meteo-France, Climat HD

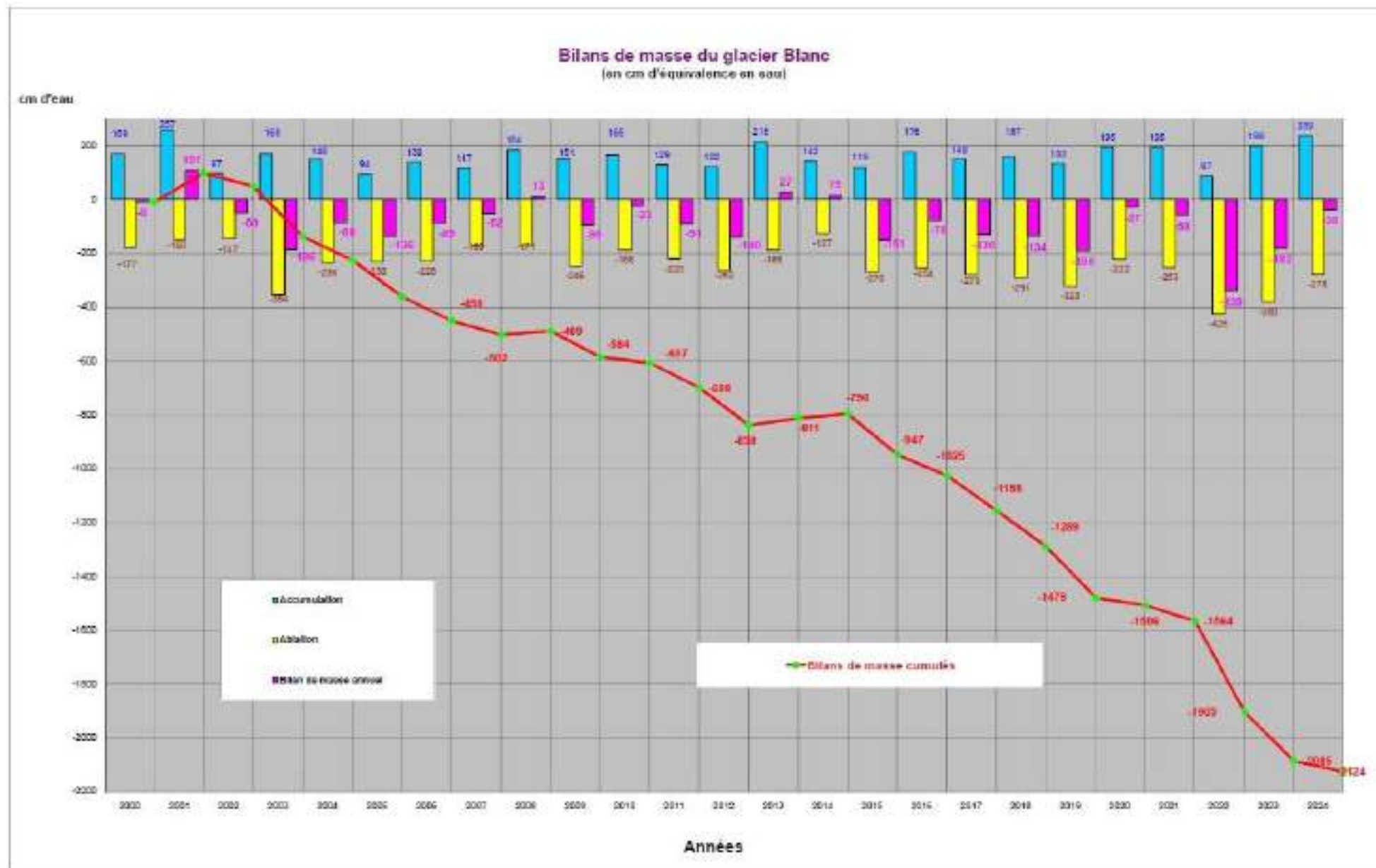
Mais disparaît de plus en plus vite au printemps

Equivalent en eau du manteau neigeux au 1er mai

Alpes du Sud



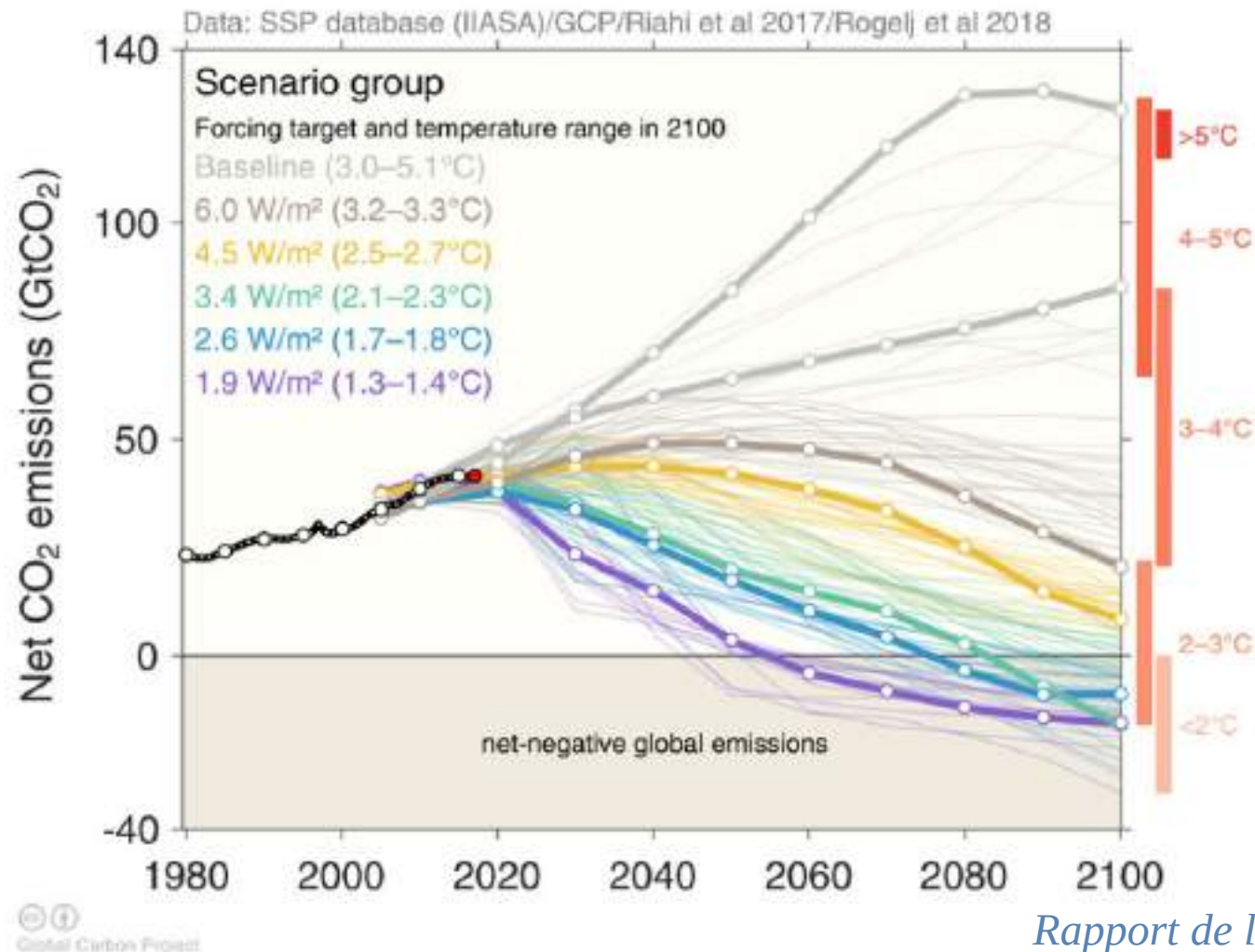
Bilan de masse du glacier Blanc



CLIMAT FUTUR

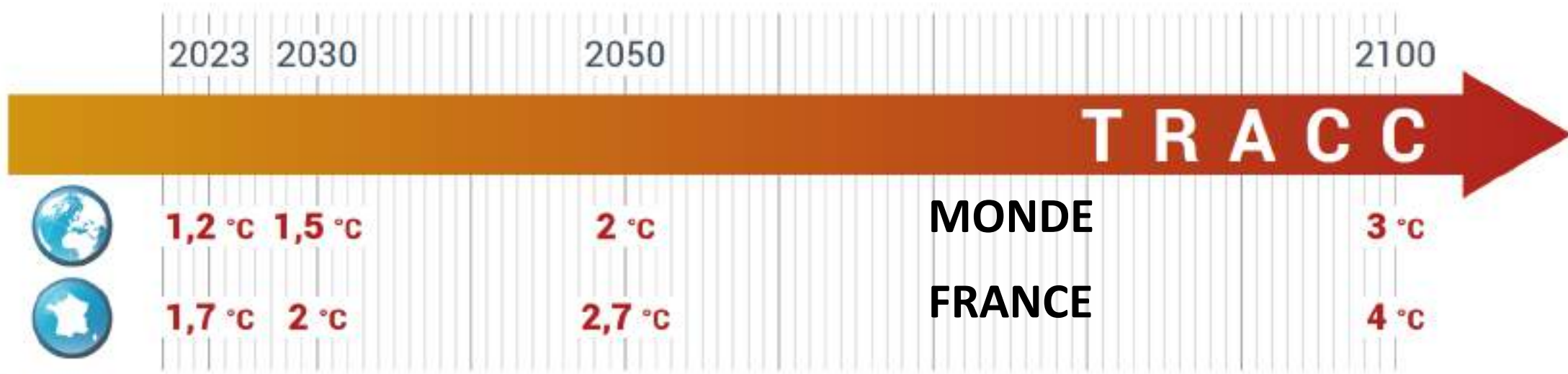
Les projections climatiques

Plusieurs scénarios (SSP : Shared Socio-economic Pathways) sont réalisés afin d'évaluer les climats futurs « possibles »



Rapport de l'IPCC, AR6

Trajectoire de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique

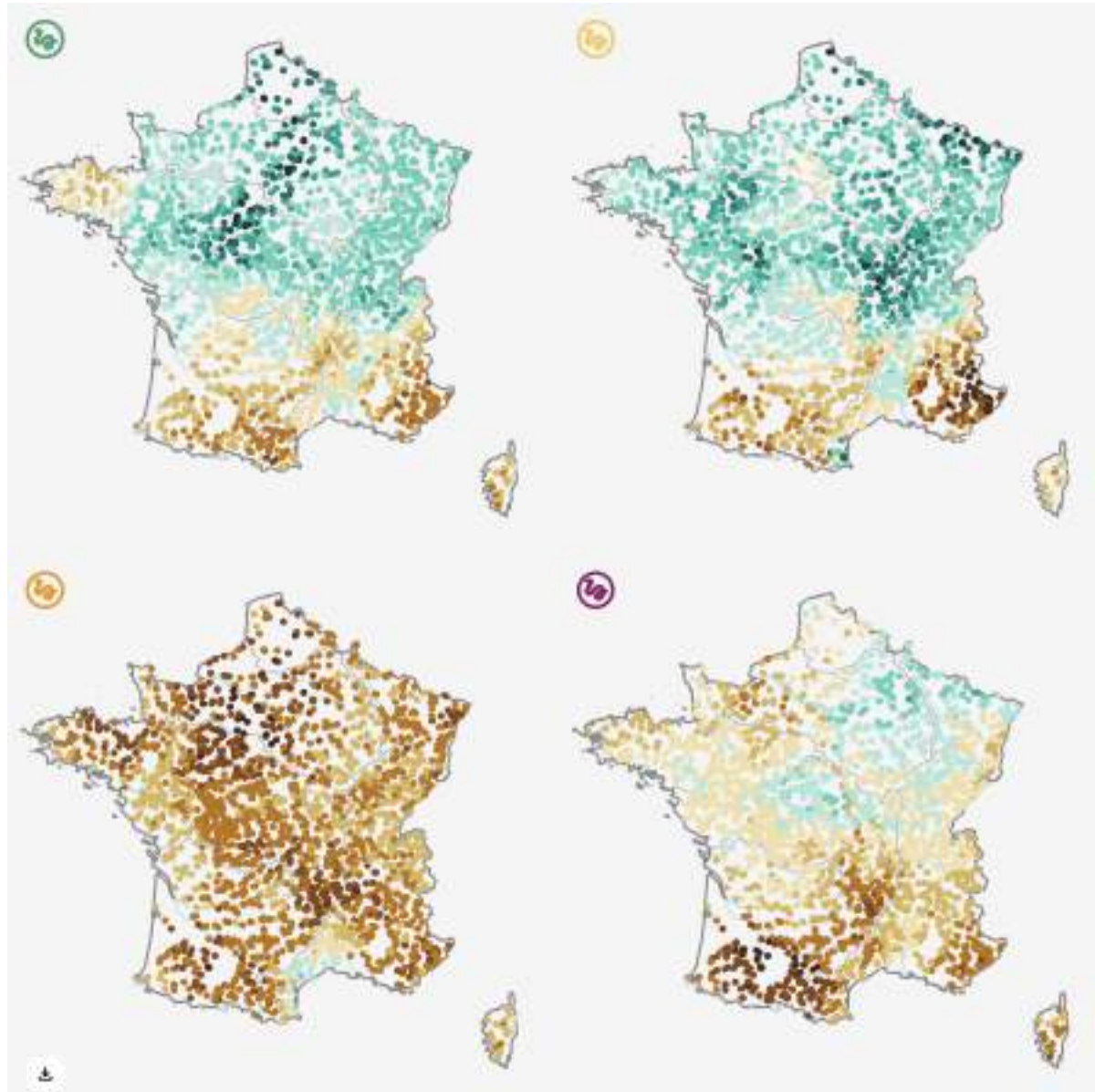


Rapport de l'IPCC, AR6

Approche en narratifs

**Réchauffement marqué
et augmentation des
précipitations**

**Fort
réchauffement et
fort assèchement
en été (et en
annuel)**



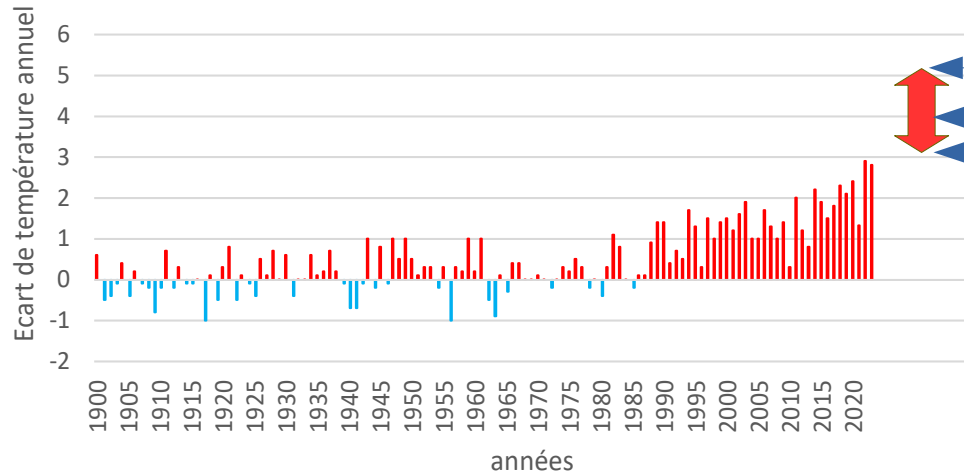
**Changements
futurs relativement
peu marqués**

**Fort
réchauffement
et forts
contrastes
saisonniers en
précipitations**

La France à +4°C

Températures

Températures annuelles France (1900-2023)
et TRACC à +4°C



Réchauffement (année)
TRACC2100 vs 1976-2005



Un écart d'environ 0,8 degré entre
le réchauffement en 2100
en Normandie et en PACA

- Dans un climat à +4°C, 2022 serait une année très froide, et les années chaudes seraient de +2°C au dessus de 2022

- le sud est se réchaufferait un peu plus que le nord ouest (~ +0,8°C)

- l'été se réchaufferait plus que l'hiver (~ +1°C)

Réchauffement été
TRACC2100 vs 1976-2005



Réchauffement hiver
TRACC2100 vs 1976-2005

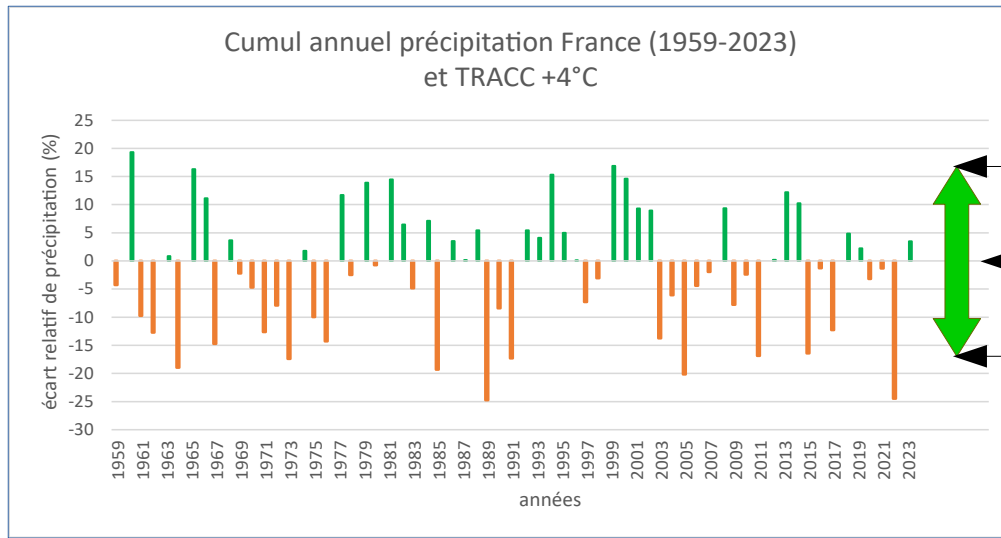


Ecart : ~ +1 °C

Un écart d'environ 1 degré entre le réchauffement
en été et le réchauffement en hiver.

La France à +4°C

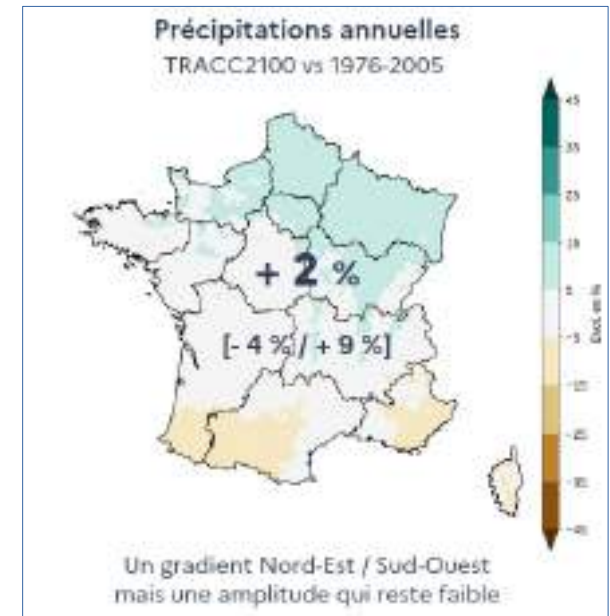
Précipitations



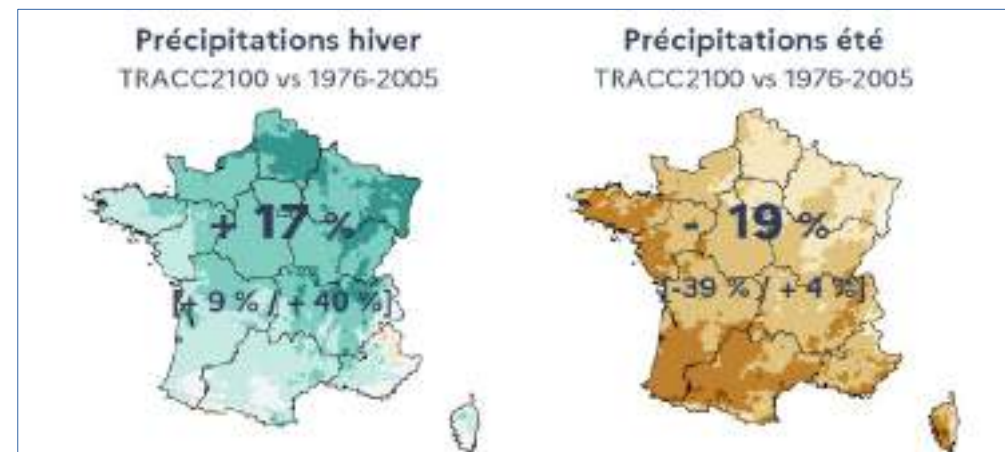
Hum (1an/10) : +18 %

Moy +1 %

Sec (1an/10) -18 %

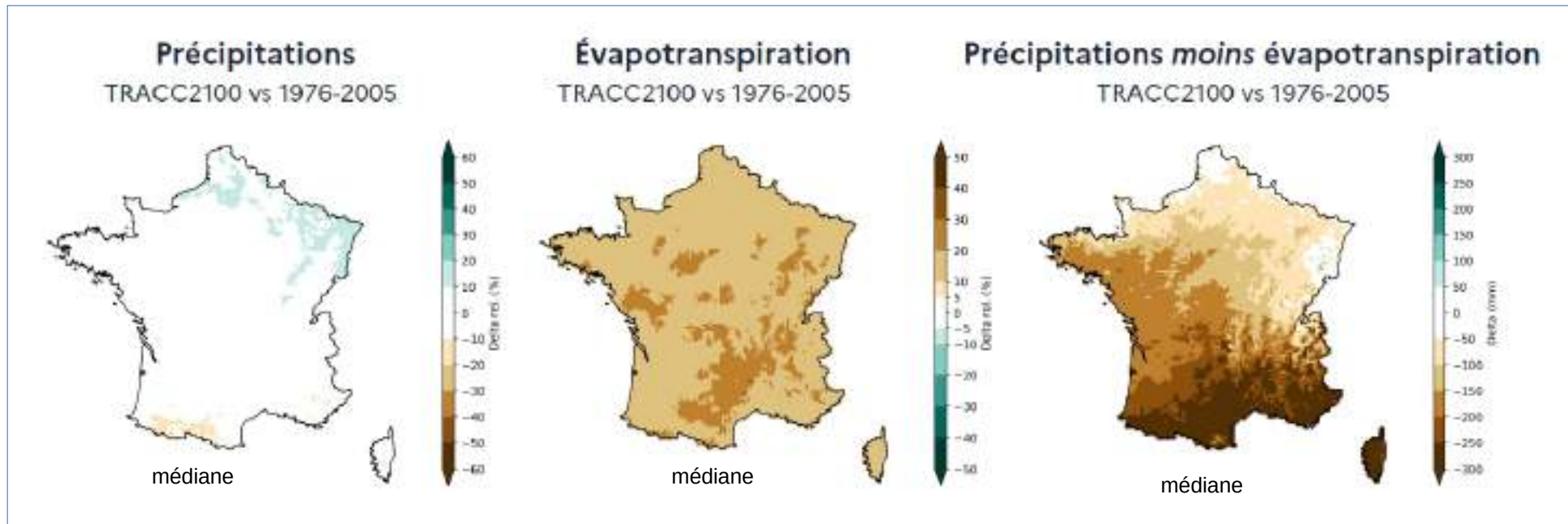


- Dans un climat à +4°C, le cumul annuel de précipitation évoluerait peu par rapport à aujourd'hui.
- l'évolution serait légèrement différenciée entre le nord et le sud du pays
- un contraste saisonnier de précipitation se renforcerait entre hiver et été
- Mais de fortes incertitudes entre les simulations doivent être prises en compte pour les scénarios d'adaptation

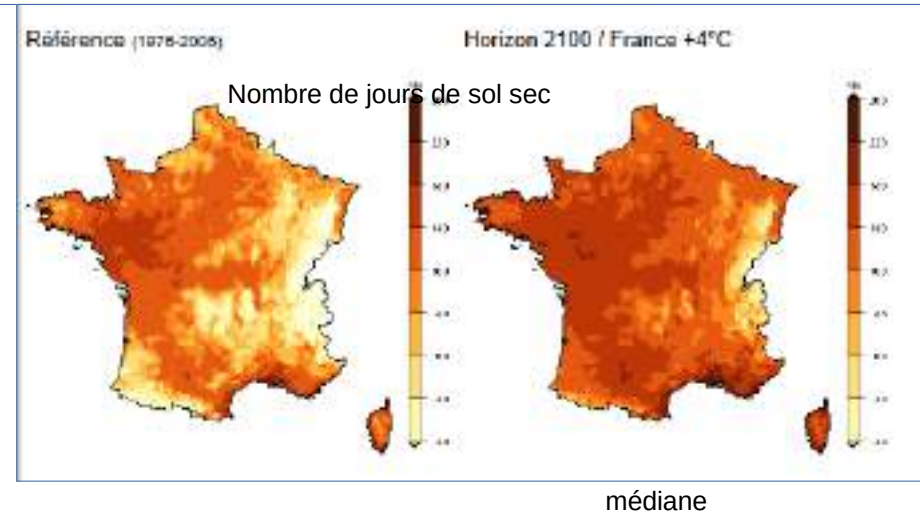


La France à +4°C

Ressource en eau



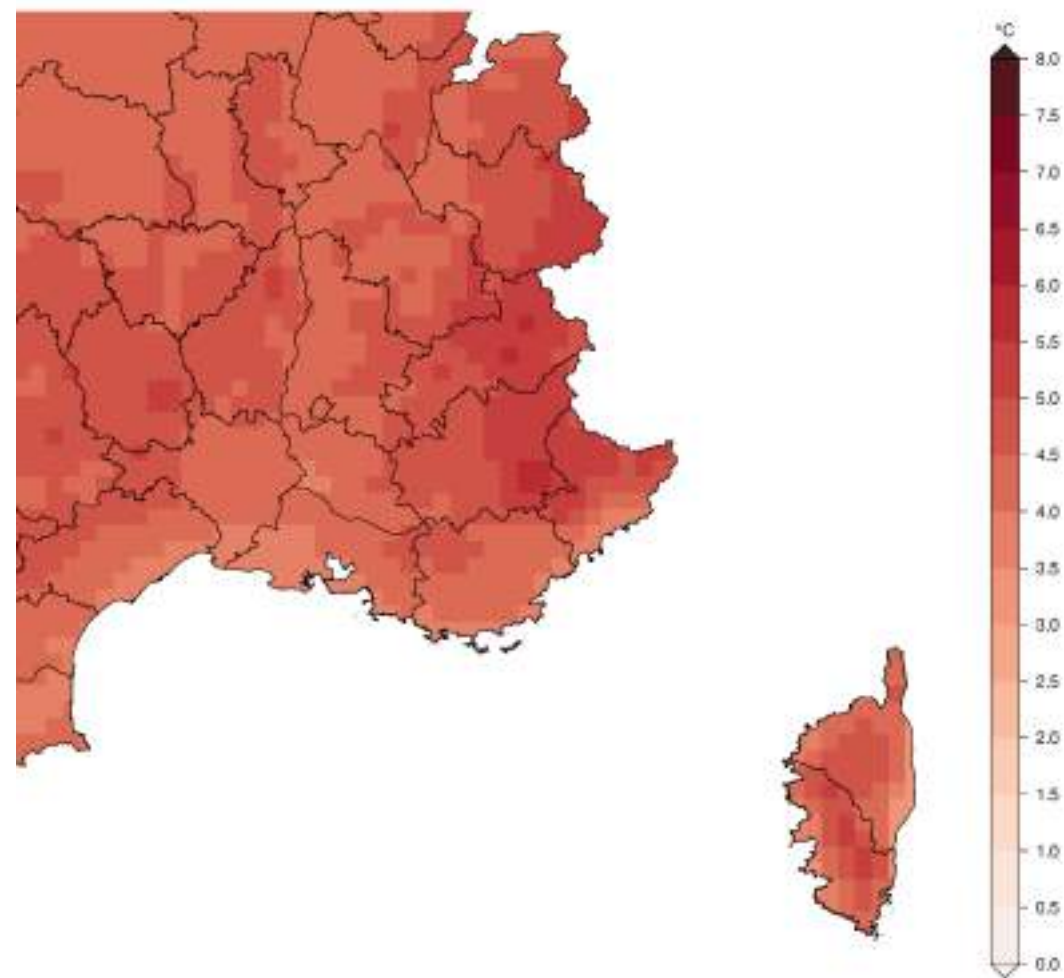
Avec une demande évaporative plus forte, la ressource en eau serait en baisse sensible notamment sur le sud et l'ouest du pays, avec des sécheresses du sol plus fréquentes



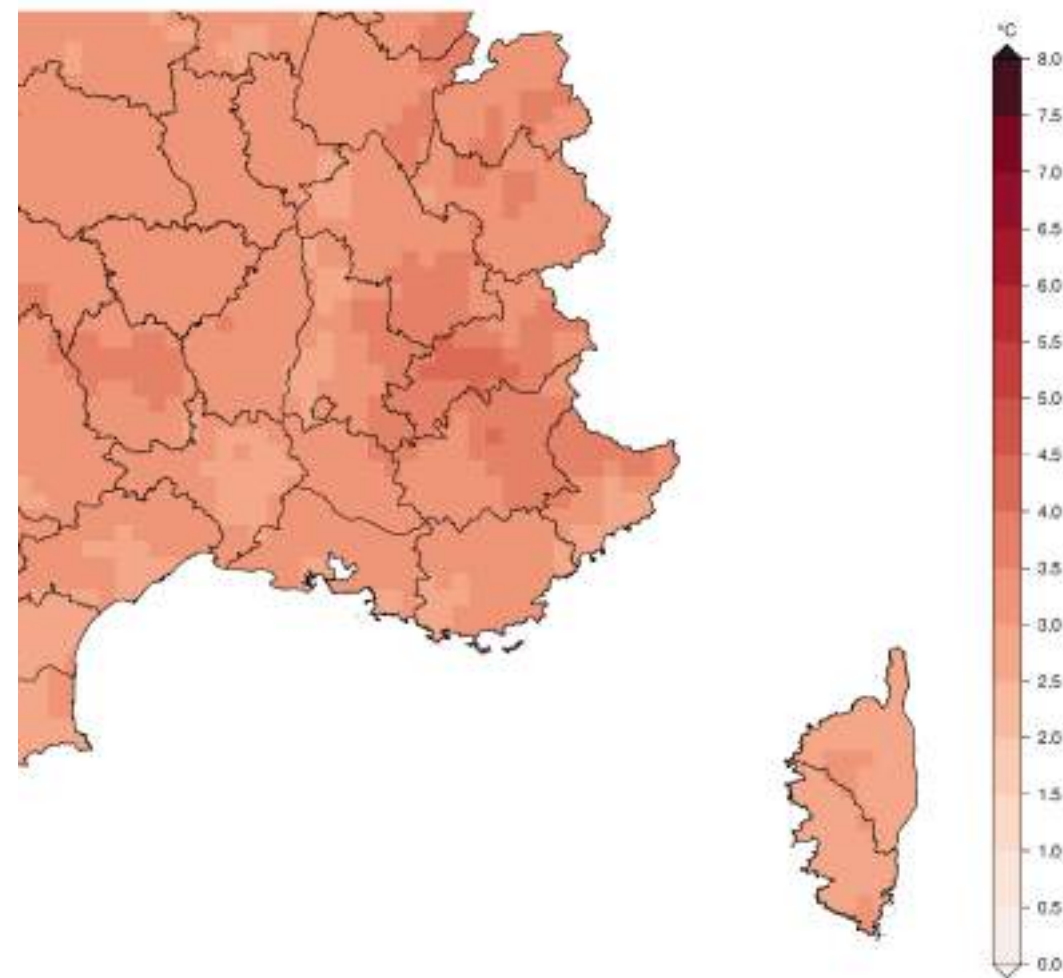
ZOOM SUR LES HAUTES-ALPES

CHANGEMENT DES TEMPÉRATURES (2100)

ÉTÉ

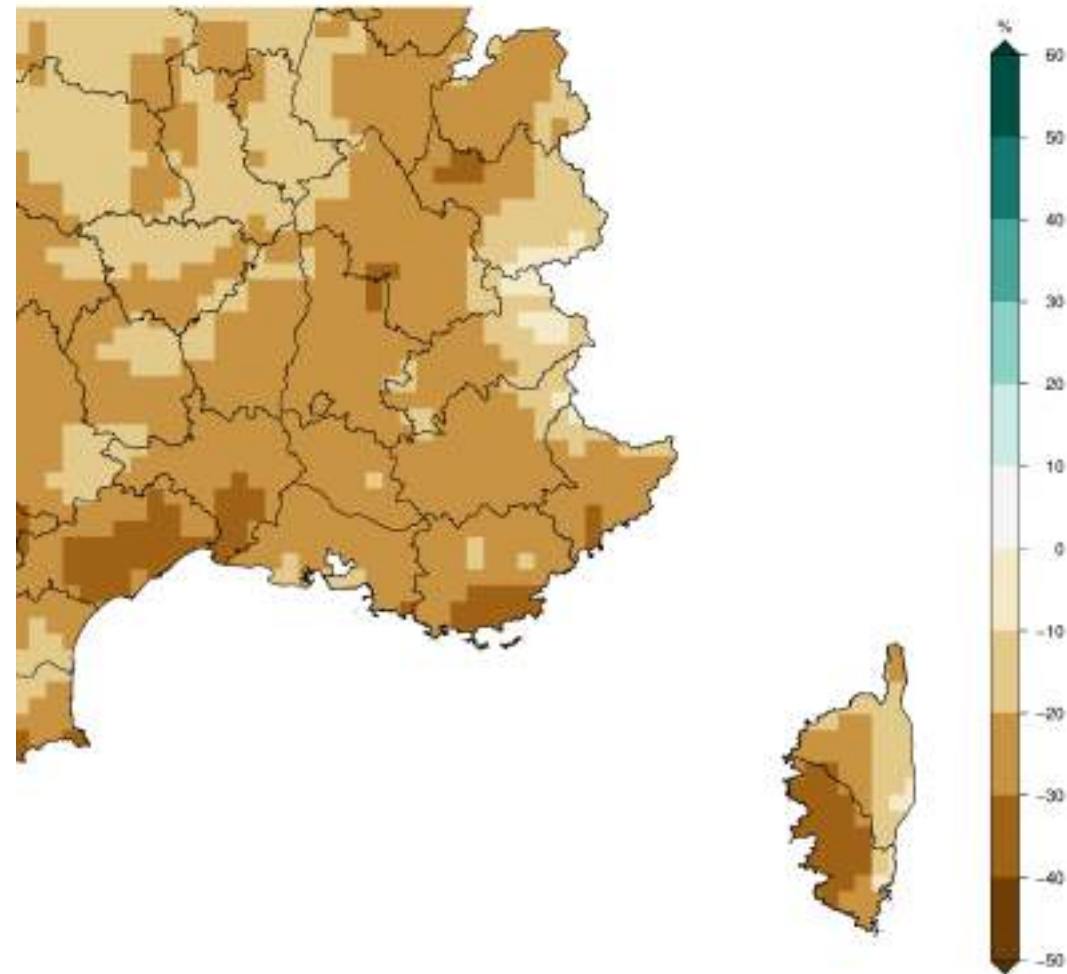


HIVER

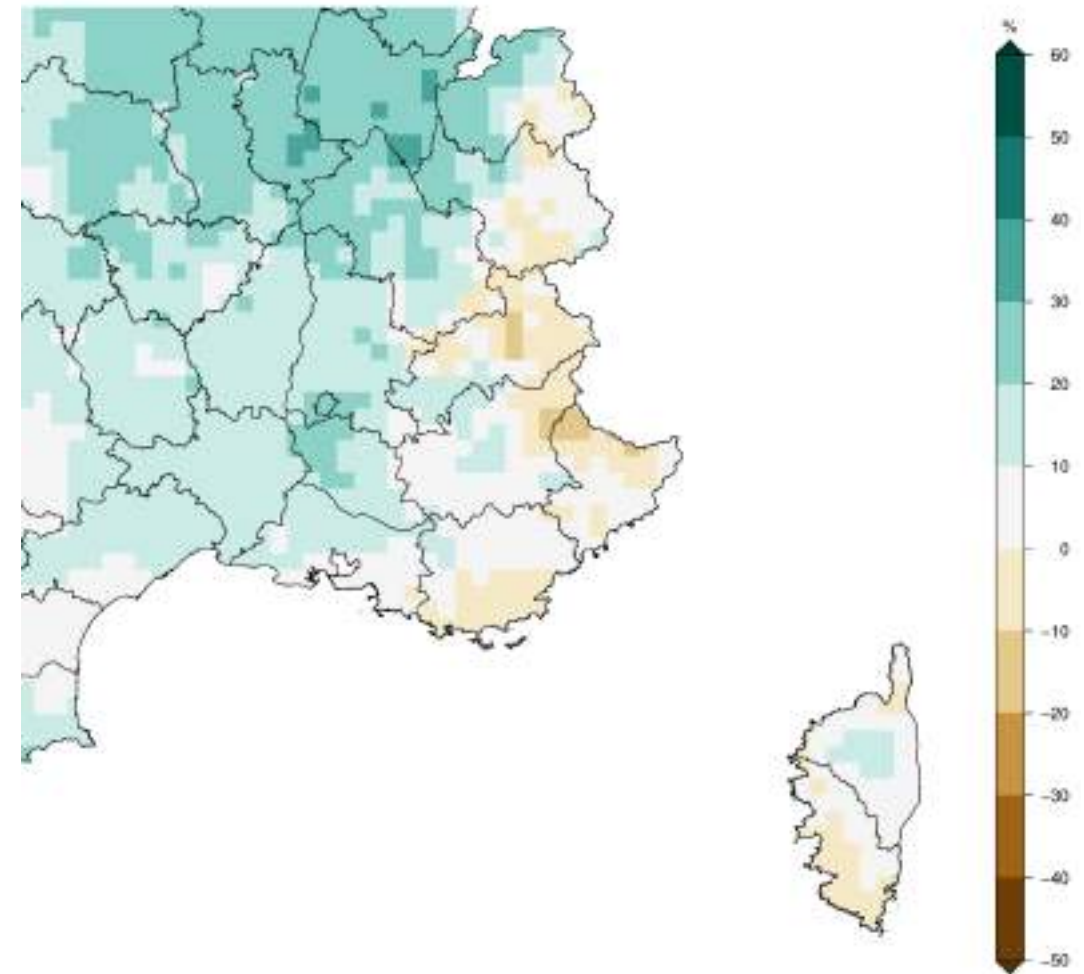


CHANGEMENT DES PRÉCIPITATIONS (2100)

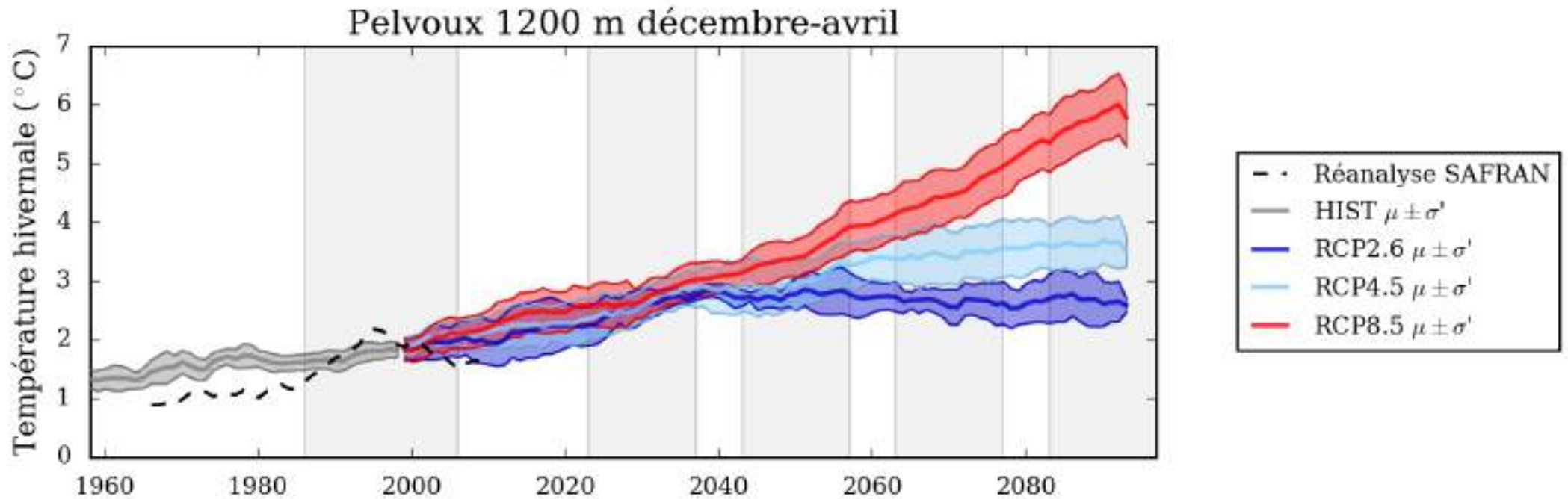
ÉTÉ



HIVER

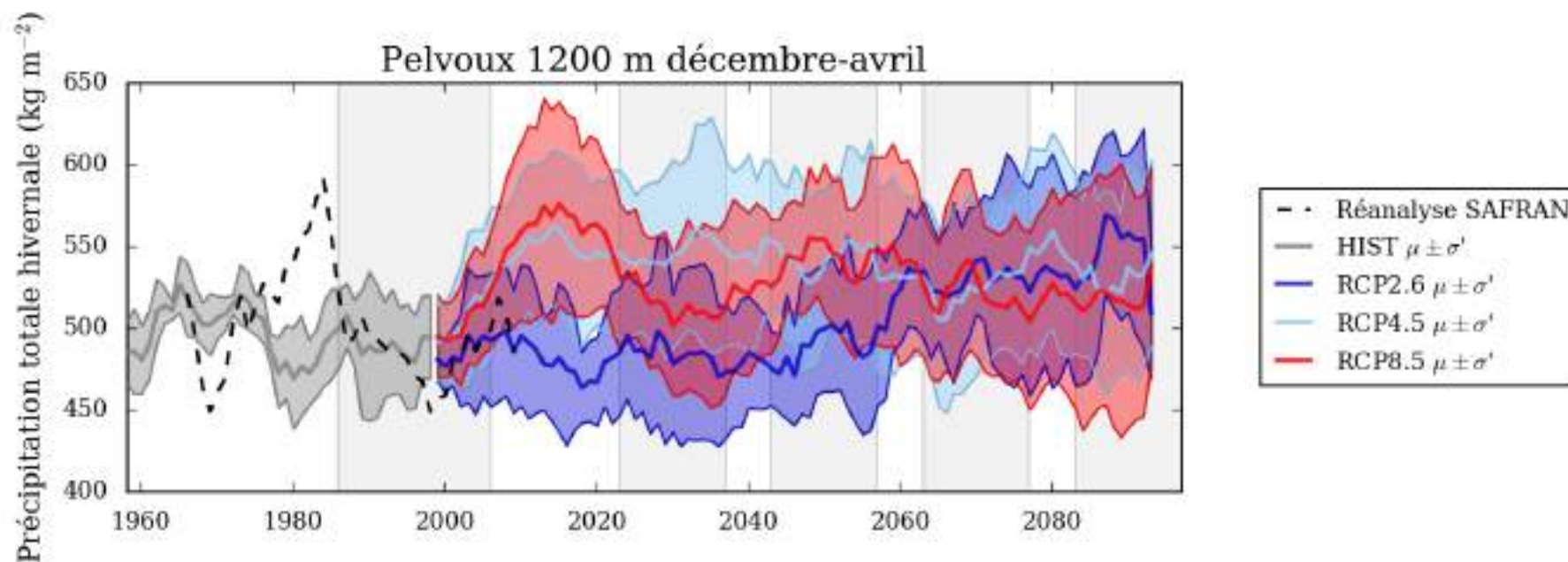


Projections pour les températures

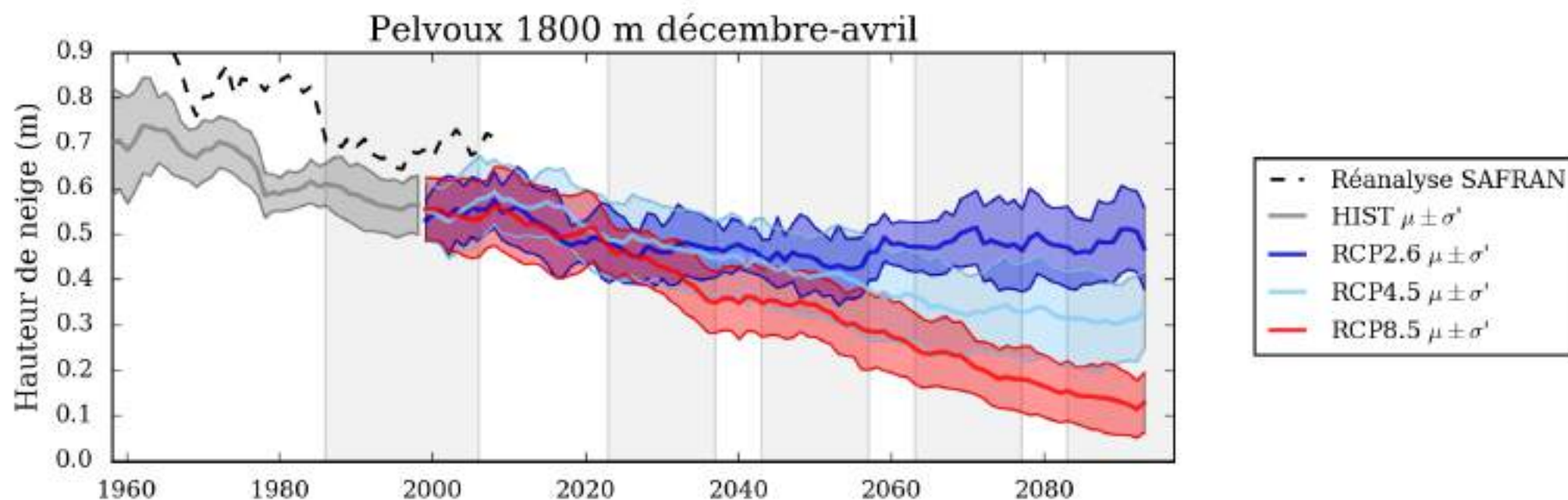


- Poursuite de la hausse des températures quel que soit le scénario jusque 2050.
- Stabilisation dans le **RCP2,6**. $\sim +3^{\circ}\text{C}$ en 2100.
- Poursuite de la hausse dans le **RCP4,5**. $\sim +3\text{-}4^{\circ}\text{C}$ en 2100
- Accélération de la hausse dans le **RCP8,5**. $\sim +6\text{-}7^{\circ}\text{C}$ en 2100

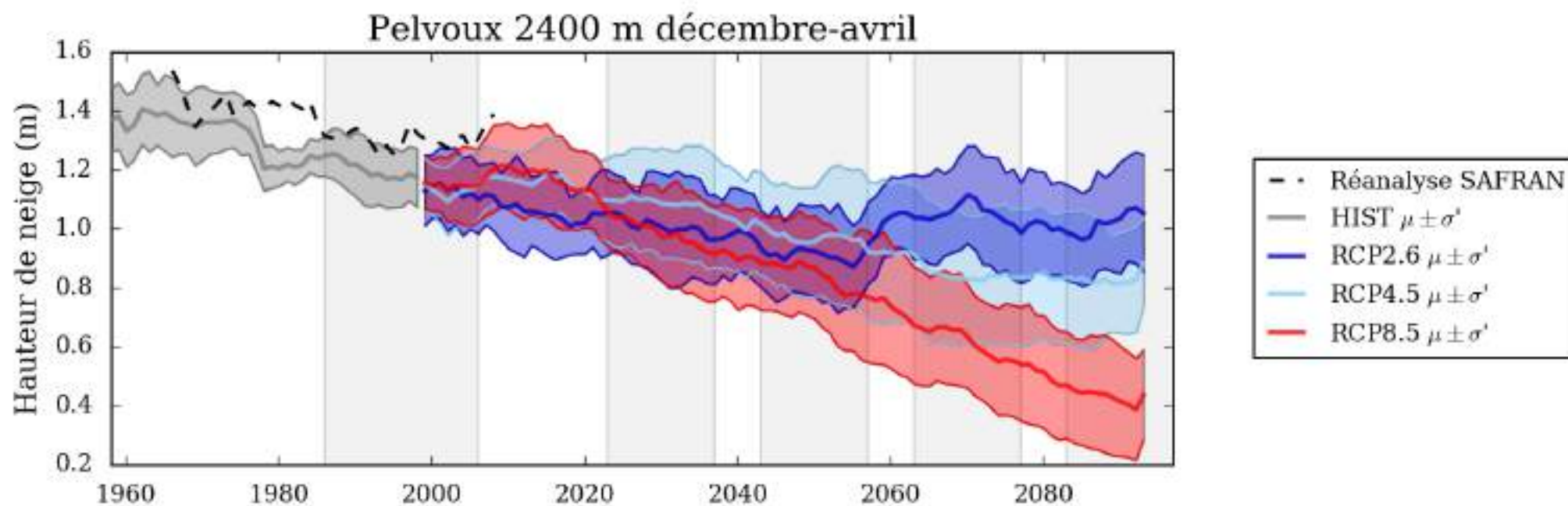
Pas de tendance nette pour les précipitations



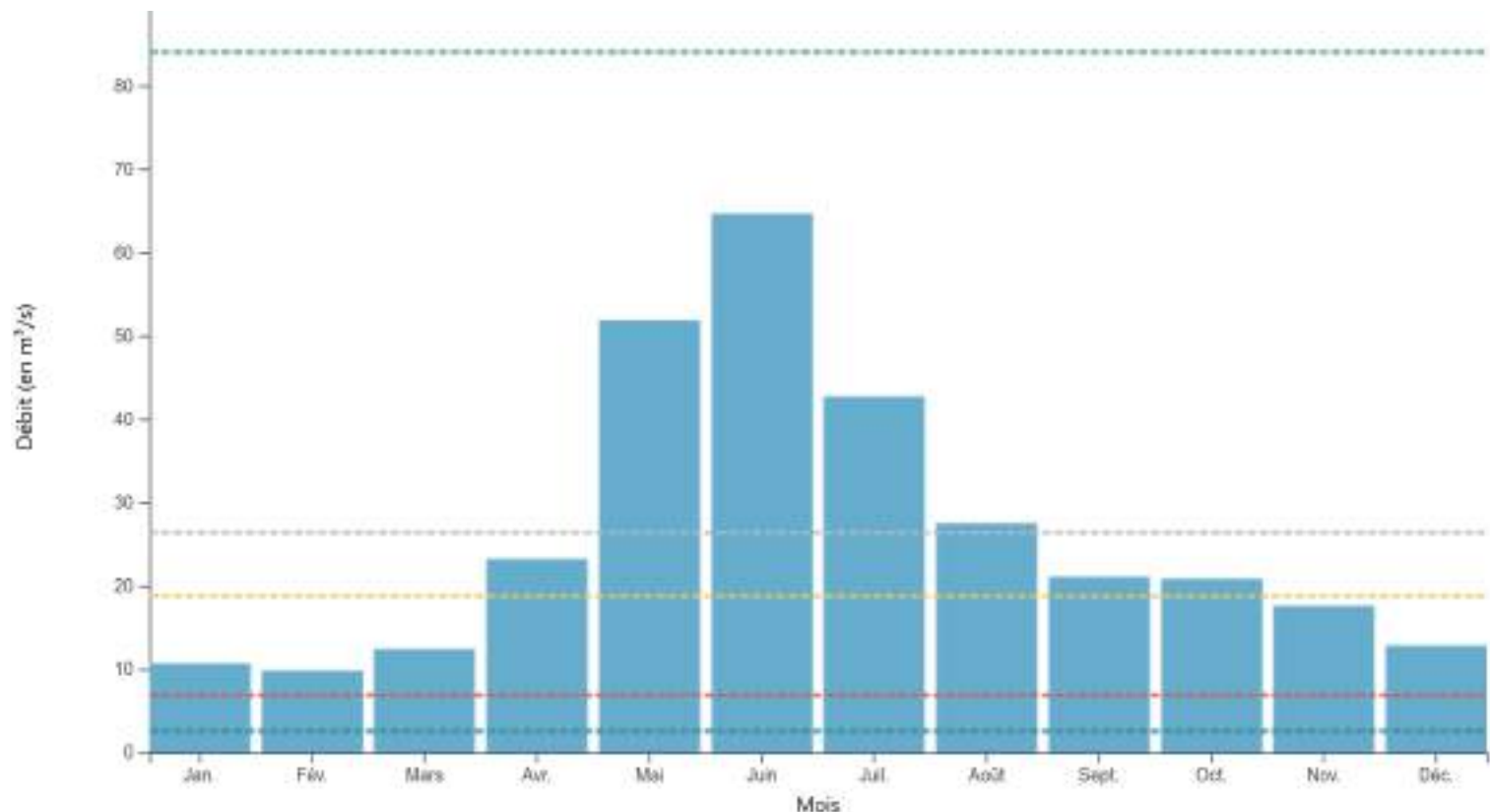
Des hivers moins longtemps enneigés en station



Des hivers moins longtemps enneigés en altitude



Débit mensuel moyen de la Durance à l'Argentière



Légende

Valeurs de référence

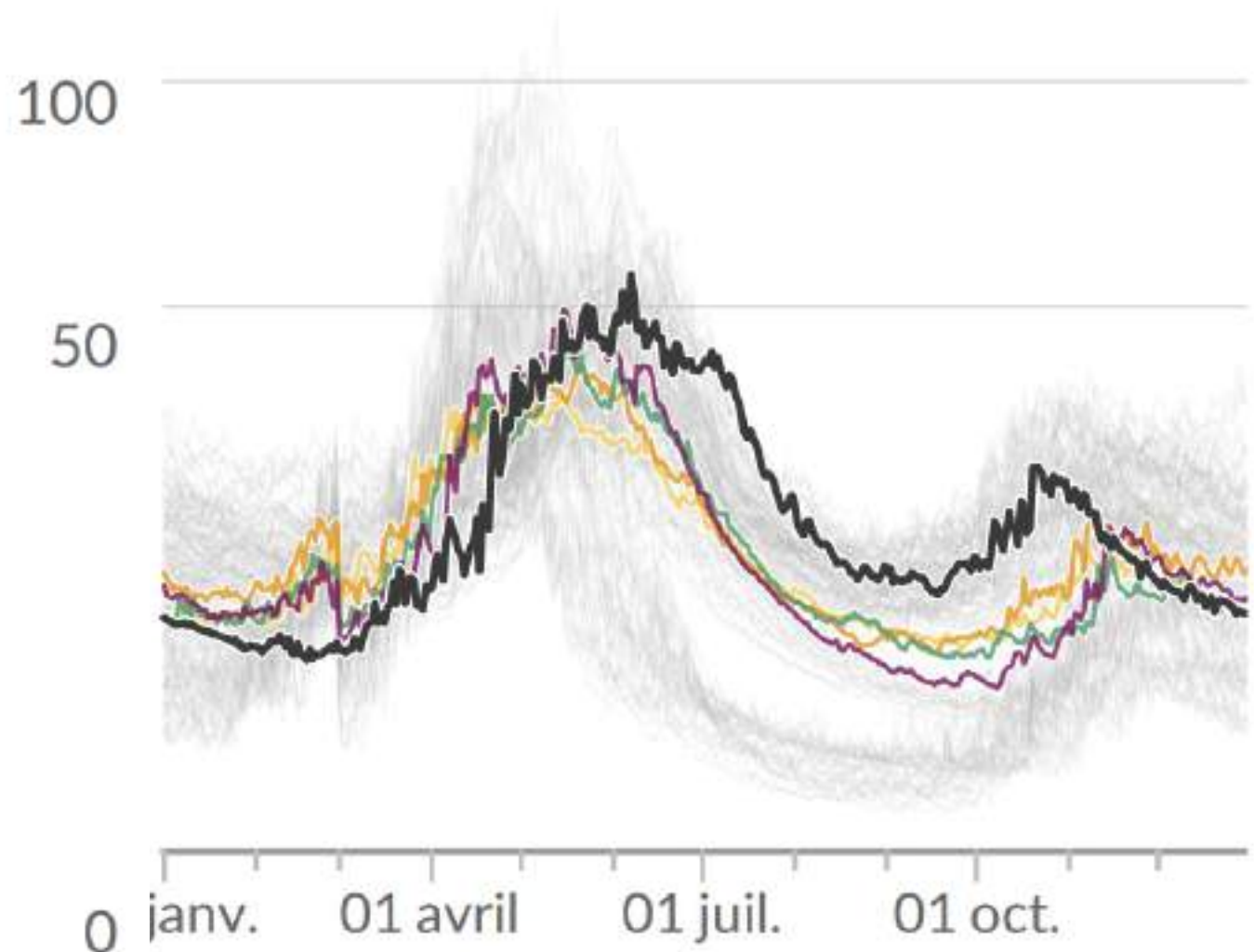
- $Q(\text{moyen}) : 26,3 \text{ m}^3/\text{s}$
- $QI-N \text{ (extrême connu minimum des } Q_m\text{)} : 2,55 \text{ m}^3/\text{s}$
- $QI10/\text{an} : 84 \text{ m}^3/\text{s}$
- $QI0,5 : 18,7 \text{ m}^3/\text{s}$
- $QI355\text{jan} : 6,85 \text{ m}^3/\text{s}$

Evolution future

Quelque soit le narratif :

- **Augmentation des débits hivernaux**
- **Diminution des débits estivaux**
- **Décalage du pic de fonte**

(b) Régime hydrologique (m^3/s)
H2 : Milieu de siècle 2041-2070

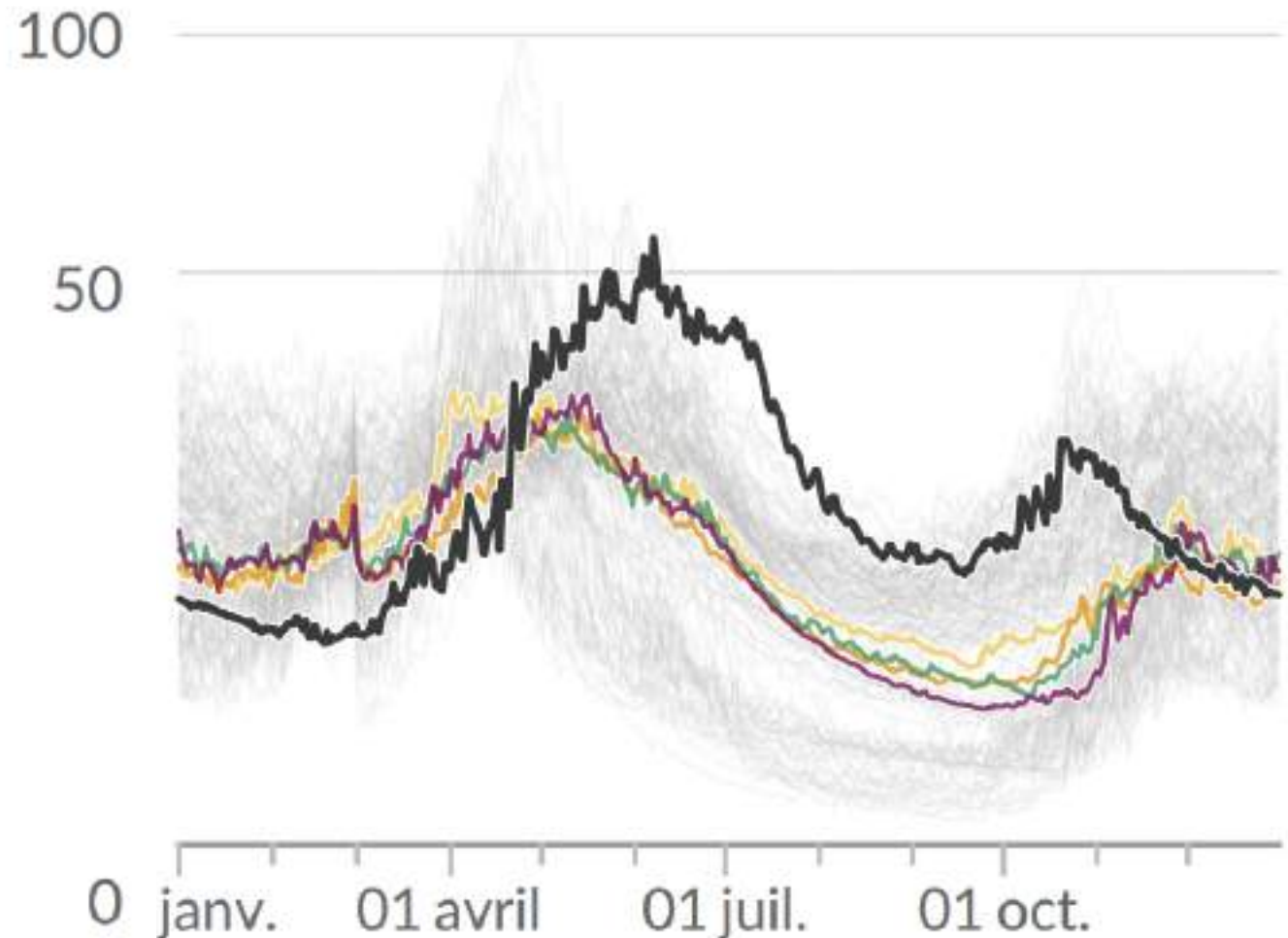


Evolution future

Quelque soit le narratif :

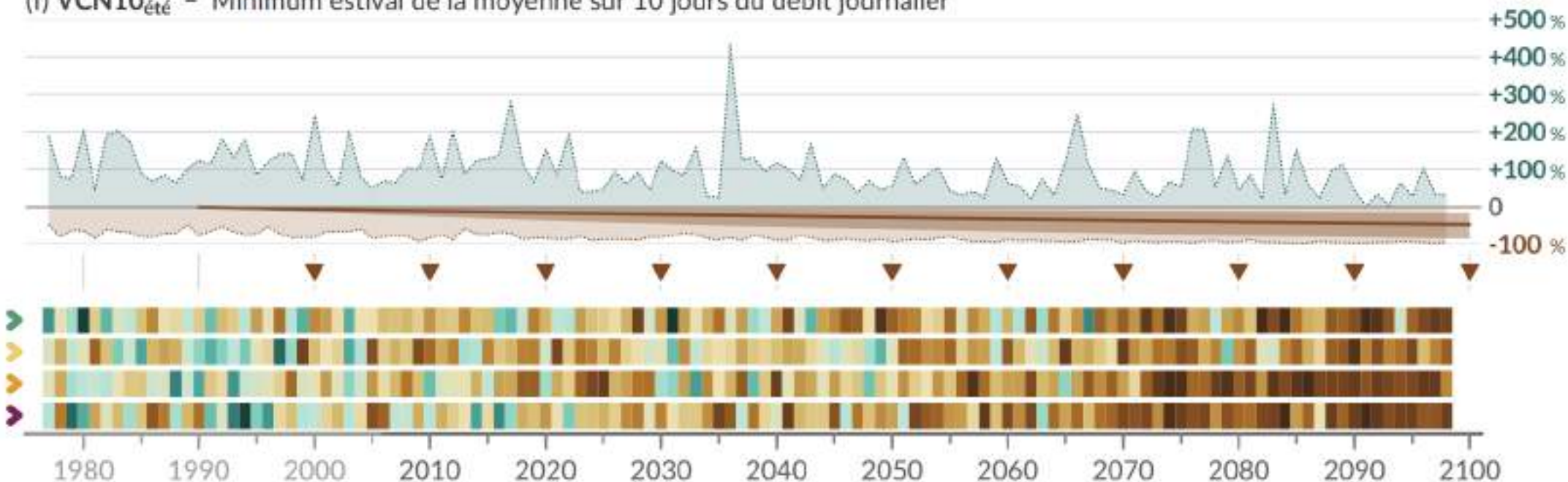
- **Augmentation des débits hivernaux**
- **Diminution des débits estivaux**
- **Décalage du pic de fonte**

(c) Régime hydrologique (m^3/s)
H3 : Fin de siècle 2070-2099



Evolution future : minimum estival

(f) VCN10_{été} – Minimum estival de la moyenne sur 10 jours du débit journalier



Source : https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/dataverse/explore2-fiches_syntheses/?q=durance

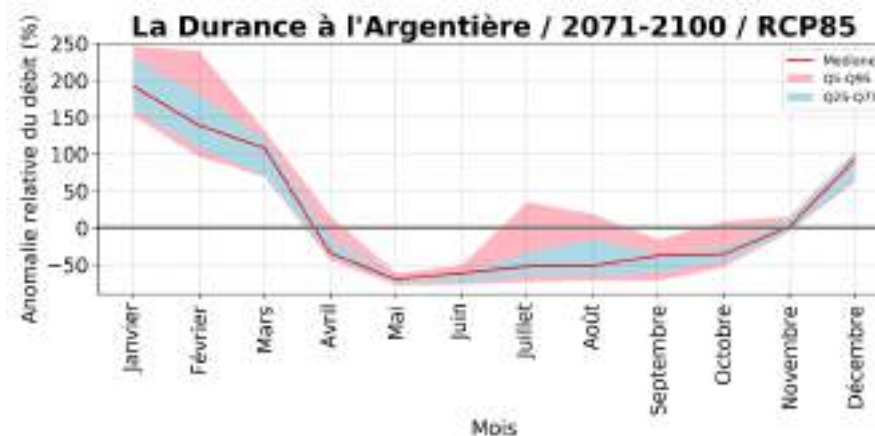
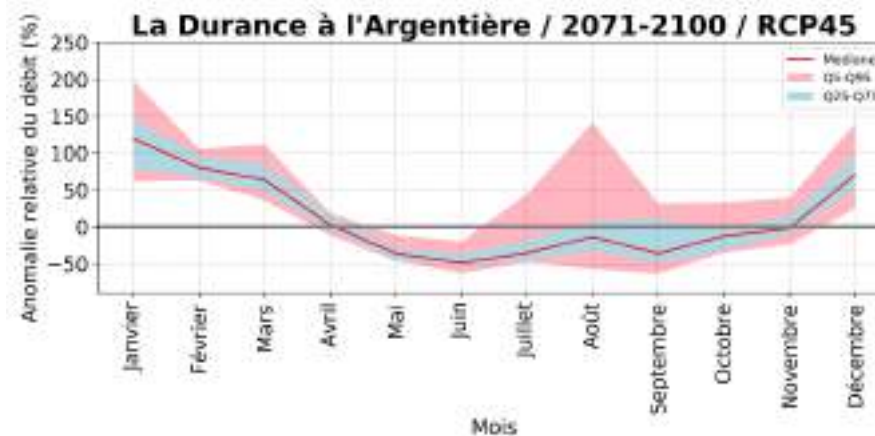
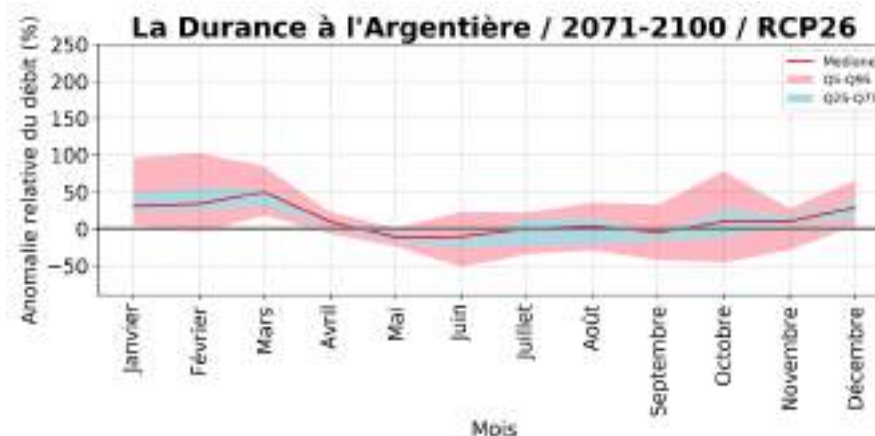
Projections des débits

RCP26

- Augmentation des débits hivernaux
- Diminution des débits estivaux
- Décalage du pic de fonte

RCP45

RCP85



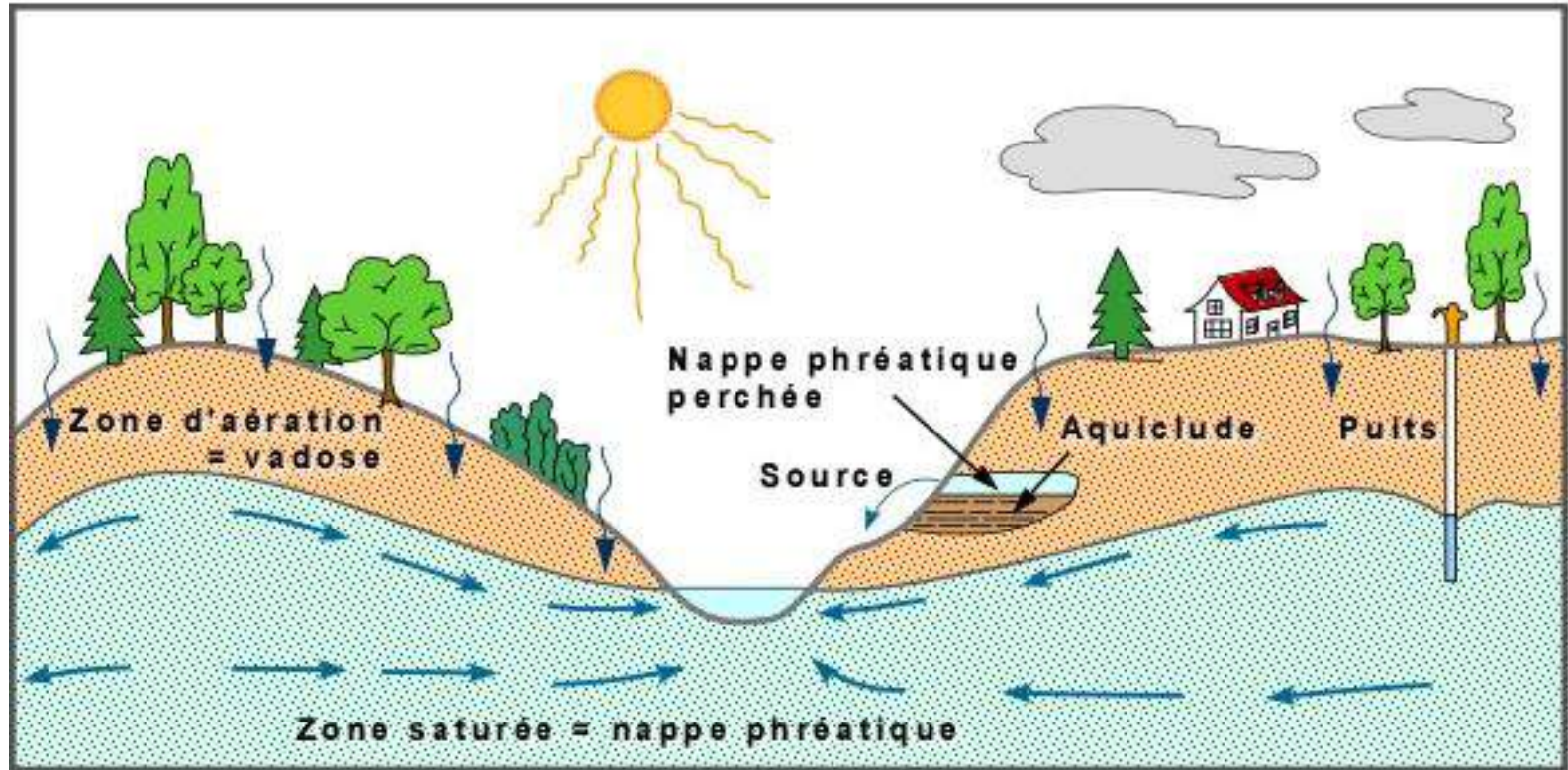
Merci de votre attention

- <https://pulse.climate.copernicus.eu/>
- <https://météofrance.com/climathd>
- https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/dataverse/explore2-fiches_syntheses/?q=durance
- <https://www.drias-climat.fr/decouverte/formulairedecouverte>
- <https://meandre.explore2.inrae.fr/exploration-avancee>
- <https://www.ecrins-parcnational.fr/actualite/glacier-blanc-bilan-deficitaire-malgre-annee-record-accumulation>

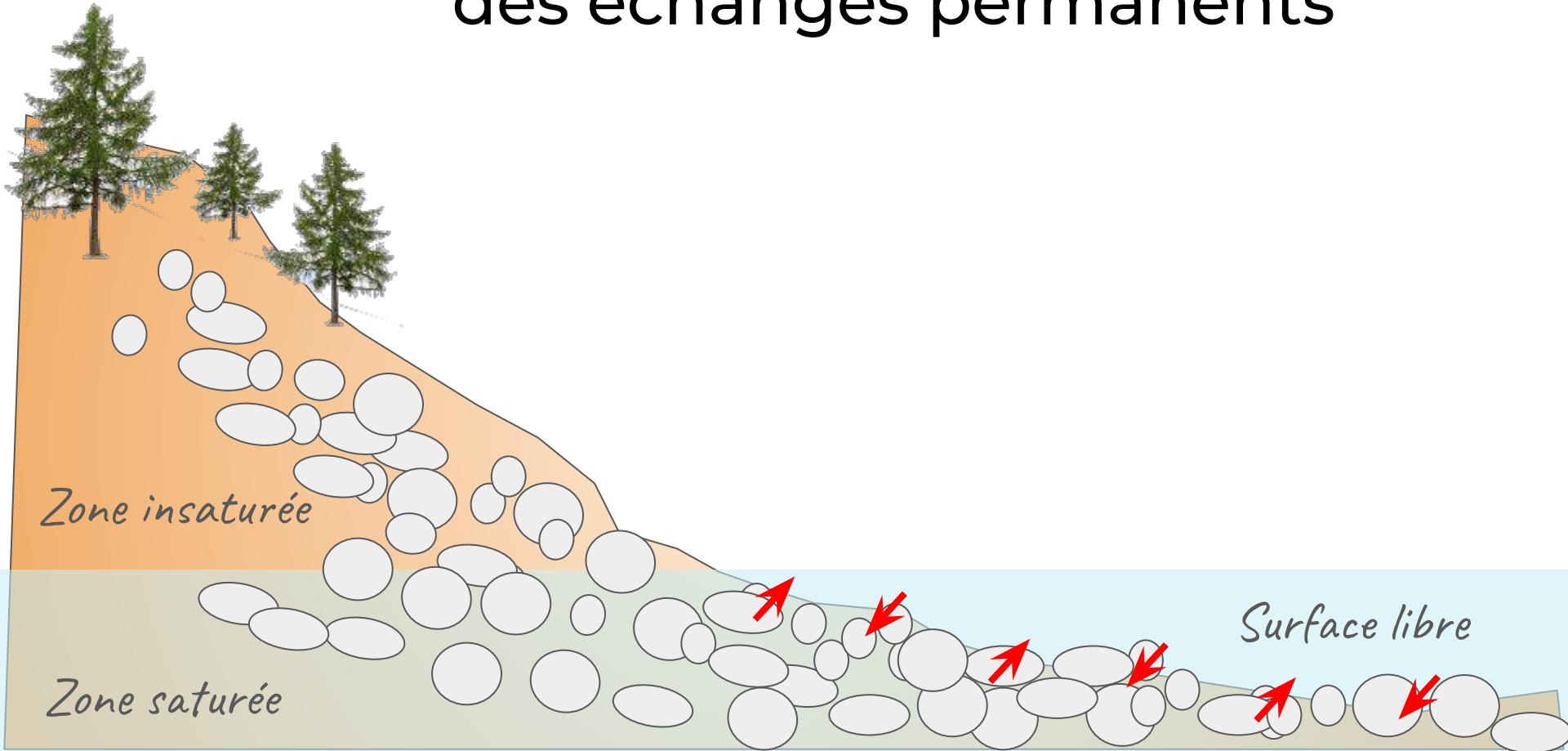
Hydromorphologie des cours d'eau alpins



Cours d'eau =
point d'affleurement de la nappe



Connexion nappe - rivière, des échanges permanents



Connexion nappe - rivière, des échanges permanents



Plus un flux est lent,
mieux il s'infiltré.



La rugosité des berges,
Facteur de ralentissement du flux



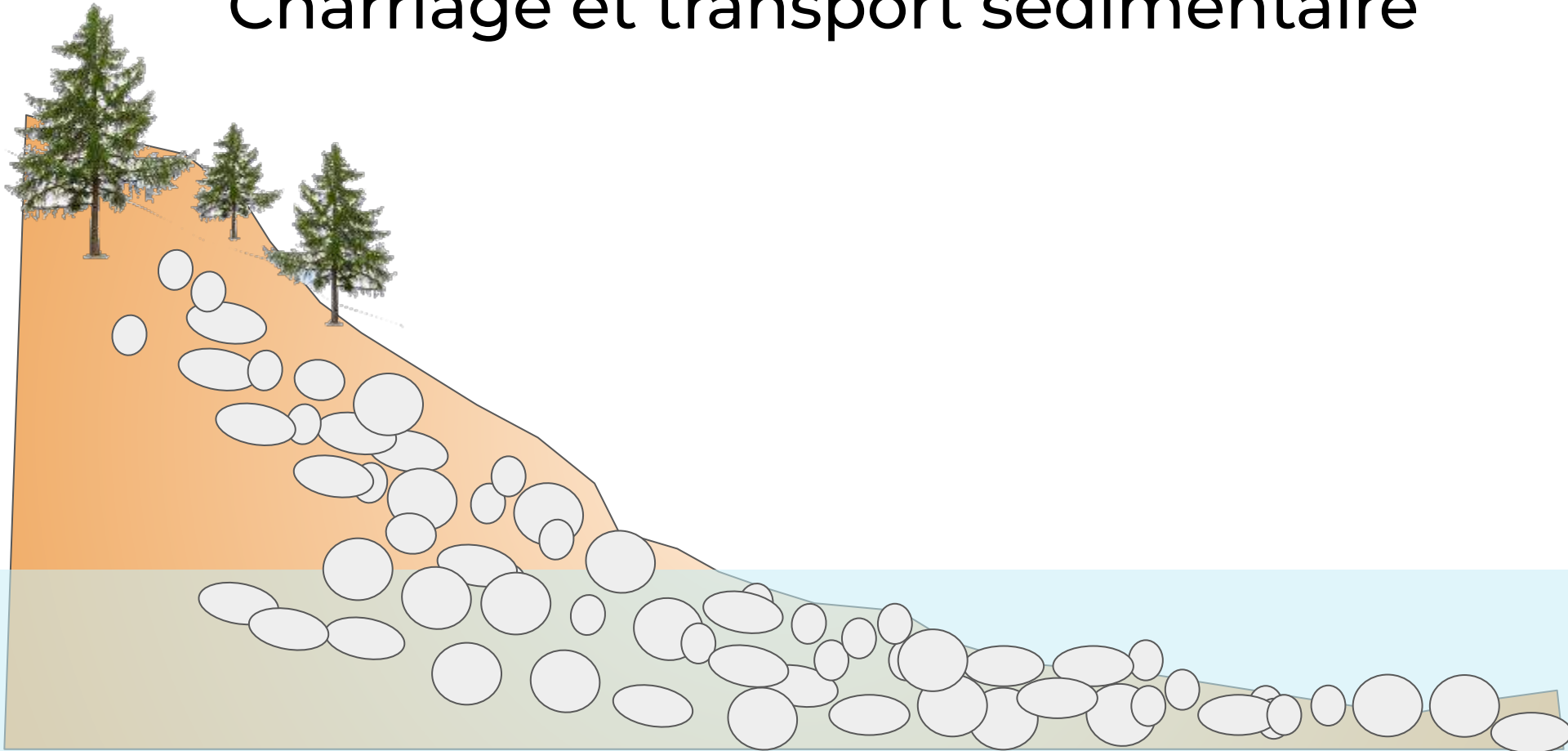
La rugosité des berges,
Facteur de ralentissement du flux

Espace de mobilité du cours d'eau :

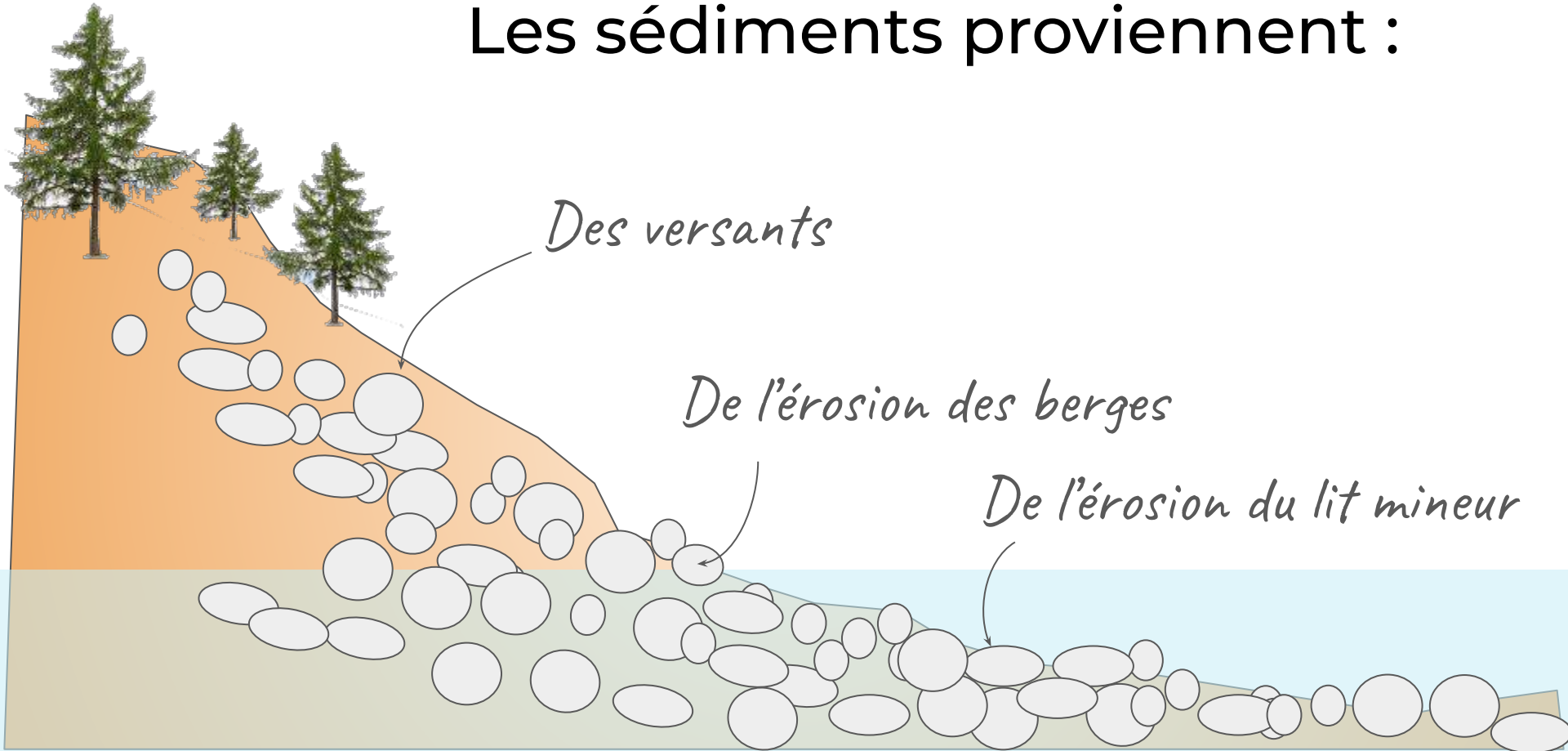
- Ralentissement du flux
- Connexion nappe - rivière améliorée



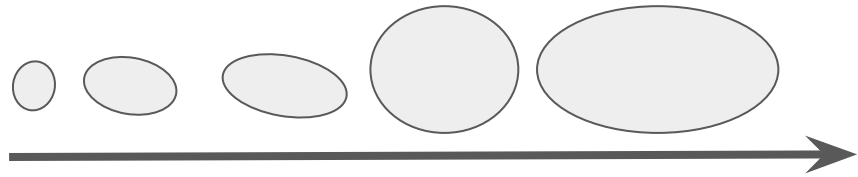
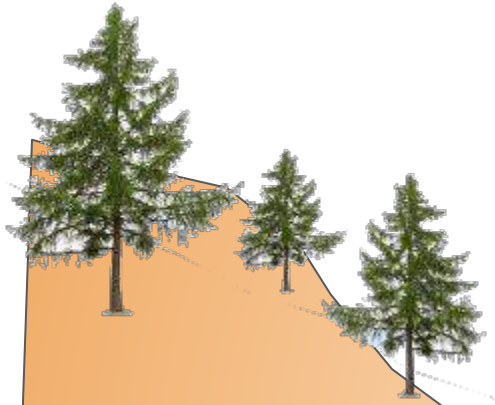
Charriage et transport sédimentaire



Les sédiments proviennent :



Les sédiments ont différentes tailles :



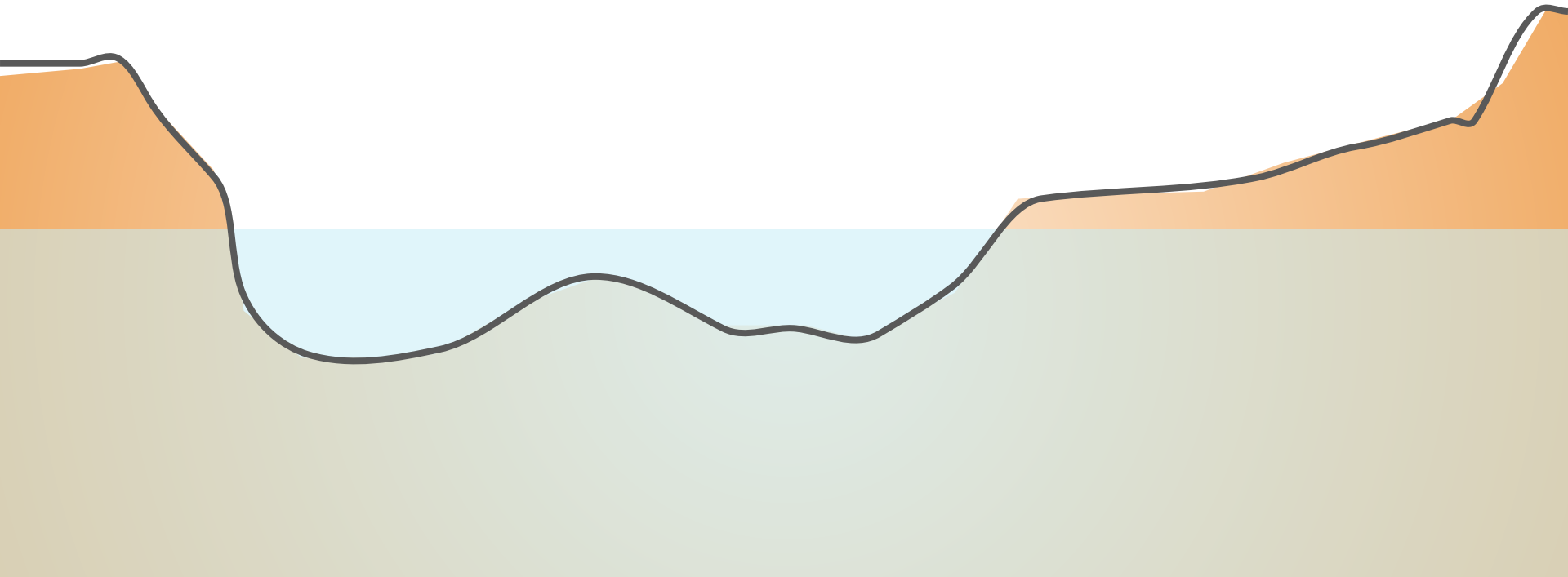
Limon
<0,001mm

Sable
<2 mm

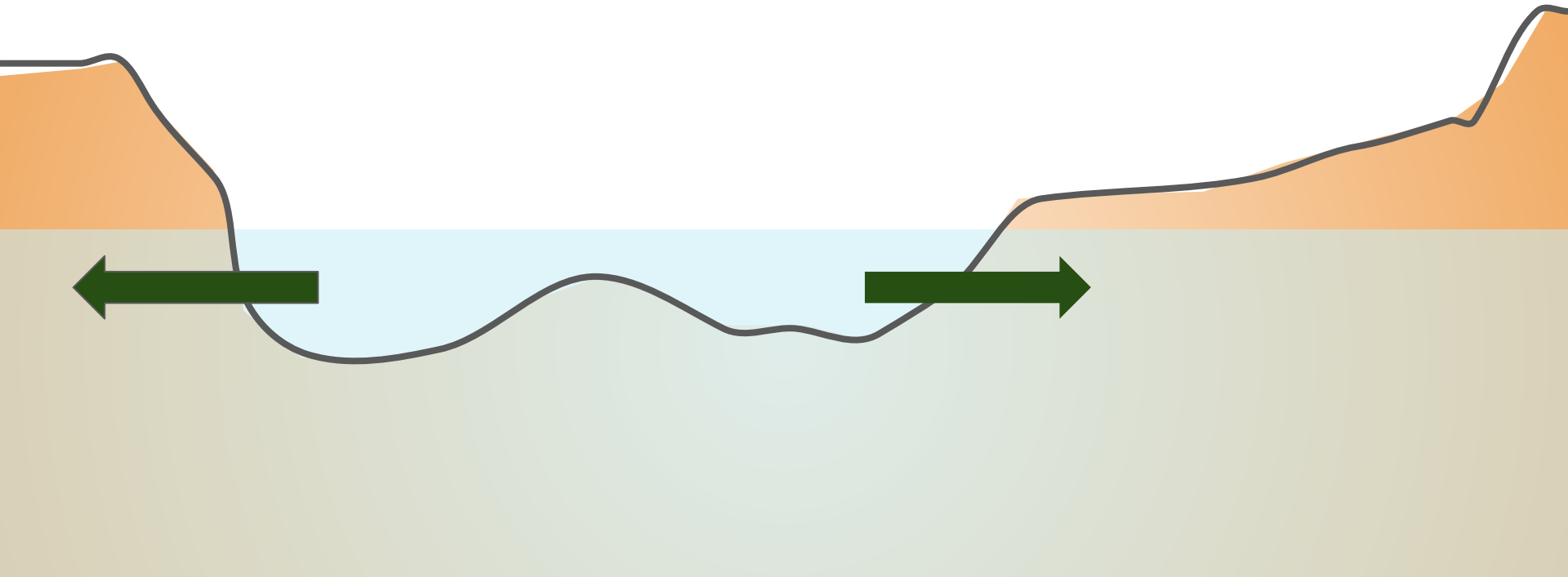
Graviers
<2 cm

...

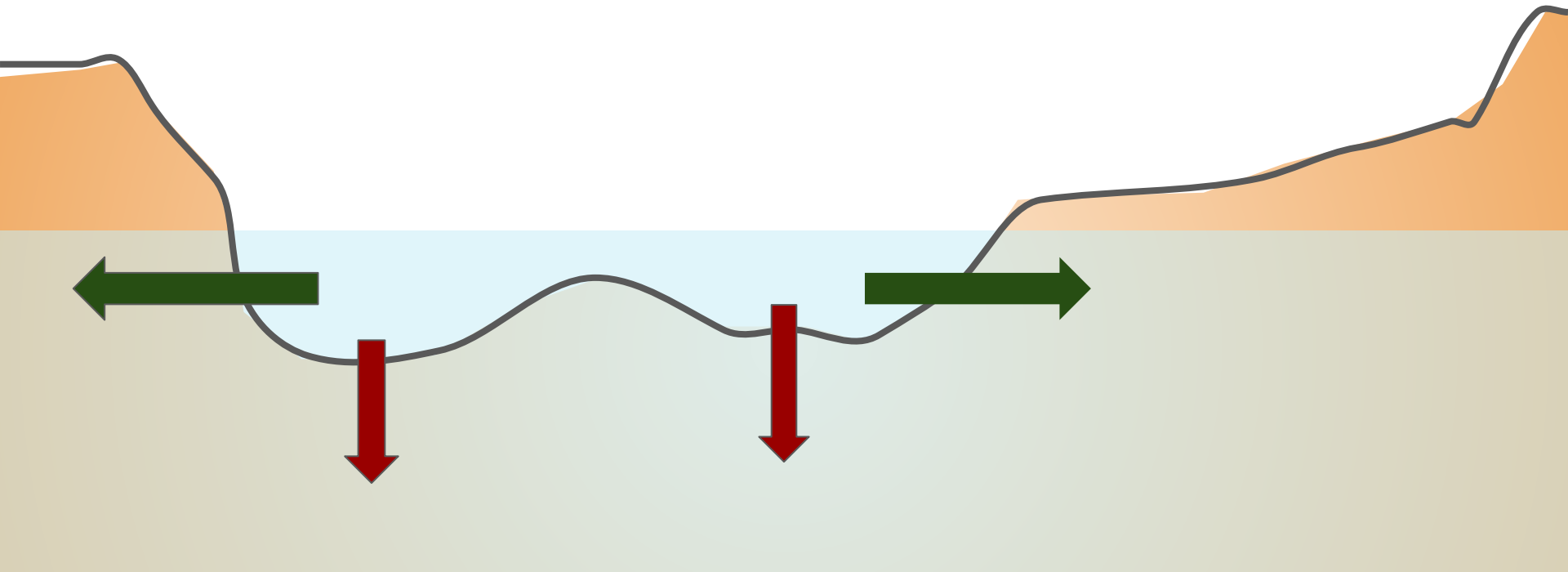
Érosion latérale, Incision verticale



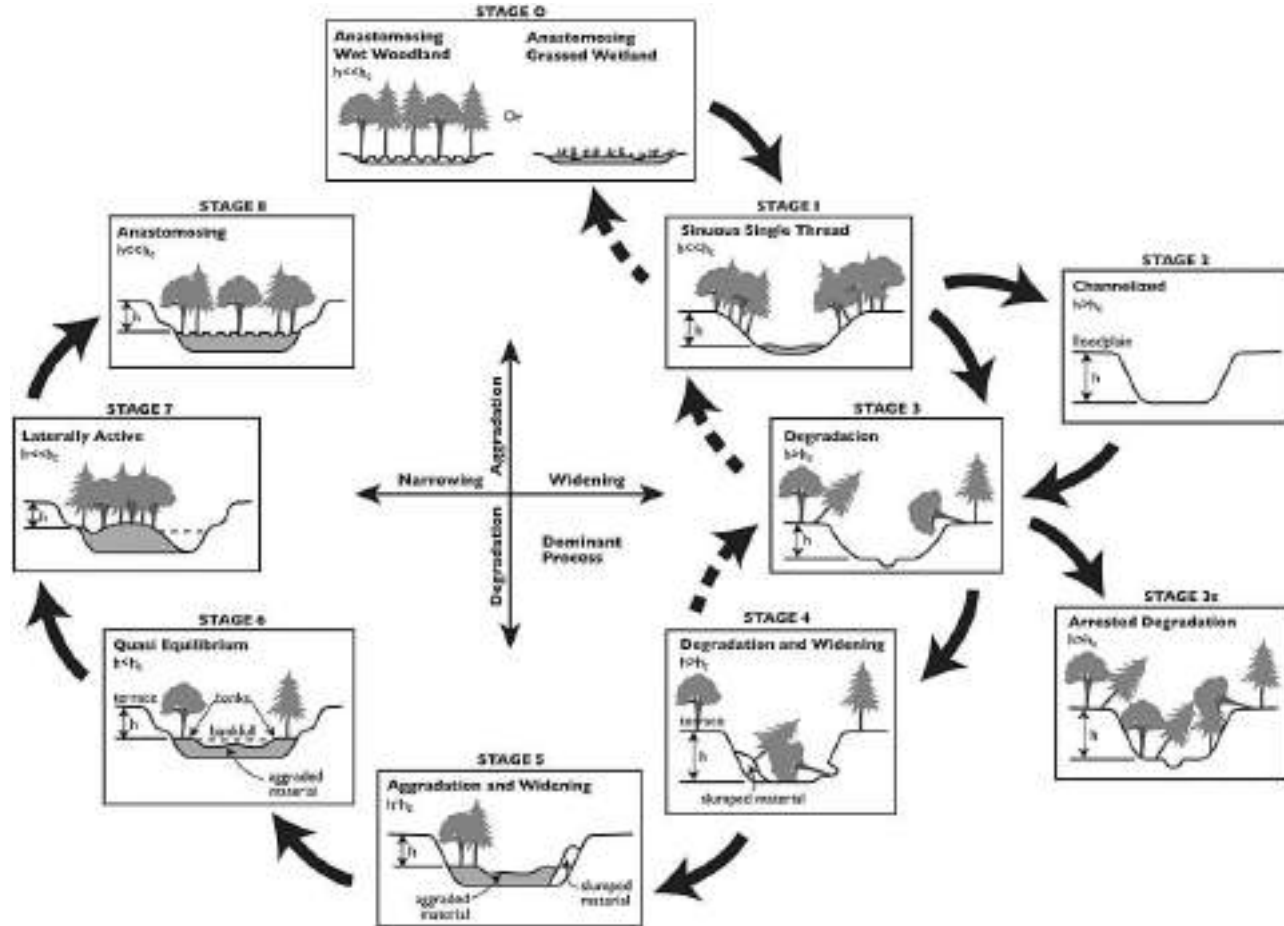
Érosion latérale, Incision verticale

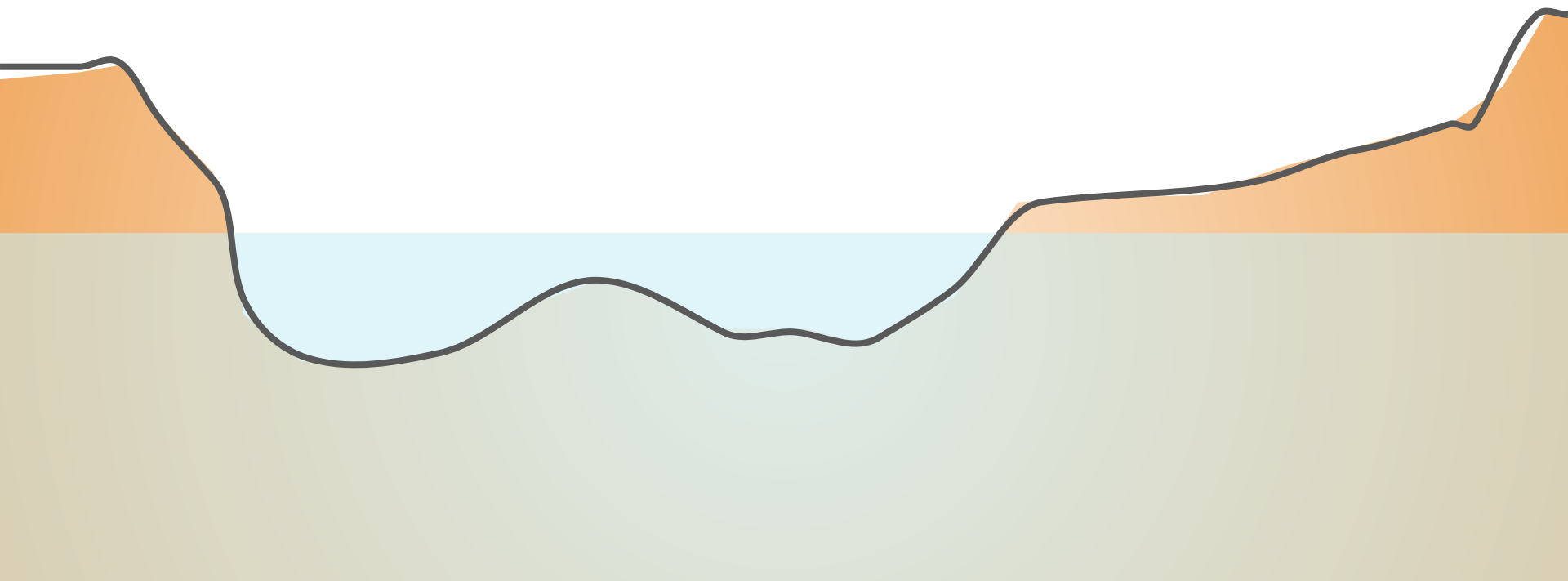


Érosion latérale, Incision verticale

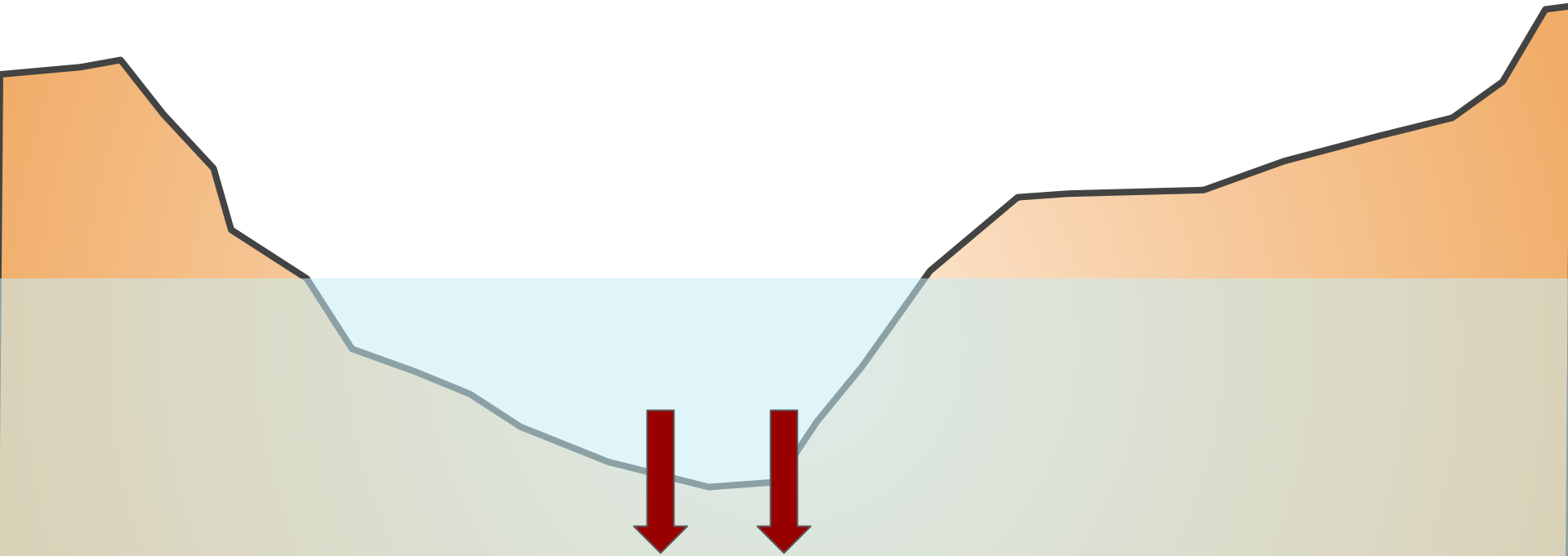


Des cycles ouverture/ fermeture

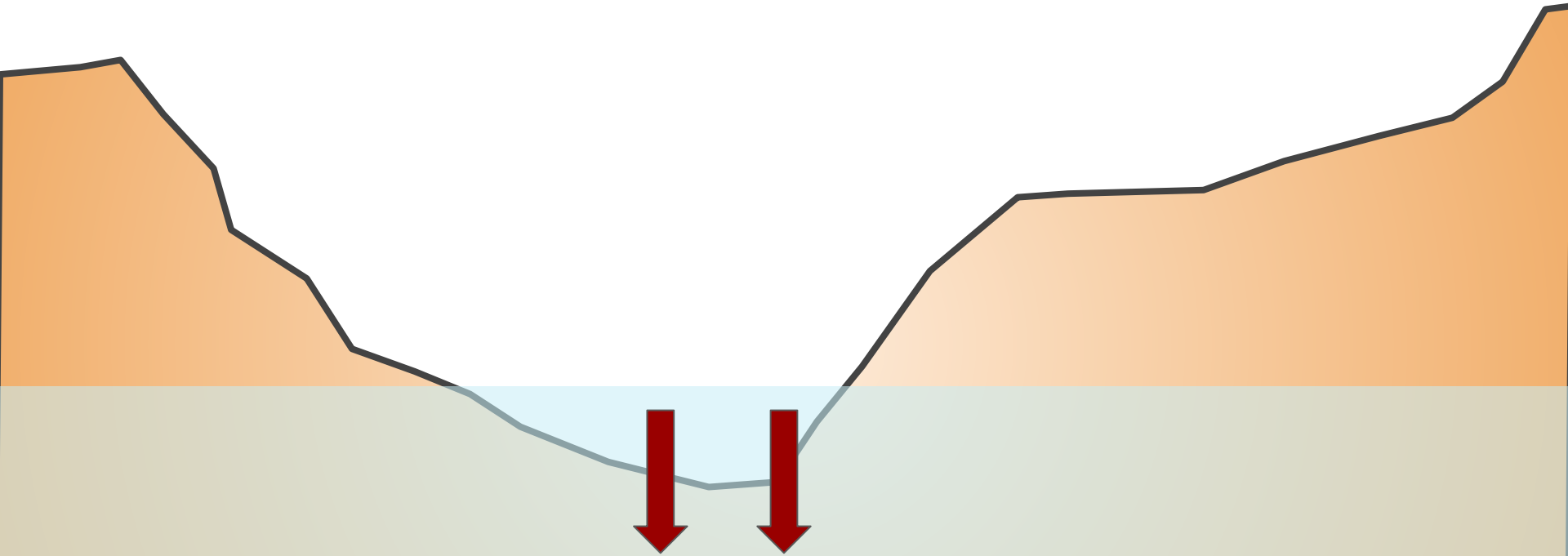




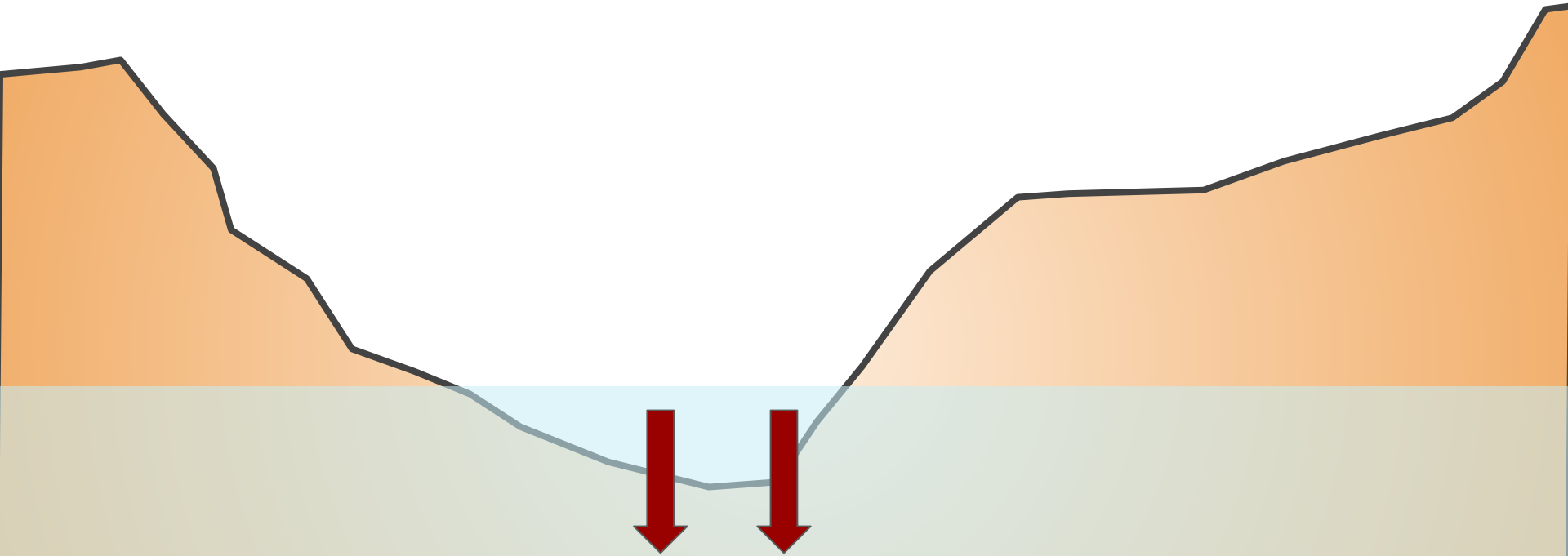
Incision verticale importante
La vitesse du flux accélère



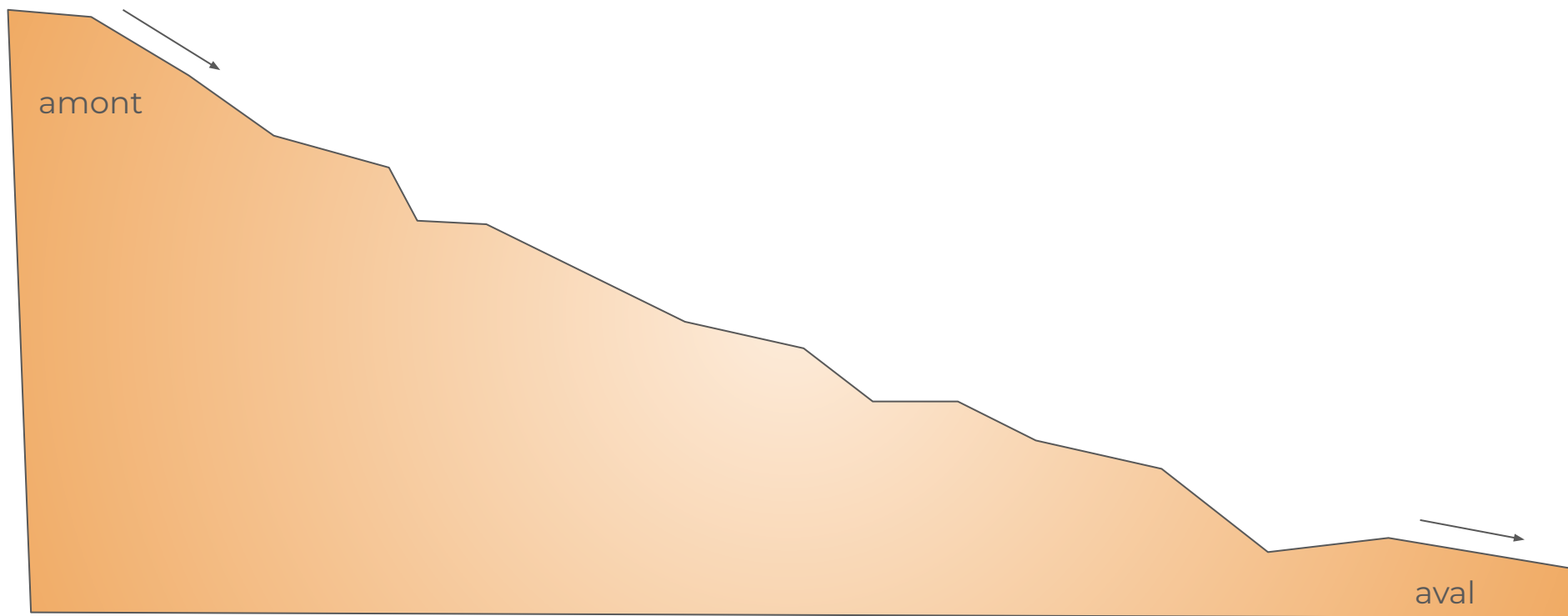
Incision verticale importante
La vitesse du flux accélère
Le niveau nappe-rivière baisse



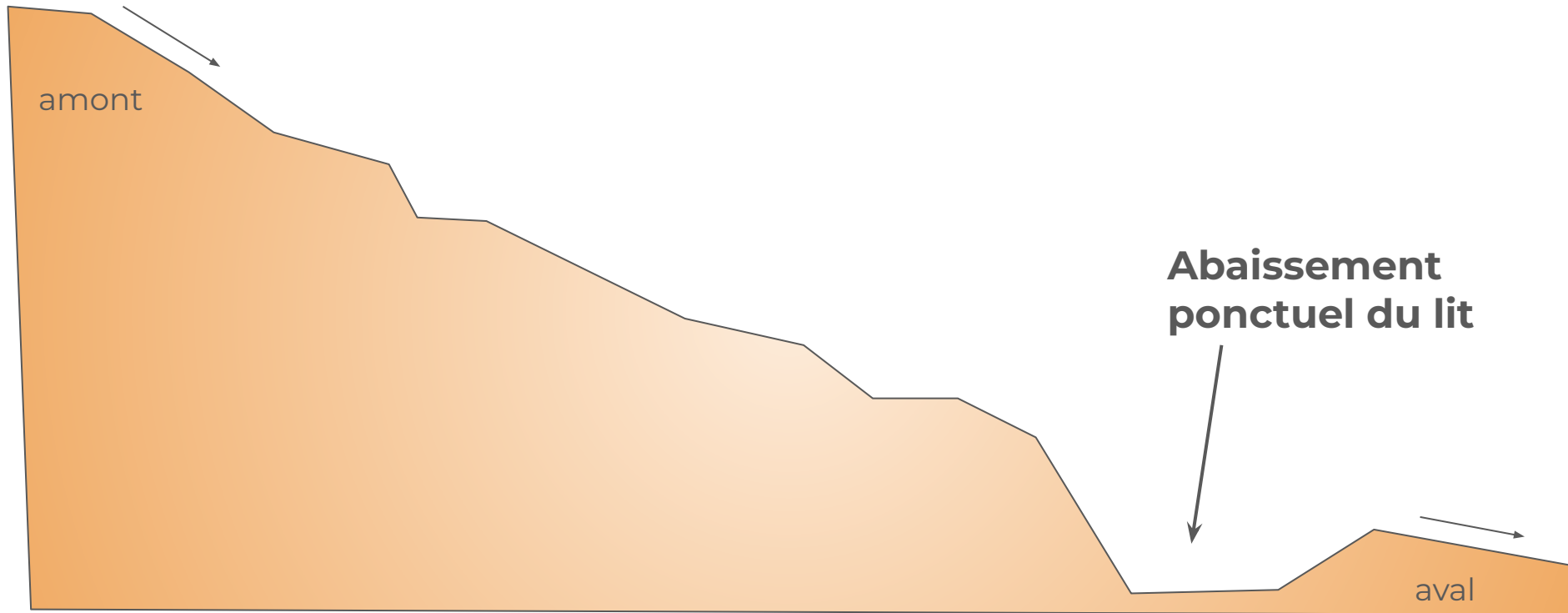
Incision verticale importante
La vitesse du flux accélère
Le niveau nappe-rivière baisse



Incision régressive



Incision régressive



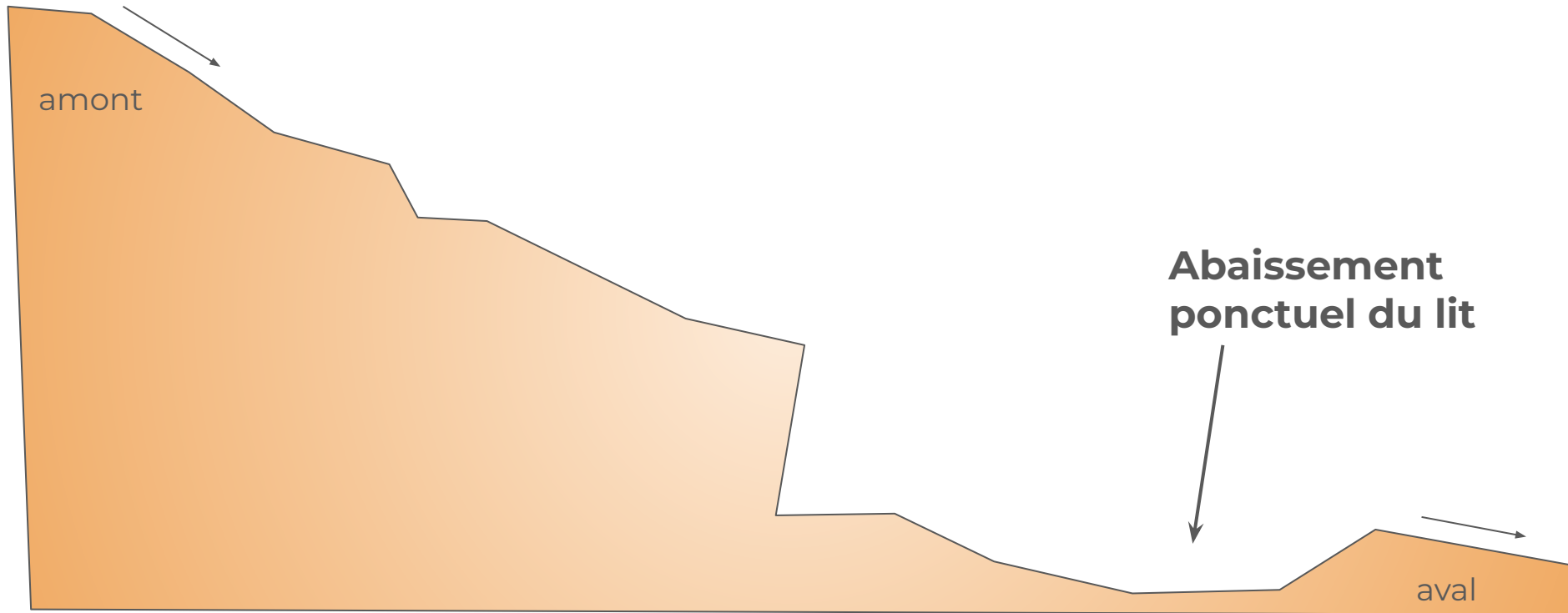
Incision régressive



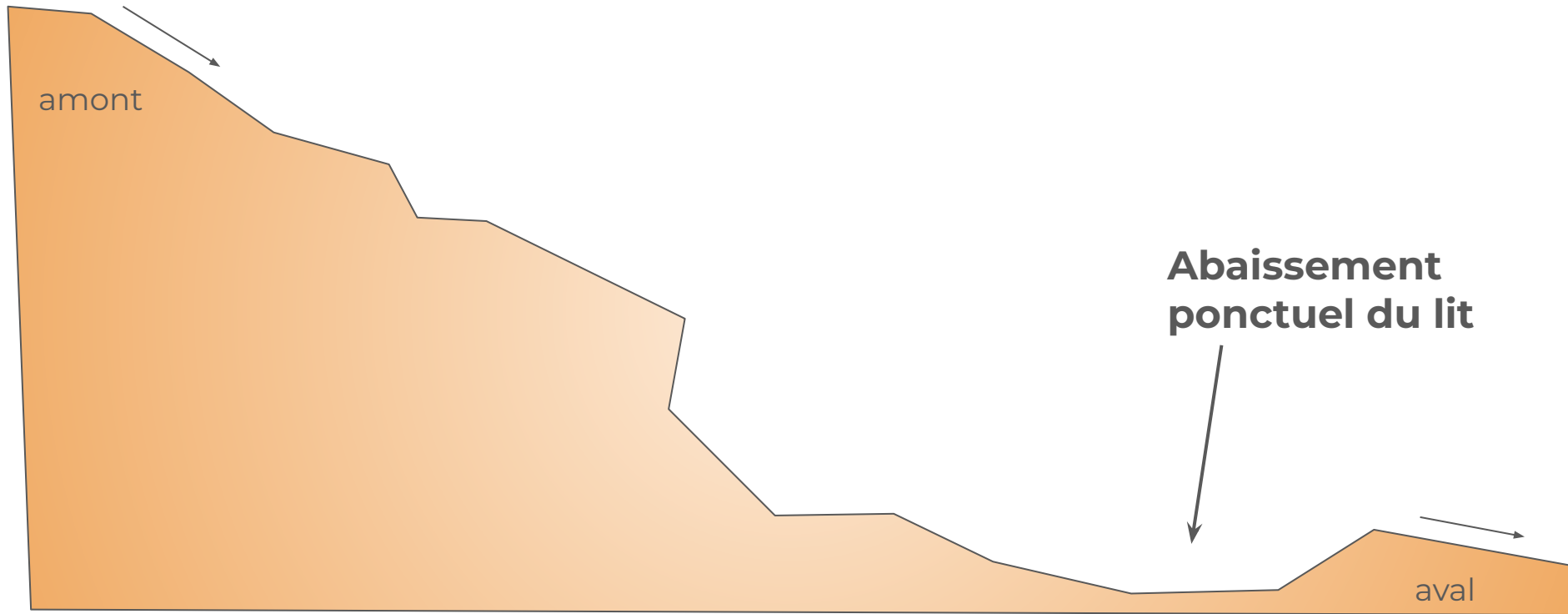
Incision régressive



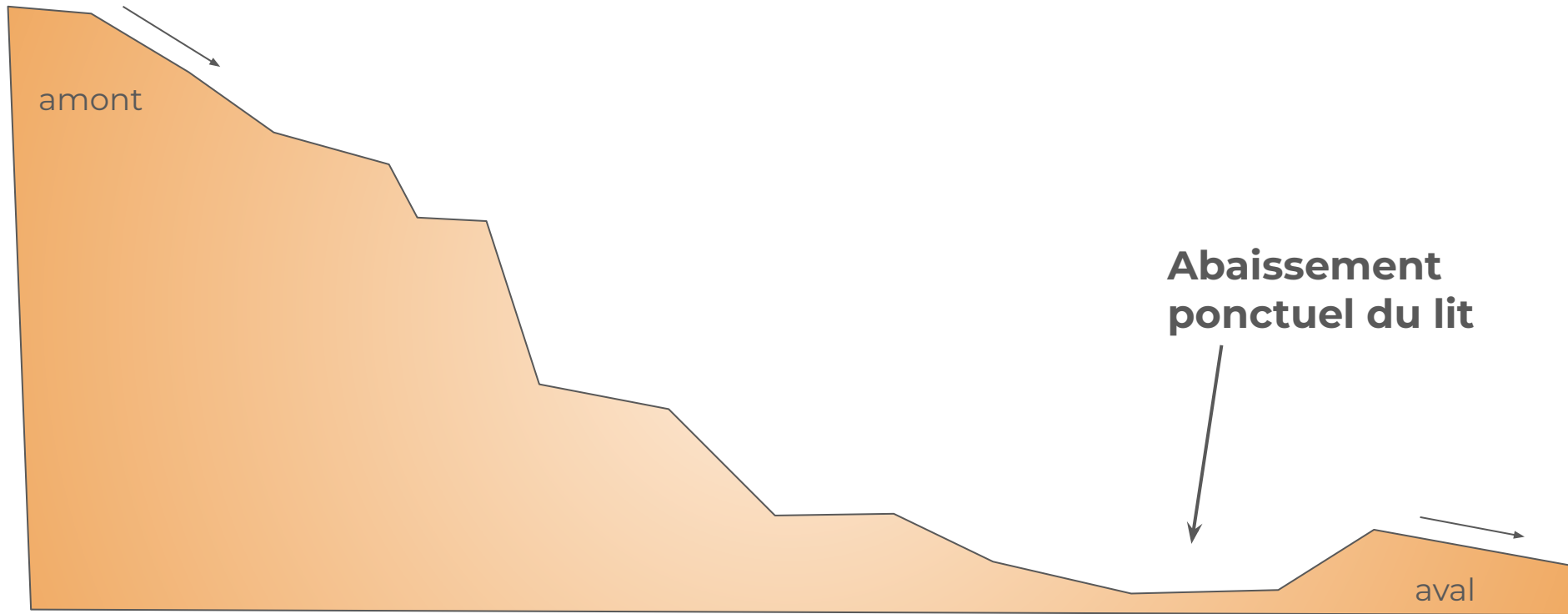
Incision régressive



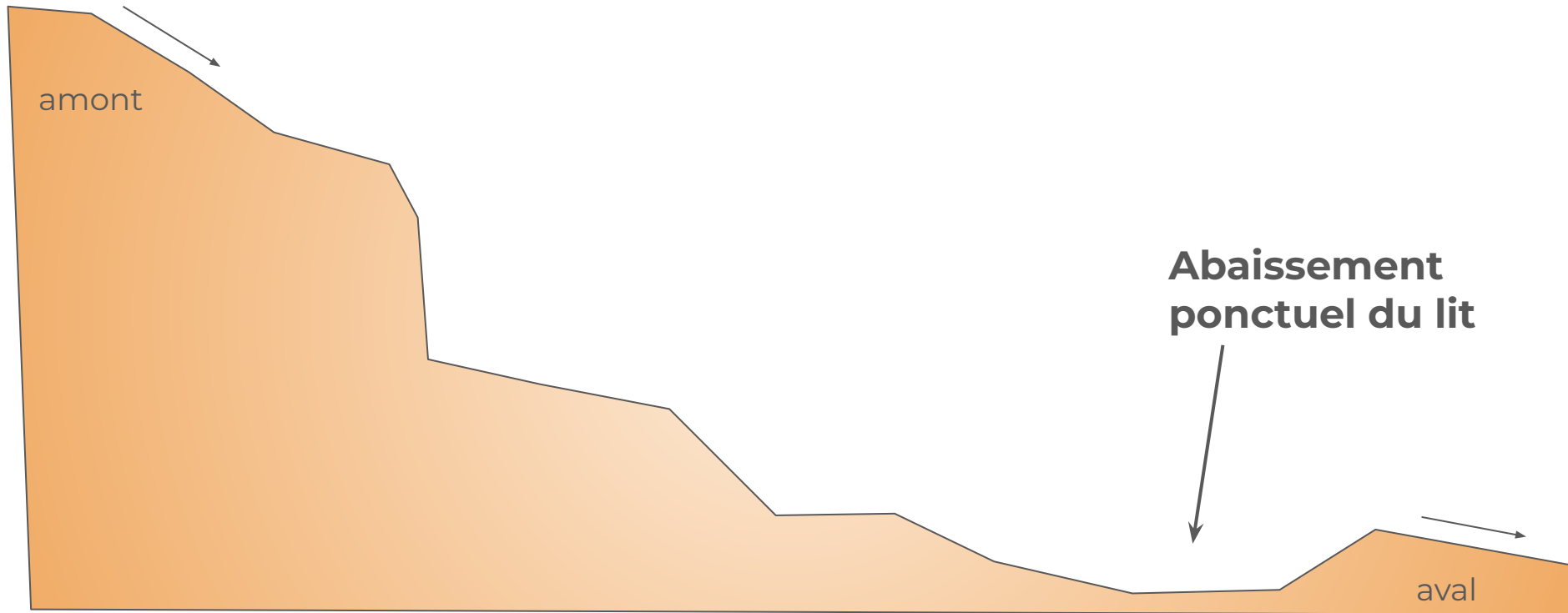
Incision régressive



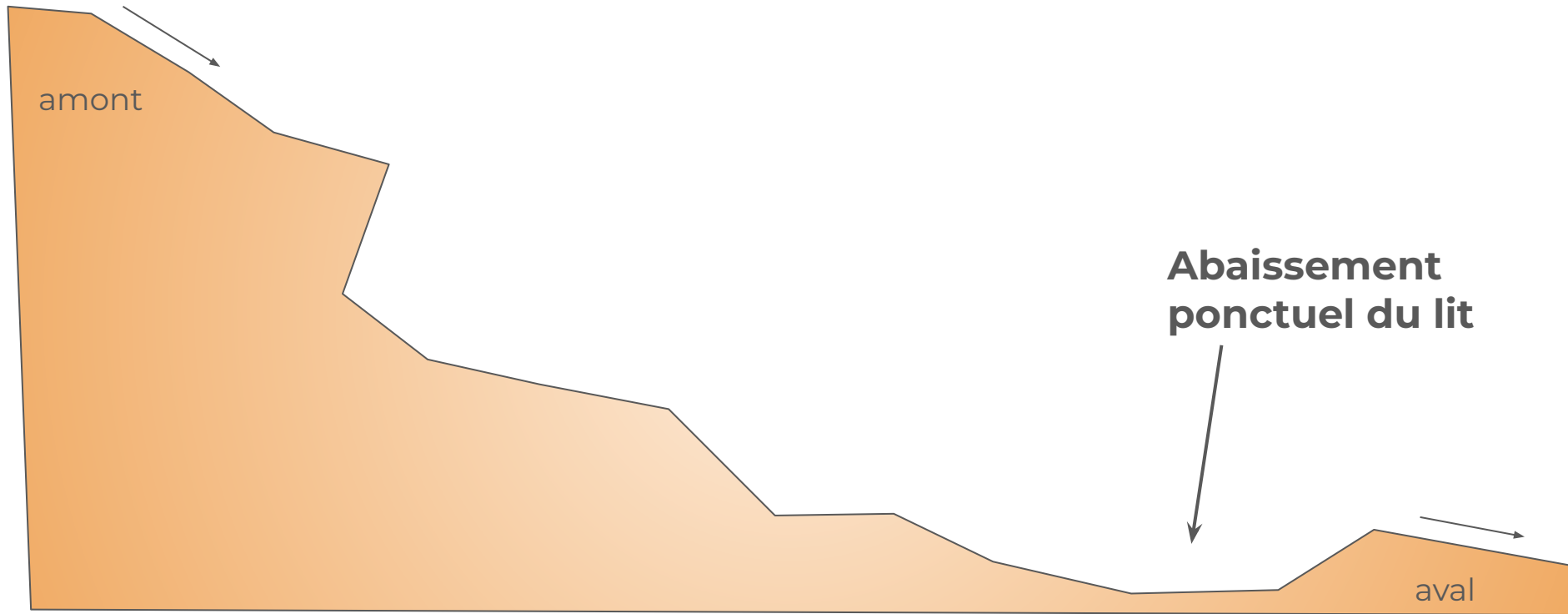
Incision régressive



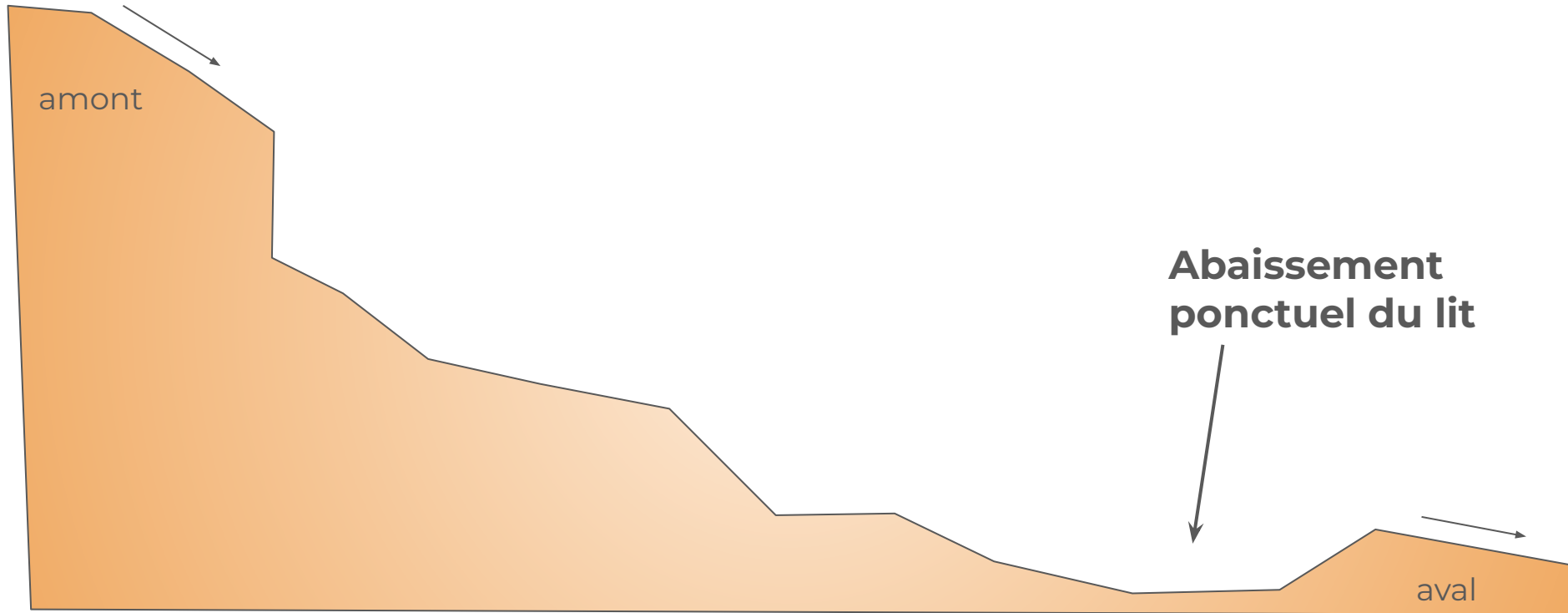
Incision régressive



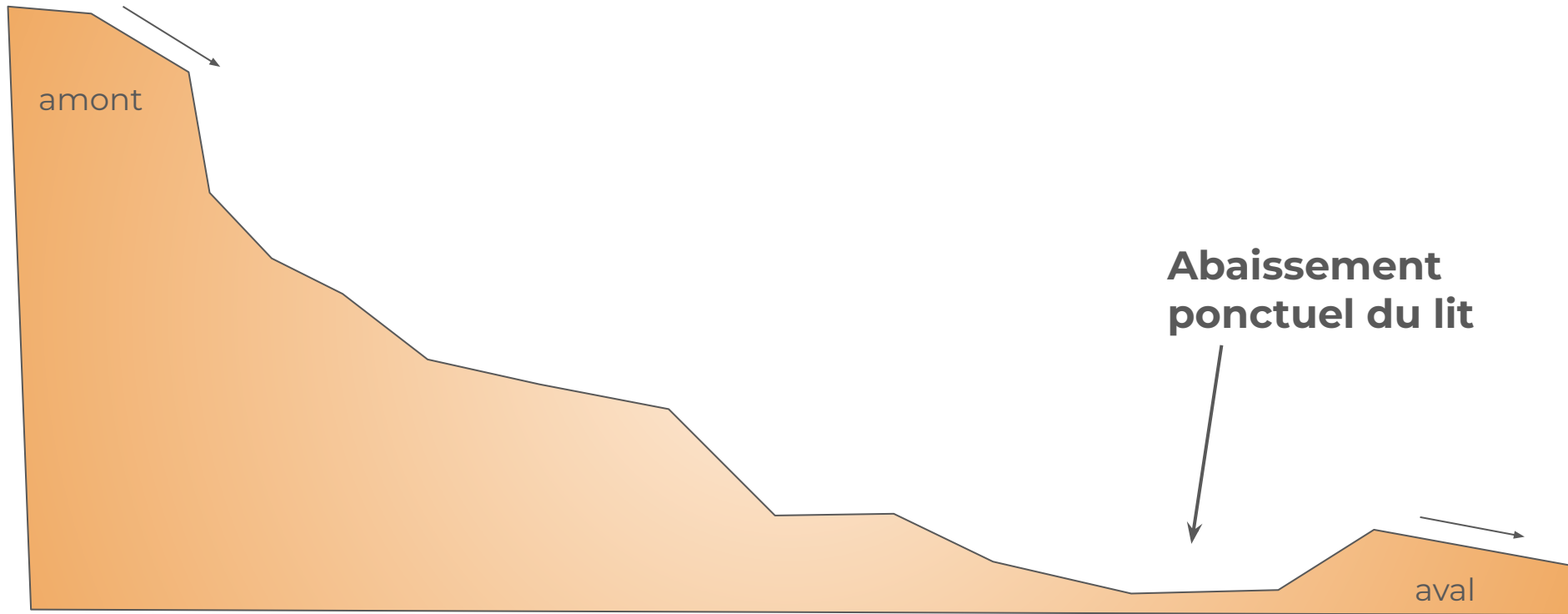
Incision régressive



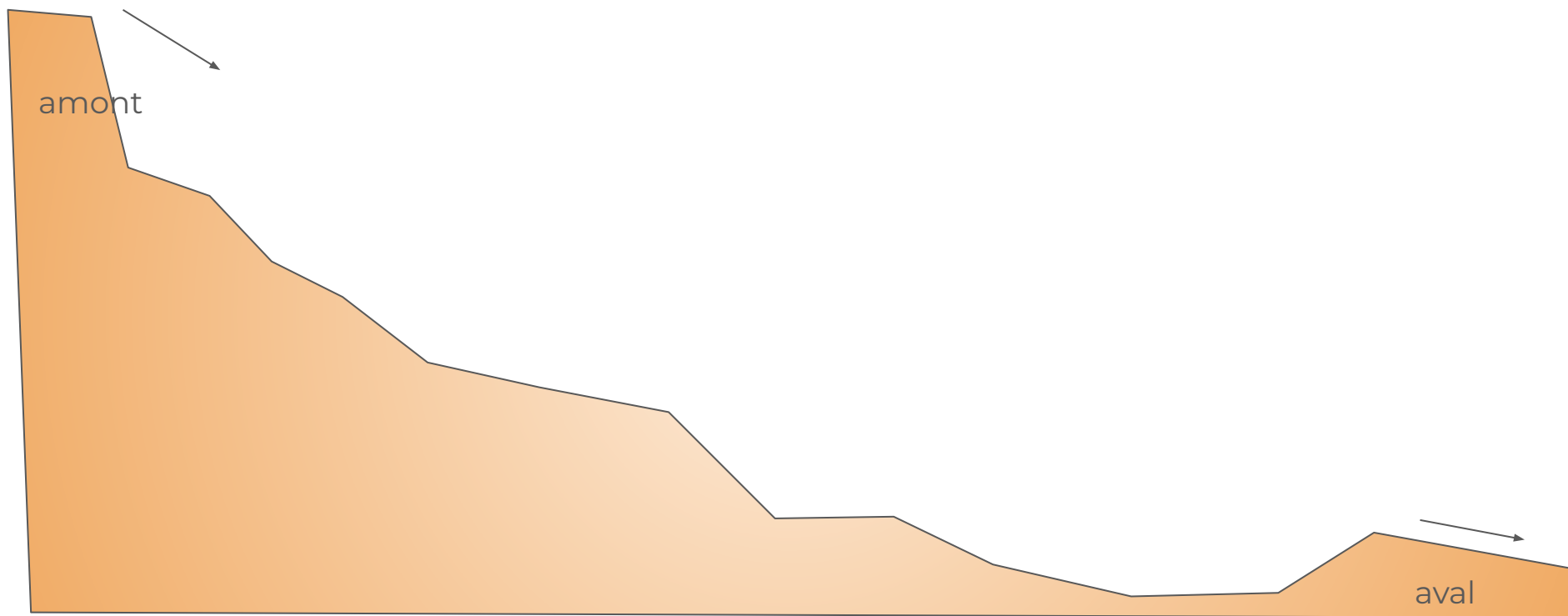
Incision régressive



Incision régressive



Incision régressive

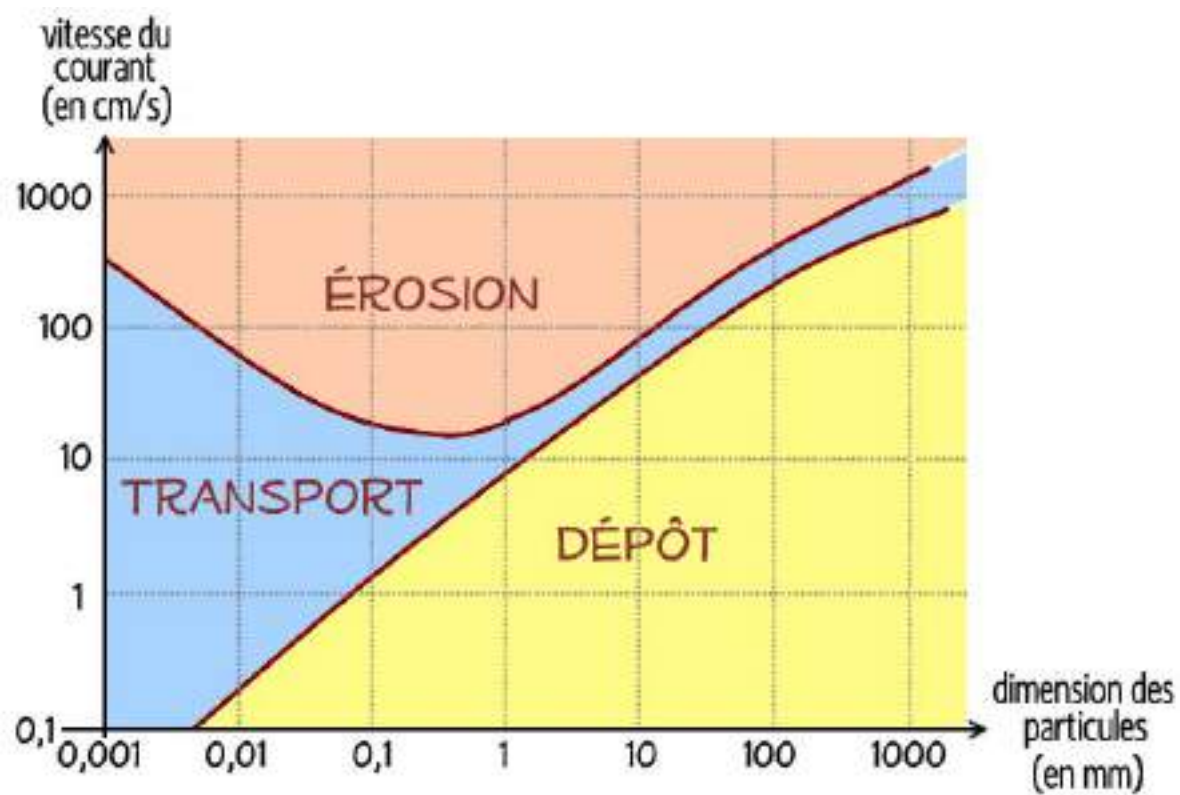


Incision régressive

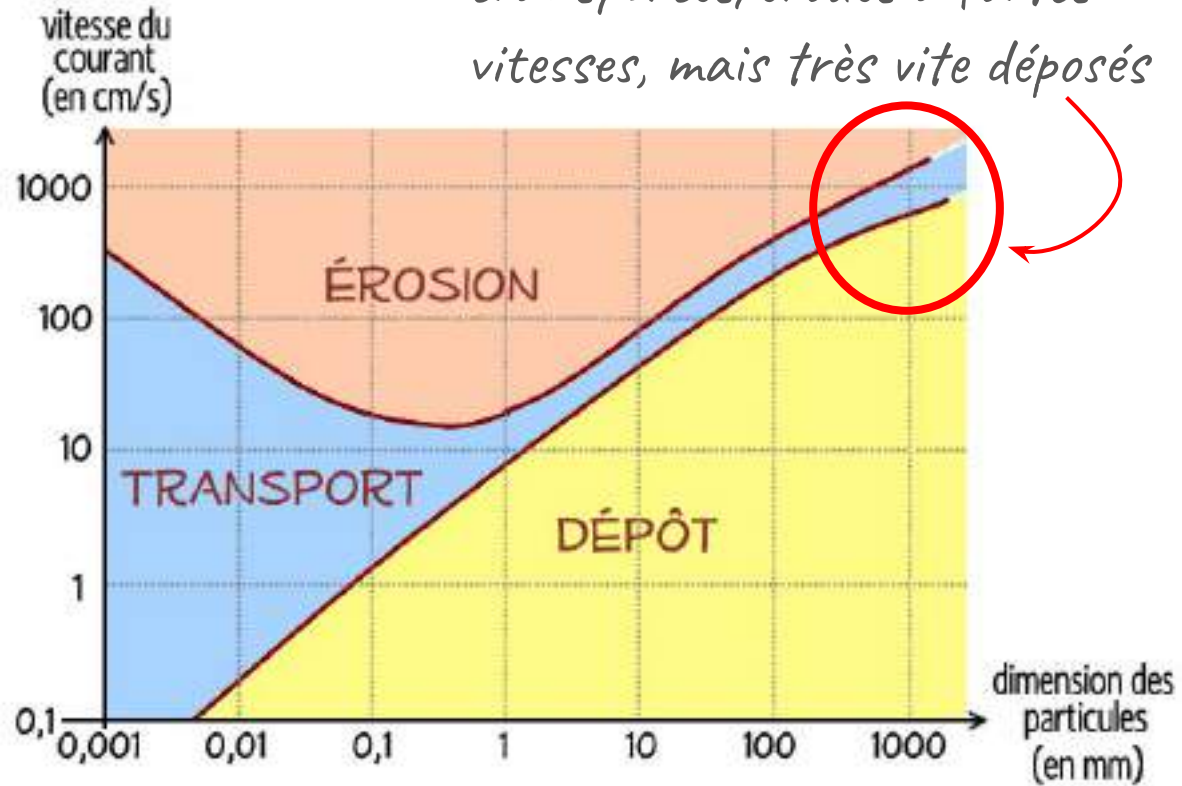


amont

aval

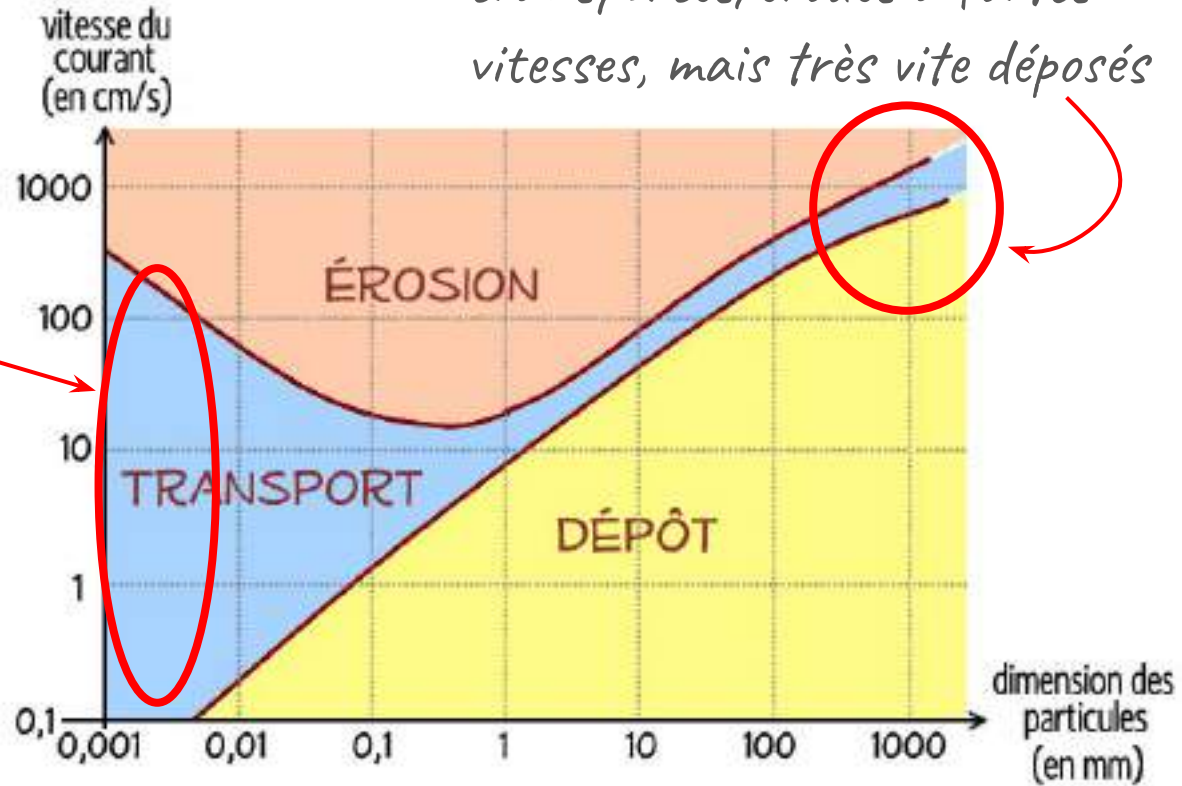


Les gros blocs sont transportés/érodés à fortes vitesses, mais très vite déposés



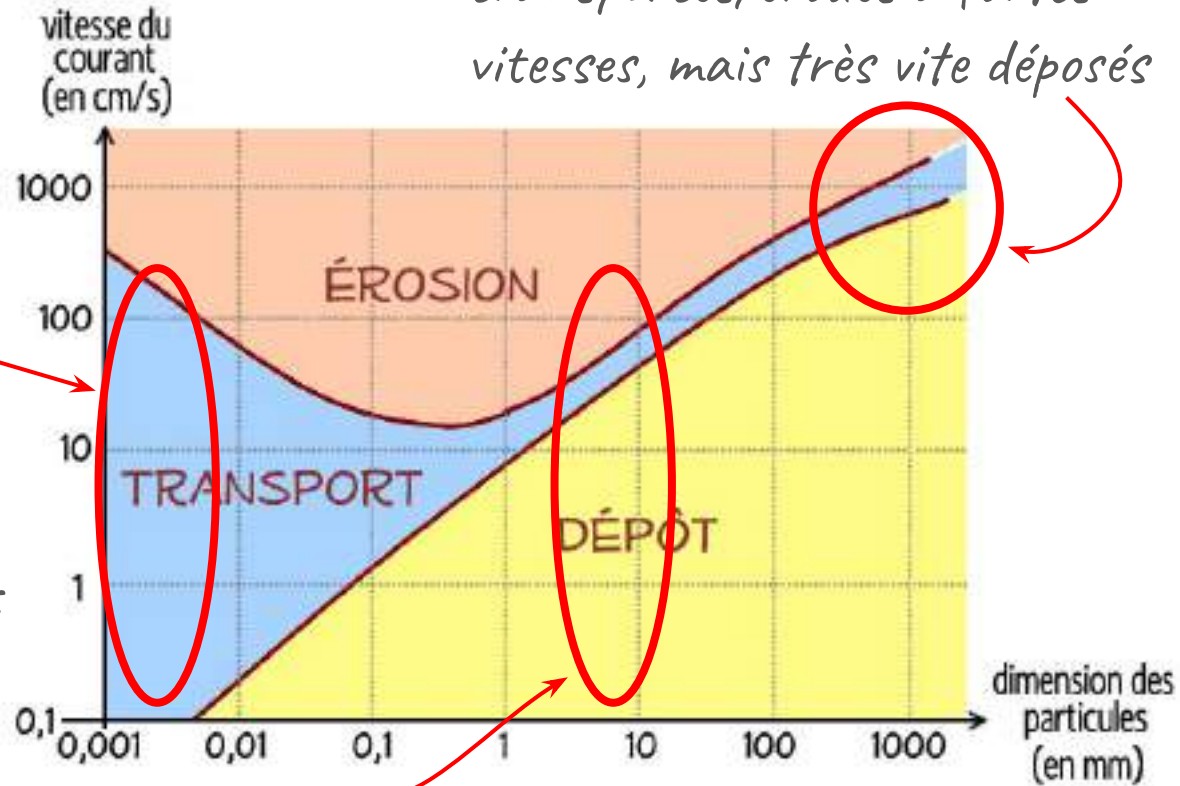
Les gros blocs sont transportés/érodés à fortes vitesses, mais très vite déposés

Les éléments fins sont transportés à faibles vitesses



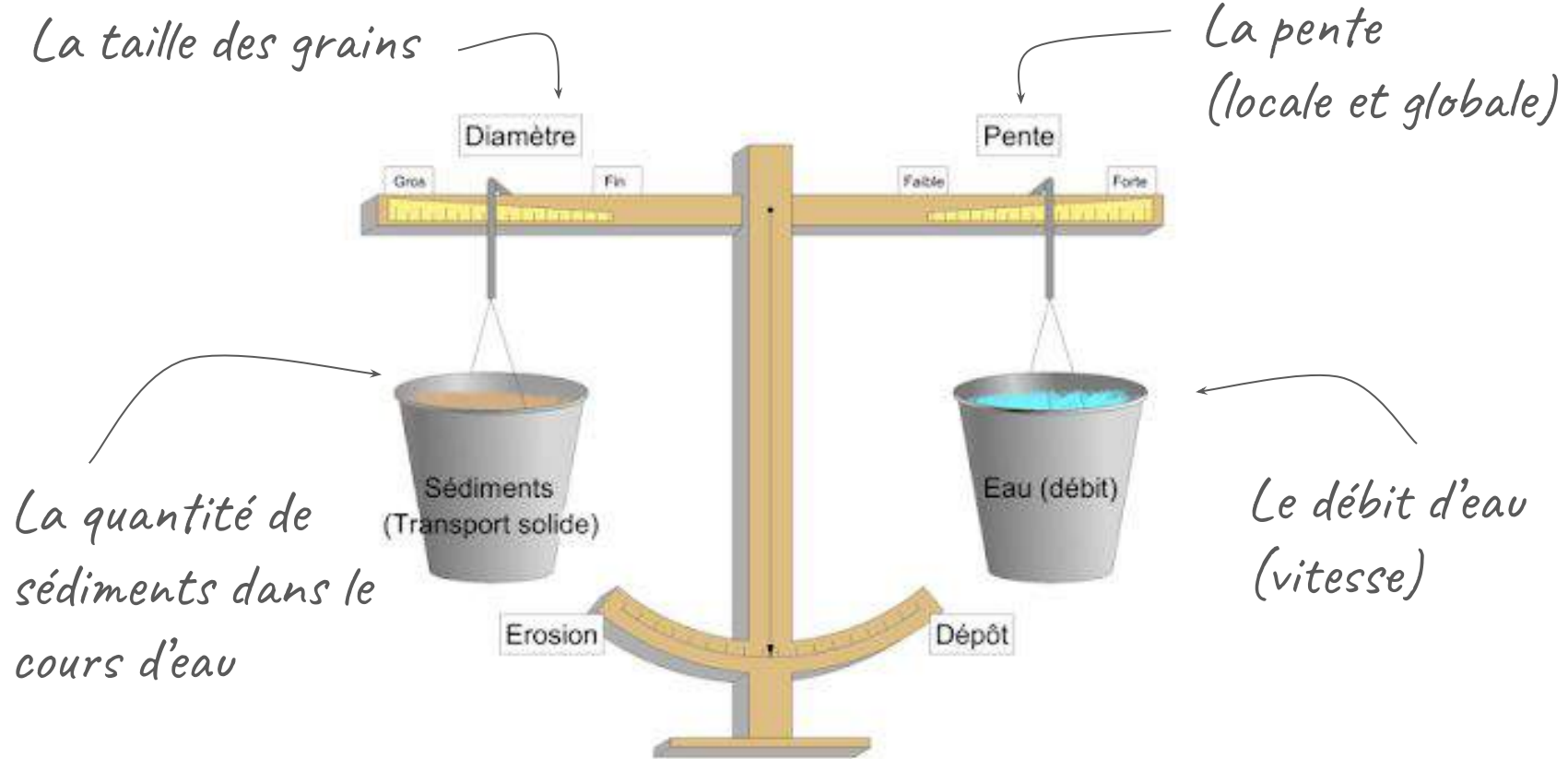
Les gros blocs sont transportés/érodés à fortes vitesses, mais très vite déposés

Les éléments fins sont transportés à faibles vitesses



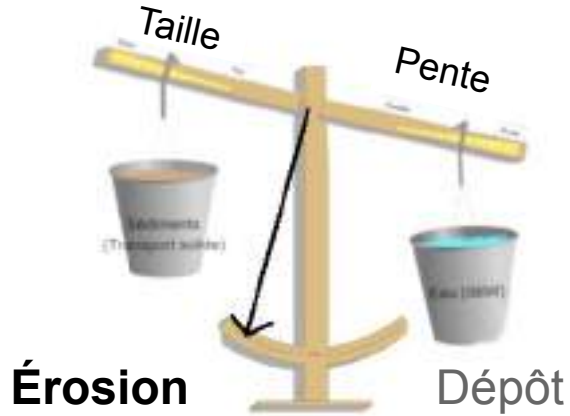
Des vitesses faibles permettent le dépôts des éléments moyens (sables, graviers)

Les cycles Érosion/Transport/Dépôts dépendent de :

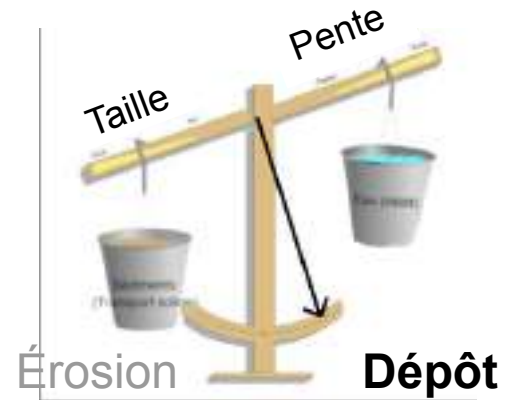


Les cycles Érosion/Transport/Dépôts

Augmentation de la pente
ou du débit :

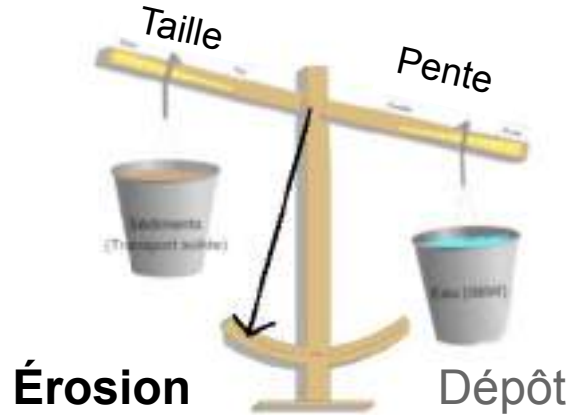


Diminution de la pente
ou du débit :

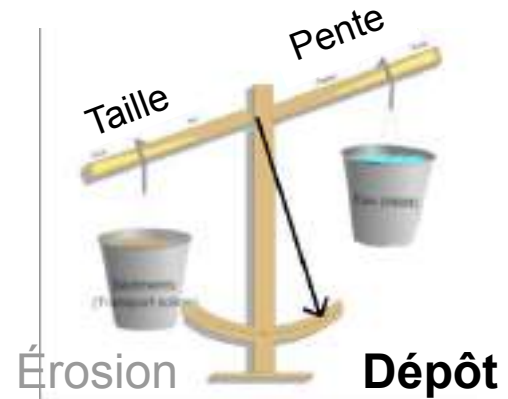


Les cycles Érosion/Transport/Dépôts

Augmentation de la pente
ou du débit :

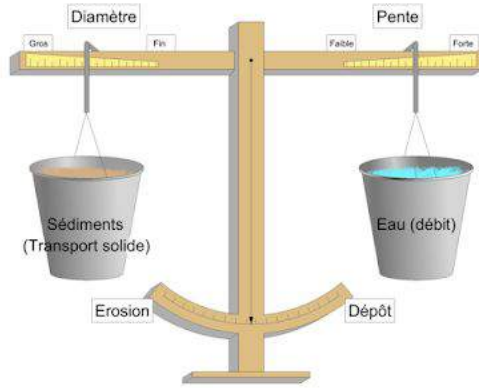


Diminution de la pente
ou du débit :

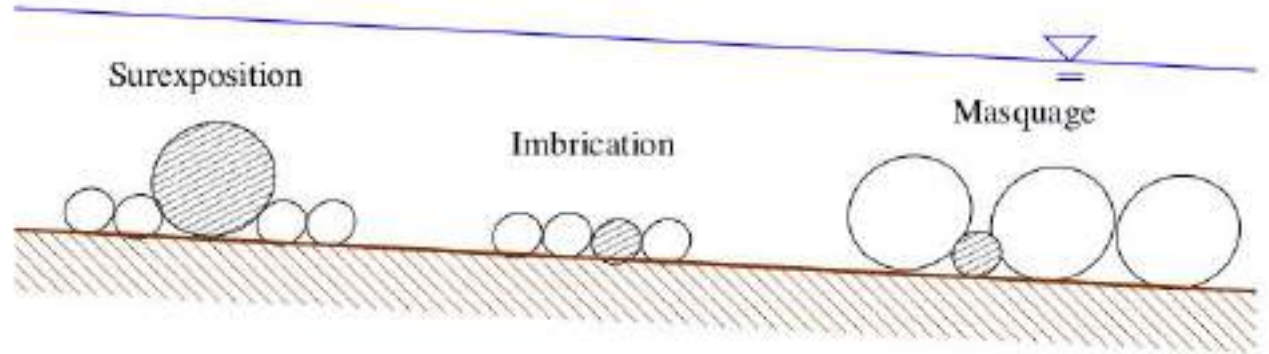


Ces cycles se produisent sur chaque tronçon, plusieurs fois par an

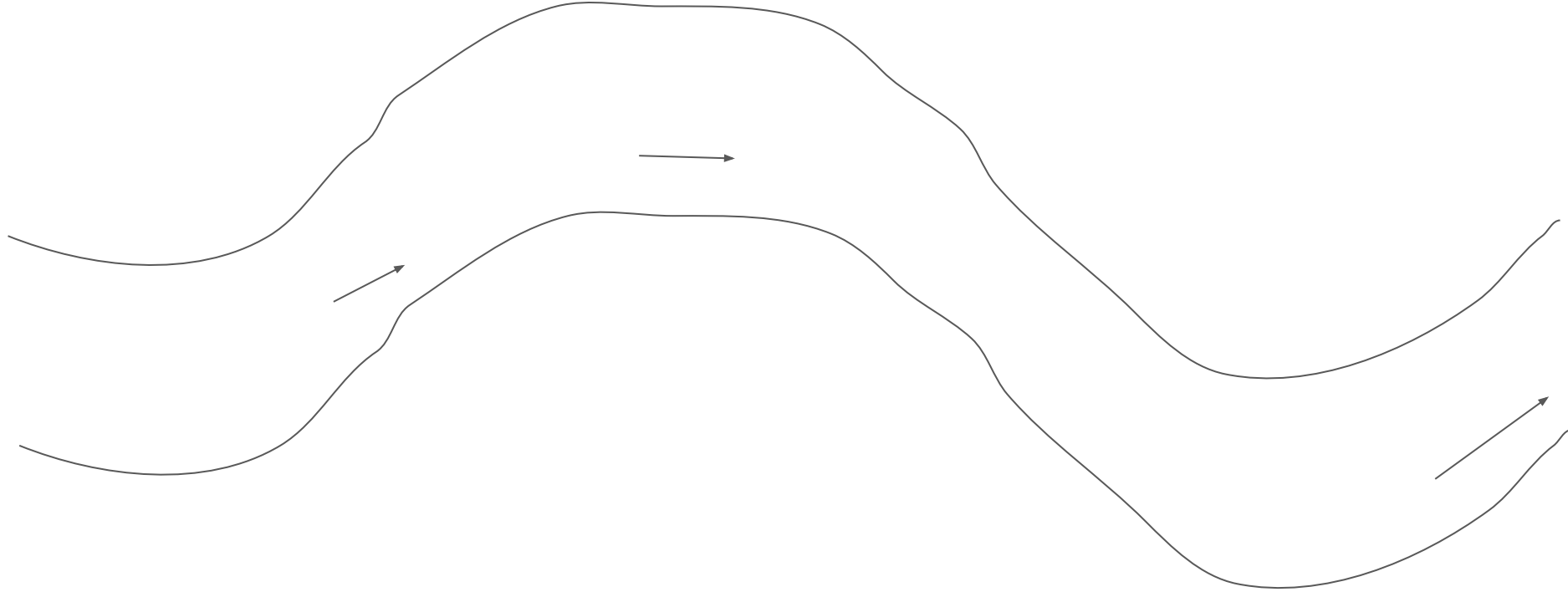
Les cycles Érosion/Transport/Dépôts dépendent de :



Structure du 'paysage' sédimentaire :



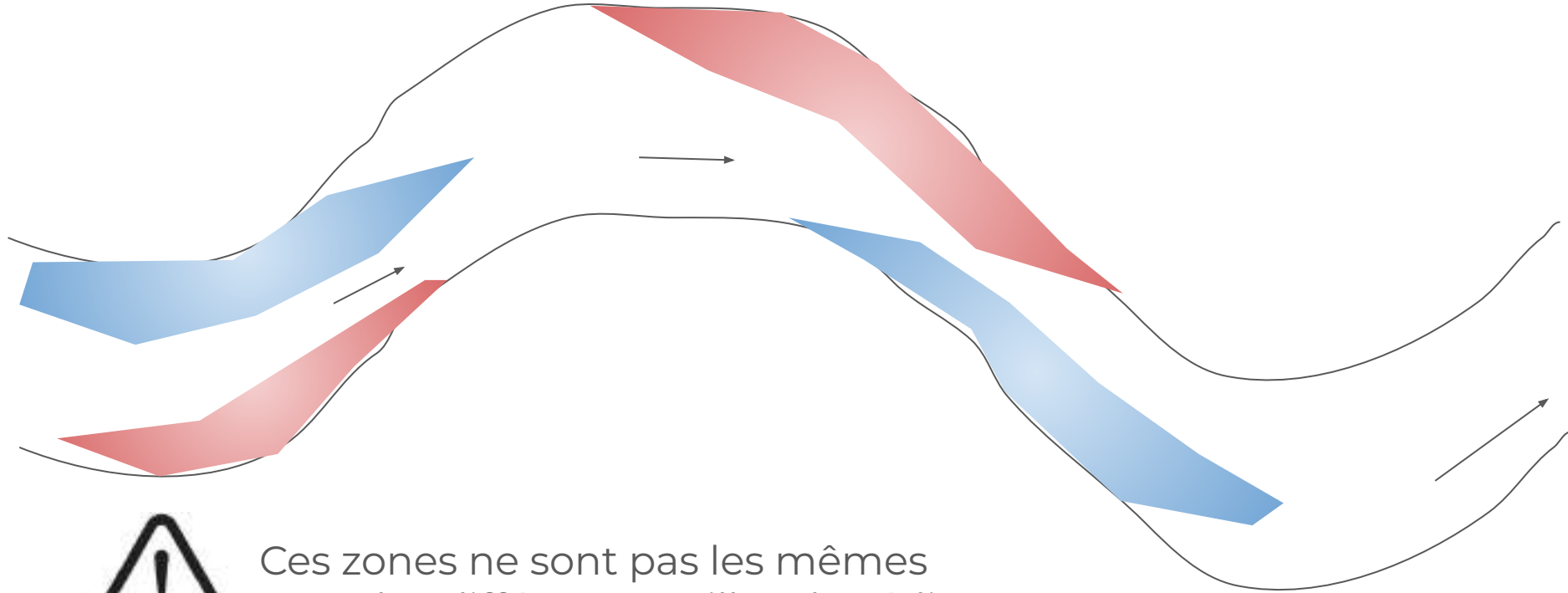
Hydraulique générale



Hydraulique générale

Faibles vitesses = dépôt

Fortes vitesses = érosion

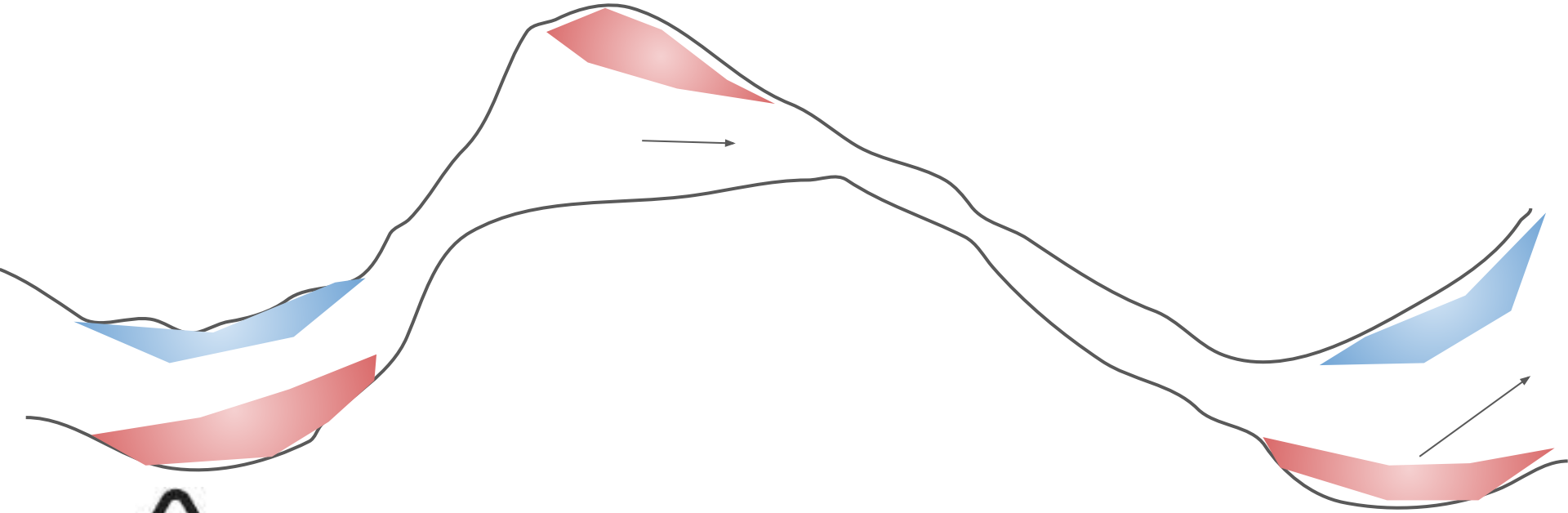


Ces zones ne sont pas les mêmes
pour les différentes tailles de sédiments

Hydraulique générale

Faibles vitesses = dépôt

Fortes vitesses = érosion

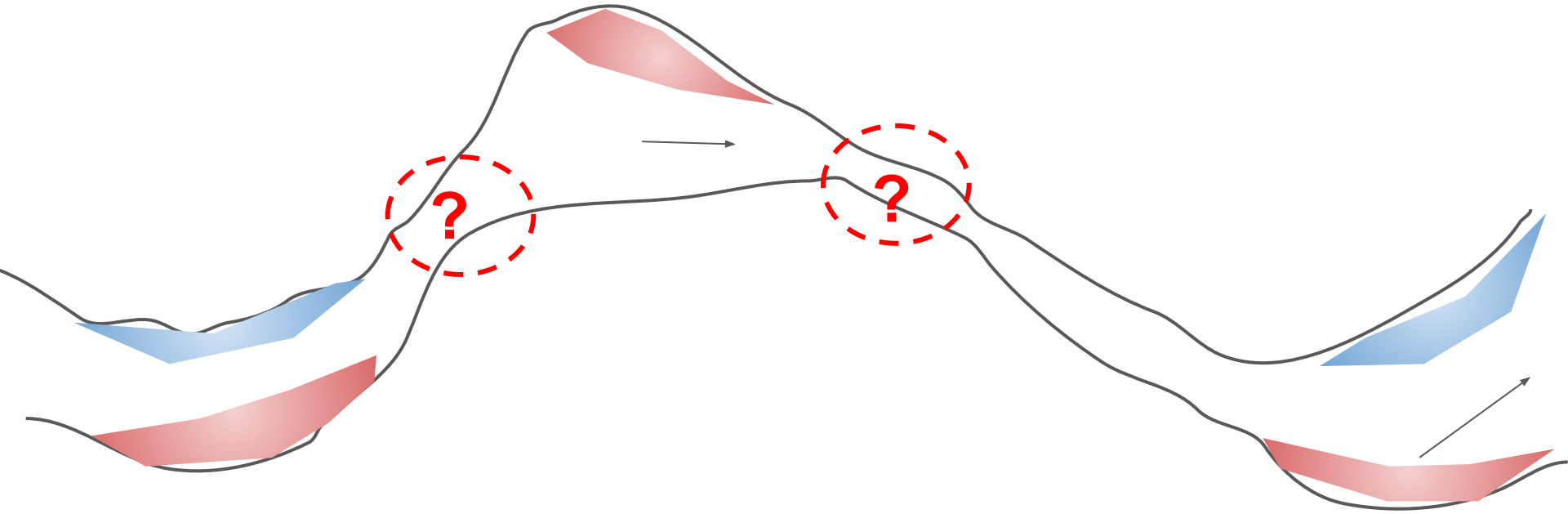


Ces zones ne sont pas les mêmes
pour les différentes tailles de sédiments

Hydraulique générale

Faibles vitesses = dépôt

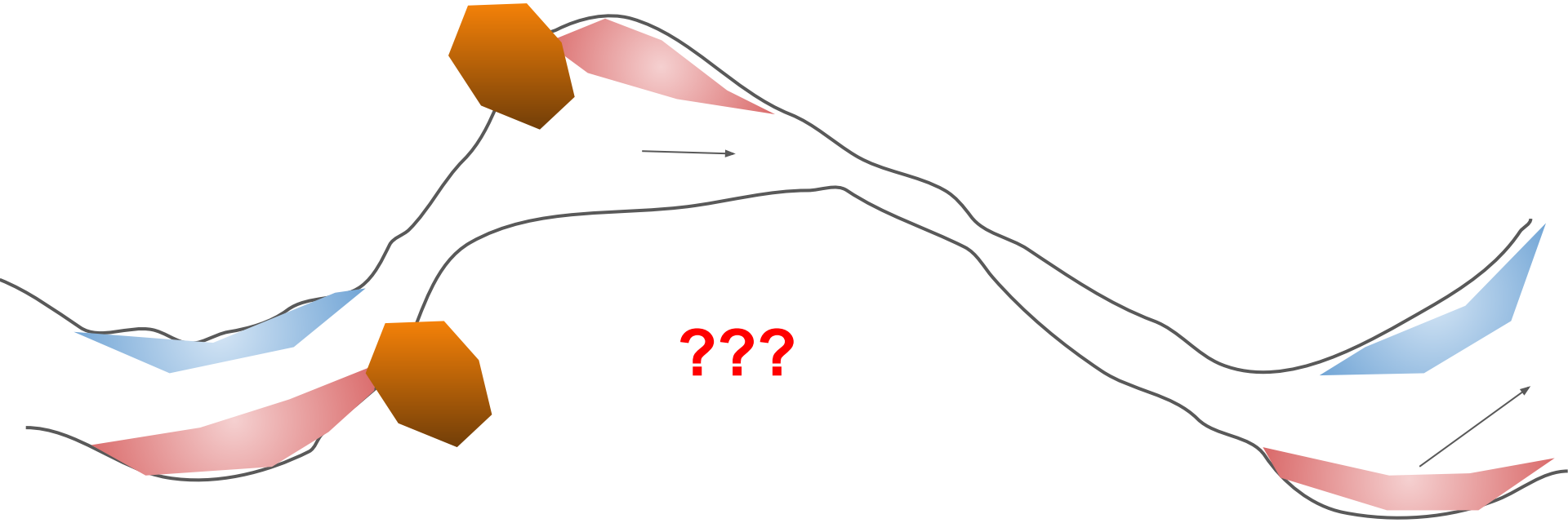
Fortes vitesses = érosion



Hydraulique générale

Faibles vitesses = dépôt

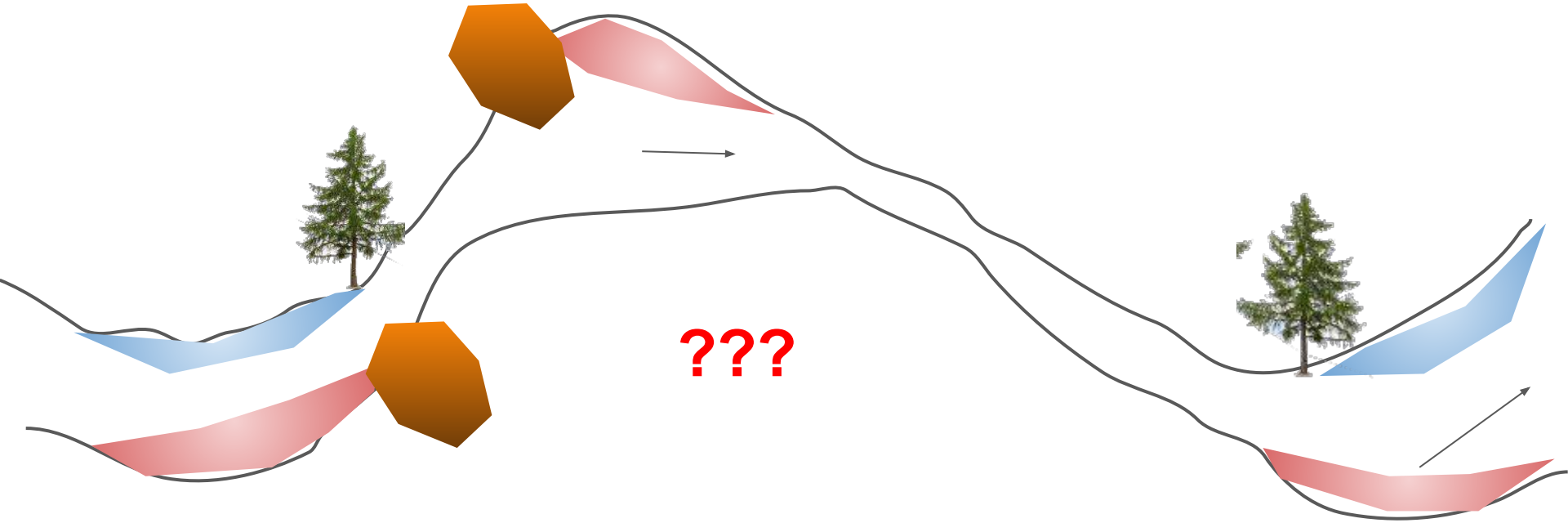
Fortes vitesses = érosion



Hydraulique générale

Faibles vitesses = dépôt

Fortes vitesses = érosion



- L'érosion et le transport sédimentaire participent au **fonctionnement de la rivière**
- L'**érosion latérale** permet la connexion nappe-rivière et le ralentissement du flux
- Les **dynamiques d'érosion/transport/dépôt** sont très variables et dépendent :
 - du débit
 - de la quantité de sédiment disponible
 - de la taille des sédiments
 - des pentes
 - de la rugosité des berges

ACCES A L'EAU

Bases législatives : principaux textes de références

Principe de base

- A l'exception des eaux closes, toutes les eaux intérieures des cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux sont choses communes, n'appartenant à personne et utilisables par tous.
- **Principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau :**
Individuellement, en groupe, en association ou en activité commerciale

Le droit de naviguer

- **Sur les cours d'eau domaniaux :**
- Embarquer, débarquer, circuler ou stationner en dessous de la ligne de la plus haute des eaux, ou sur les seuils et les îlots
- Circuler sur les berges (servitude passage, de halage et de marchepied) : 3,25 m de large

Les références législatives

www.legifrance.gouv.fr

- Différentes lois et décrets "codifiés"
 - **Code du Sport**
 - **Code de l'environnement**
 - **Code des transports**
 - **Code du tourisme**
 - **Code général de la propriété des personnes publiques**

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

Code du Sport

N° Article	Objet
L100-1	Sport intérêt général
L131-9	Missions de service public des fédérations
L131-10	Partie civile pour préjudice
L131-12	Mise à dispo Agents de l'Etat
L131-14	Fédérations délégataires
L131-16	Règles techniques
L311-1	Sports de nature
L311-2	Normes de classement par les fédérations délégataires
L311-3	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
L311-6	Atteinte aux sites et mesures compensatoires

Code de l'environnement

N° Article	Objet
L100-1	Sport intérêt général
L131-9	Missions de service public des fédérations
L131-10	Partie civile pour préjudice
L131-12	Mise à dispo Agents de l'Etat
L131-14	Fédérations délégataires
L131-16	Règles techniques
L311-1	Sports de nature
L311-2	Normes de classement par les fédérations délégataires
L311-3	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires
L311-6	Atteinte aux sites et mesures compensatoires

Code de l'environnement : Décrets

N° Article	Objet
2008-699	Liste ouvrages par le Préfet : préconisations aménagements adaptés
2010-820	Liste ouvrages par le Préfet : signalétique des ouvrages

Code des transports

N° Article	Objet
A4241-59-2	Navigation libre des menues embarcations
A4241-60	Renvoi au Code du Sport pour la navigation à la force humaine
Circulaire 1 ^{er} août-13	Obsolescence des APP à partir du 1/09/14

Code du tourisme

N° Article	Objet
Article L342-20	Servitude pour accéder à la rivière

Code général de la propriété des personnes publiques

N° Article	Objet
Article L2131-2	servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied

DÉTAILS

Code du Sport

Article L100-1

- Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.
- Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.
- La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

Conclusion : l'utilisation de l'eau à des fins sportives rentre bien dans cette qualification « d'intérêt général » des activités physiques et sportives

Article L131-9

- Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des **missions de service public** relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Article L131-10

- Les fédérations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les **infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs** de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

Conclusion : ces 2 articles positionnent la Fédération française de canoë kayak comme compétente dans le développement et surtout dans l'expertise des activités en matière de sécurité. Ce n'est donc pas EDF qui peut décider seul des conséquences de leurs manœuvres du point de vue de la sécurité des navigants

Article L311-1

- Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Conclusion : confirmation que l'utilisation de l'eau rentre bien dans la définition des espaces, sites et itinéraires sur lesquels s'exercent les sports de nature.

Article L311-2

- Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Conclusion : Comme les articles cités plus haut c'est bien la Fédération française de canoë kayak qui est compétente pour classer les rivières selon leurs difficultés.

Code de l'environnement

Article L211-1

- II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. **Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier**, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système

électrique, des transports, **du tourisme**, de la protection des sites, **des loisirs et des sports nautiques** ainsi que de toutes autres activités humaines **légalement exercées**.

Conclusion : comme le premier article de la loi sur l'eau cet article est fondamental pour positionner le tourisme, les loisirs et le sport comme activités exercées librement sur l'eau.

Article L211-3

- 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une **étude de dangers** qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les **mesures propres** à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;
- 4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une **signalisation adaptée** pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
- 5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un **aménagement adapté permettant leur franchissement** ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Conclusion : cet article impose au Préfet de mettre en place les listes d'ouvrages à signaler et à sécuriser pour la navigation (voir plus loin les décrets d'application correspondants).

Article L214-12

En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, **la circulation** sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés **s'effectue librement** dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains

Conclusion : cet article est fondamental pour la navigation sur les cours d'eau, il confirme le rôle du SAGE et donne le pouvoir de réglementer au Préfet après concertation.

Décrets :

Décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés

- Le préfet élabore un projet de liste par sous-bassin, en **concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak** et ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages visés au 3o du III de l'article L. 211-3 du code de l'environnement

Décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010 relatif aux conditions de signalisation des ouvrages visés à l'article L. 211-3 du code de l'environnement

- Il détermine les conditions de mise en place d'une **signalisation des ouvrages hydrauliques** par leur propriétaire ou leur exploitant afin d'assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés
- Le projet de liste est élaboré dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, **en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak** et ses disciplines associées

Conclusion : ces 2 décrets permettent au Préfet d'imposer, aux propriétaires, la signalétique et l'aménagement des ouvrages dangereux pour la navigation en concertation avec la FFCK.

Code des transports

Article A4241-60

- Bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine

- Les prescriptions relatives **aux bateaux de plaisance mus exclusivement par la force humaine**, doivent être adaptées :
 - aux caractéristiques techniques de ces bateaux ;
 - au classement technique des eaux intérieures prévu par l'article L. 311-2 du code des sports ;
 - aux règles définies par les articles A. 322-42 à A. 322-63 du **code des sports**, relatives à la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Conclusion : autre texte confirmant le rôle de la Fédération française de canoë kayak via le Code du sport.

Circulaire interministérielle du 1er août 2013 (RGP)

- PRÉAMBULE : Nous appelons ...que cette mesure a pour conséquence d'abroger tous les **règlements particuliers de police (RPP) existant** actuellement, qui deviendront **caducs au 1er septembre 2014...**
- **Une consultation doit être organisée** sous l'égide du préfet de département ... et doit **associer tous les acteurs principaux intéressés** ...
- Dans le cas où l'élaboration du nouveau RPP consiste à refonder juridiquement des dispositions réglementaires antérieures, ...sans modifier les conditions ... la phase de consultation pourra être remplacée par une simple information des acteurs concernés ...

Conclusion : cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre des règlements particuliers de police pouvant être pris par le Préfet du département

Code général de la propriété des personnes publiques

Article L2131-2

- Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3, 25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette **dernière servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied.**
- Tout propriétaire, ..., riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains ... l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et **des piétons.**
- Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, ..., **entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.**

Conclusion : la servitude de marche pied doit permettre une grande liberté d'accès aux différents parcours sur les rivières domaniales uniquement

Les équipements de protection individuelle (EPI) : conformité et gestion



PLAN

Introduction

- * Missions de la DGCCRF
- * Les EPI susceptibles d'être rencontrés et les normes applicables
- * La réglementation relative aux EPI

I / Comment contrôler la conformité des EPI lors de l'achat ?

- * Les contrôles à réaliser
- * Les sanctions

II / La fiche de gestion des EPI : Pourquoi ? Qui ? Comment et où ? Jusqu'à quand ?

- * Pourquoi ?
- * Qui ?
- * Comment et où ?
- * Jusqu'à quand ?
- * Les sanctions

III / Les autres points de contrôle de la DGCCRF

- * information sur les prix, médiateur de la consommation...

*** Missions de la DGCCRF**

La DGCCRF agit en faveur :

- du respect des règles de la concurrence ;
- de la protection économique des consommateurs ;
- de la sécurité et de la conformité des produits et des services

Les agents de la DGCCRF disposent :

- de pouvoirs de police judiciaire
- de pouvoirs de police administrative

**Ils exercent au sein des Directions Départementales
Interministérielles (DDPP ou DDETSPP)**

* Les d'EPI susceptibles d'être rencontrés en canoë - kayak



Casques de protection



NF EN 1385



Gilets d'aide à la flottabilité 50N



Gilets de sauvetage
100N, 150N ou 275N



Normes EN ISO 12402-X

* Les gilets 50N

Norme EN ISO 12402-5

Paramètre	Utilisateur				
	Aide à la flottabilité pour enfants	Aide à la flottabilité pour adultes			
Masse de l'utilisateur, m (kg)	$25 < m \leq 40$	$40 < m \leq 50$	$50 < m \leq 60$	$60 < m \leq 70$	$m > 70$
Flottabilité minimale, F (N)	35	40	40	45	50

Normes EN ISO 12402-5 et
EN ISO 12405-6
(flottabilité renforcée)



* La réglementation relative aux EPI

La distinction EPI neuf et EPI d'occasion : l'EPI neuf est celui qui n'a jamais été utilisé

- ✓ l'article R. 4311-2 du code du travail définit l'EPI d'occasion : EPI qui a déjà servi au moins une fois
- ✓ avant la première utilisation par le consommateur, **l'EPI est neuf**
- ✓ à l'issue de la première utilisation, **l'EPI est d'occasion**
- ✓ **ATTENTION** : l'EPI d'occasion doit avoir été un EPI neuf conforme

EPI neuf : le fabricant est responsable de la conformité

EPI d'occasion : vous êtes responsable du maintien en état de conformité

* EPI neuf

Le règlement n°2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle :

- définit l'EPI comme : « un équipement conçu et fabriqué pour être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité »
- fixe les règles de mise sur le marché des EPI neufs



RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 9 mars 2016

relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la
directive 89/686/CEE du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

* EPI d'occasion

Il s'agit d'une réglementation franco-française qui distingue les EPI relevant du code travail et ceux relevant du code du sport.

- les casques relèvent du code du sport et les gilets de sécurité contre la noyade, du code du travail (article R. 322-27 du code du sport),
- les deux codes imposent des fiches de gestion



Normes EN ISO 12402-X

Partie 1 : pour haute mer (flottabilité de 150 N pour $m > 43$ kg) — Exigences de sécurité Niveau de performance X – $m > 70$ kg,

Partie 2 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 — Exigences de sécurité

Partie 3 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 — Exigences de sécurité

Partie 4 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 100 — Exigences de sécurité

Partie 5 : Aide à la flottabilité (niveau 50) — Exigences de sécurité

Gilet à usage spécial – répondant à des besoins particuliers :

Partie 6 : Gilets de sauvetage et aides à la flottabilité pour usages spéciaux — Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires

Partie 7 : Matériaux et composants — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

Partie 8 : Accessoires — Exigences de sécurité et méthodes d'essai

Partie 9 : Evaluation

Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents

I / Comment contrôler la conformité des EPI lors de l'achat ?

Vous devez vous assurer de la conformité des EPI que vous mettez à la disposition du consommateur

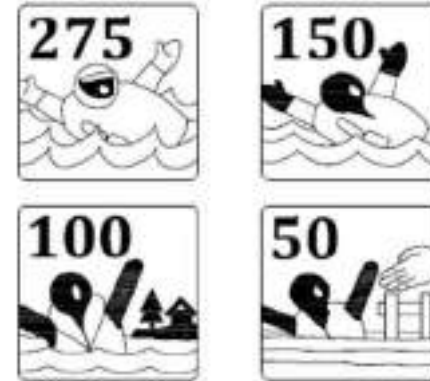
par les contrôles suivants :

- **Sur tous les EPI :**
 - ✓ présence de la notice attachée à l'EPI
 - ✓ présence du marquage  sur l'EPI et le numéro de la norme EN ISO 12402-
 - ✓ le modèle, le numéro de série
 - ✓ l'identification du fabricant : au moins le nom du fabricant ou de son représentant et son adresse postale
 - ✓ la date de fabrication



- **Sur les gilets :**

- ✓ la classe et son **niveau de performance**



- ✓ la gamme de dimensions du gilet, par exemple la gamme de tours de poitrine et la gamme de masses corporelles de l'utilisateur

XS	42-50 cm	15-20 kg	40 N
S	50-60 cm	20-30 kg	40 N
M	60-76 cm	30-40 kg	50 N
SERIAL NUMBER:			

- ✓ la mention « Ne pas utiliser comme coussin », « s'entraîner à utiliser cet équipement »
- ✓ la présence d'instructions simples d'utilisation

- ♦ **Sur les casques :**

- ✓ La référence à la norme NF EN 1385
- ✓ L'appellation « casque pour canoë-kayak et sports en eau vive »
- ✓ La taille ou la gamme des tailles (en centimètres)



* ce que vous risquez

Si mise à disposition d'EPI non-conforme :

- Une amende de 100 000 €, doublée en cas de récidive (article L.4746-1 2° du code du travail)
- et / ou arrêté préfectoral de suspension

Ex : performance de flottabilité non atteinte, absence de dispositif réfléchissant pour les 100N et +, résistance mécanique insuffisante...

Si mise à disposition d'EPI

- sans déclaration UE de conformité (présente dans la notice)
- sans notice ou avec une notice incomplète ou pas en français
- sans marquage CE
- sans informations relatives à l'identification de l'équipement, à ses caractéristiques ou à l'opérateur économique ou portant des informations fausses ou incomplètes ;

Contravention de la 5^e classe (1500 euros/EPI)

II / La fiche de gestion des EPI

- * Pourquoi ?
- * Qui ?
- * Comment et où ?
- * Jusqu'à quand ?
- * Les sanctions

* Pourquoi une fiche de gestion des EPI ?

La fiche de gestion vous permet de justifier du maintien en état de conformité de l'EPI que vous mettez à disposition du client.

Elle contient à cette fin, notamment :

- les contrôles réalisés sur les EPI
- la justification de la prise en compte des prescriptions du fabricant

Pour les gilets : Article R. 4313-16 du code du travail :

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, [la notice]. »

Pour les casques : Article R. 322-37 code du sport :

« Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion s'assure que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans la notice ... »

*** Qui est responsable du maintien en état de conformité ?**

le responsable de la location ou de la mise à disposition

=

**le professionnel proposant l'activité de sport et de loisir,
le chef d'entreprise**

*** Qui établit et tient à jour les fiches de gestion ?**

Le responsable de la gestion des EPI :

- il peut être différent du chef d'entreprise (désignation par le chef d'entreprise)
- il doit disposer des compétences techniques nécessaires

* Comment établir une fiche de gestion ?

Le formalisme de la fiche de gestion est libre. Il doit être adapté à votre activité et votre organisation.

POUR LES GILETS :

La fiche de gestion du code du travail comporte les informations suivantes (arrêté du 22 octobre 2009) :

- **identification et caractéristiques de l'équipement** : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou copie), la date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- **maintien en état de conformité** : la nature et la périodicité des inspections réalisées suivant les instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- **mesures d'hygiène et de désinfection** : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- **vérifications générales périodiques**, le cas échéant, en application de l'article R.4323-99 du code du travail : la date des réalisations successives des vérifications générales périodiques, la nature des vérifications effectuées, le nom de la personne ayant procédé à ces vérifications, les résultats de ces vérifications, la date de la prochaine vérification ;
- **la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.**

— identification et caractéristiques de l'équipement :

La fiche de gestion doit contenir pour chaque EPI :

- ✓ L'identification individuelle de chaque EPI (par exemple par un numéro)
- ✓ La référence des EPI : sa marque, son modèle, sa taille...
- ✓ Chaque EPI doit pouvoir être relié à sa notice (un par modèle et millésime)
- ✓ Date d'achat ou de mise en service
- ✓ La date prévue de mise au rebut : en fonction de la durée de vie prescrite par le fabricant

Ex : la notice mentionne « Nous vous recommandons de remplacer votre gilet dans les 8 ans suivant la date de fabrication, si vous l'utilisez dans les conditions d'utilisation décrites ci-dessous. »



— maintien en état de conformité :

La fiche de gestion doit contenir :

- ✓ La nature des contrôles : de routine, complet et la fréquence
- ✓ Les éléments contrôlés et comment (ex : durée de vie, essai de flottabilité, intégrité des marquages, absence de déchirure, vérification des systèmes de fermeture, présence du sifflet, état des mousses et des éléments réfléchissants...)
- ✓ La date du contrôle
- ✓ La mention de la prise en compte des prescriptions du fabricant

Exemple : la notice mentionne « Rincer le gilet à l'eau savonneuse après chaque utilisation Laissez-le sécher sur un cintre dans un endroit sec et ventilé, à l'abri du soleil. Ne pas le faire sécher près d'une source de chaleur. » La fiche de gestion doit mentionner la mesure prise.

Exemple de rédaction :

« Le moniteur responsable du groupe s'assurera après chaque sortie que le client

- rince convenablement le gilet dans la bassine prévue à cet effet ;
- le dispose sur le cintre correspondant et l'accroche sur le portant dédié, lequel devra en permanence être à l'ombre.... »

- **mesures d'hygiène et de désinfection** : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition

✓ Fréquence, produit utilisé, méthode utilisée...

- **vérifications générales périodiques** : pour les EPI contre les chutes de hauteurs et les gilets gonflables.

- **la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.**

Pour les casques

La fiche de gestion du code du sport comporte les informations suivantes (annexe III-27 du code du sport) :

- **identification et caractéristiques de l'équipement** : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- **maintien en état de conformité** : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- **mesures d'hygiène et de désinfection** : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- **la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.**

Exemple 1

- ❶ — identification et caractéristiques de l'équipement :
- ❷ — maintien en état de conformité
- ❸ — mesures d'hygiène et de désinfection
- ❹ — vérifications générales périodiques,
- ❺ — la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Fiche de gestion EPI					Carter de la victime
activité de sport ou de loisir pratiquant.e non professionnel.le					
IDENTIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉQUIPEMENT					
Identifiant unique de l'EPI n° de série ou n° attribué	❶		Type d'équipement	❶	
Référence précise marque, modèle, ...	❶				
Notice d'instructions, ou copie, jointe à la fiche de gestion (obligatoire)	☐ OUI	❶	☒ NON	Date d'achat (ou mise en service)	❶
Date prévue de mise au rebut ¹	❶			Date de mise au rebut ou de sortie du stock ¹	❺
PLAN D'ENTRETIEN : ce qui est prévu					
Maintien en état de conformité ²					
Nature des inspections			Périodicité		
❷			❷		
Mesures d'hygiène et de désinfection					
Nature des mesures			Périodicité (selon rythme d'utilisation)		
❸			❸		
VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES					
Soumis à vérification générale périodique (au moins 1 fois/an) ³			☐ OUI	☐ NON	
Vérificateur compétent:					
Date	Nature des vérifications	Résultat	Visa vérificateur	Date prochaine vérification	
	❹				

¹ Conserver la fiche au moins 3 ans après la mise au rebut
² Voir notamment les instructions de la notice
³ Essentiellement : plots de sauvetage gonflables (navigation de plaisance...), systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur

RAPPELS

1 - Les utilisateurs ont accès à la fiche de gestion.
 2 - Ne peuvent être loués, mis à disposition ou vendus les EPI régis par le code du travail dont notamment : la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée OUI ayant subi un dommage quelconque, même réparé.

Date	Evènement ¹	Description de l'évènement	Suites ²	Opérateur
		2		
		3		
		Ouvrir une nouvelle fiche de suivi		

5 Types de suites : RAS, Neutralisation (en attente de décision), remise en Service, mise HS...

Exemple 2

FICHE DE GESTION - CASQUES														
Noms Prénoms du responsable des EPI - désigne un responsable qui doit disposer des compétences techniques et des moyens nécessaires pour la gestion des EPI														
Identification de l'EPI								Matériau en état de conformité						
n° d'identification de l'EPI	Marque / modèle	n° de série	nom	date de fabrication	date d'achat ou de mise en service	usage	date préliminaire de mise au rebut	Organisation	organisation existante	date du contrôle complet	état du contrôle complet	responsable	logiciel et mise à jour	autres en cours
Chaque EPI doit être identifié individuellement. L'identification doit être compatible avec les données de la notice ou visible par le fabricant.			si pertinent	si pertinent		Chaque EPI doit posséder sa notice. Il est possible de se référer à une seule notice pour les EPI de la même marque / modèle / année. Pour retrouver les notices, consultez le site internet de la marque ou contactez le fabricant. Casque EPI 123456789012 Casque EPI 123456789012	La durée de vie d'un EPI, objet d'entretien, doit être indiquée dans la notice. Si les indicateurs présents de la notice la notice ne permet pas de déterminer la durée de vie, le fabricant doit indiquer la durée de vie d'utilisation, ou la date de vie depuis la fabrication ou le nombre d'utilisation ou de cycles.	possibilité de renvoyer d'un document décrivant le détail de l'organisation et d'un document décrivant les parties de l'EPI.	date et nature	notice ou fiche de contrôle ou autre document de référence de la présence des éléments complètes			possibilité de renvoyer d'un document décrivant le détail de l'organisation et d'un document décrivant les parties de l'EPI.	
123456	EGALIS / EPISTIUM ref 007000	123456	NF EN 1380 : 2007	01/01/24	01/07/24	CASQUE EPI 123456789012	01/01/24	cf. paragraphe 100X de la procédure de gestion des EPI	50	01/01/24 RAS 01/01/24 RAS 01/01/25 RAS	RAS RAS RAS	M. XXX M. XXX M. XXX	cf. paragraphe 100X de la procédure de gestion des EPI	

* Où doit se trouver la fiche de gestion ?

La fiche de gestion doit être accessible sur le lieu de mise à disposition de l'EPI.

Article R. 4313-16 du code du travail : « Il communique ces éléments [fiche de gestion] sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle. »

Article R. 322-27 du code du sport : « Ce responsable communique lesdits éléments [fiche de gestion], à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle. »

* Jusqu'à quand conserver la fiche de gestion ?

La fiche de gestion doit être conservée 3 ans après la mise au rebut de l'EPI

* Sanctions

Les sanctions sont applicables en cas :

- d'absence d'établissement de fiche de gestion
- de fiche de gestion incomplète
- d'absence de fiche de gestion sur le lieu de mise à disposition

**Article R4746-2 code du travail et
article R. 322-37 du code du sport :**

contraventions de la cinquième classe : 1500 euros

III / Les autres points de contrôle de la DGCCRF

- * information sur les prix,
- * médiateur de la consommation

* L'information sur les prix

Le consommateur doit connaître à l'avance le prix des prestations. Cette information doit faire l'objet d'un affichage.

De plus, pour toute prestations dont le montant est supérieur à 25 euros, le professionnel doit remettre une note (avant paiement) au consommateur.

La note doit faire apparaître :

- La date de rédaction de la note ;
- Le nom et d'adresse du prestataire ;
- Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- La date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- Le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Article L. 112-1 du code de la consommation

Arrêté n°83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services

*** Le médiateur de la consommation**

Vous devez communiquer au consommateur les coordonnées du médiateur de la consommation dont vous relevez.

Depuis le 1er janvier 2016, vous devez, en tant que professionnel, permettre à tout consommateur/ client l'accès à un dispositif de médiation de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige éventuel lié à l'exécution du contrat conclu avec lui. Cette obligation résulte du code de la consommation.

Pour y répondre, vous devez désigner un médiateur de consommation, qui doit être inscrit sur la liste des médiateurs référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC).

Articles L. 111-1 et R. 616-1 du code de la consommation

Merci de votre attention

Virginie SEUBE – inspectrice de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Tél : 04 92 22 22 56

Courriel : ddetspp05-ac@hautes-alpes.gouv.fr

Yannis CAMPIONE - Conseiller d'animation sportive du Service Départemental à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports des Hautes-Alpes (SDJES)

Tél : 06 31 55 69 20

yannis.campione@ac-aix-marseille.fr

Tous les textes cités sont disponibles (hors normes NF EN ISO) sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>

Nouveau dispositif relatif au test d'aisance aquatique

(arrêté du 9 septembre 2015)

Si vous souhaitez pratiquer l'une des activités suivantes au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives, qu'il s'agisse d'une pratique encadrée ou d'une simple location :



Canoeë



Kayak



Nage en
eau vive



Raft



Voile

Alors vous devez :



Soit attester auprès de l'établissement, selon les modalités qu'il a définies, de votre capacité à savoir nager 25 mètres et à vous immerger. Pour les personnes n'ayant pas la capacité juridique, il revient à leur représentant légal d'attester de cette capacité.



Soit fournir l'un des certificats ou attestations suivants :

- attestation scolaire « savoir-nager » délivrée par les écoles et collèges ;
- certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage : le Sauv'nage ;
- certificat qui mentionne la réussite au test décrit en ci-dessous.



Soit effectuer un test comprenant les épreuves suivantes :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La personne certifiant votre réussite à ce test doit être titulaire du titre de maître-nageur sauveteur, d'un BNSSA ou d'une qualification portant sur l'une des disciplines mentionnées plus haut.

Si vous n'êtes pas en mesure de passer l'un de ces tests, sachez que les établissements peuvent organiser votre activité conformément aux règles de sécurité définies par les fédérations délégataires concernées. Ce dispositif s'adresse principalement aux personnes en situation de handicap mais peut également concerner les enfants de moins de 6 ans.

b) maintien en état de conformité :

- ✓ la nature et la périodicité des inspections réalisées ou la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant,
- ✓ la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement,
- ✓ l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

c) mesures d'hygiène et de désinfection :

- ✓ nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition

d) la date effective de mise au rebut.

La fiche de gestion doit être disponible au lieu de mise à disposition de l'EPI et être conservée 3 ans après la date de mise au rebut.

Textes applicables (non exhaustif)

- règlement n°2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle
- code de la consommation (art. L. 412-1 et s.), code du travail (art. R.4313-16), code du sport (art. R.322-37, A.322-177) ;
- arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée.

Ces textes sont consultables sur les sites

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0425>



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Service Alimentation et Consommation

Fiche pratique :

Les équipements de protection individuelle (EPI)

conformité et gestion

Juin 2025

Fiche destinée aux professionnels qui mettent à disposition des EPI pour activités nautiques (hors gilets gonflables), à titre gratuit ou onéreux.

INTRODUCTION

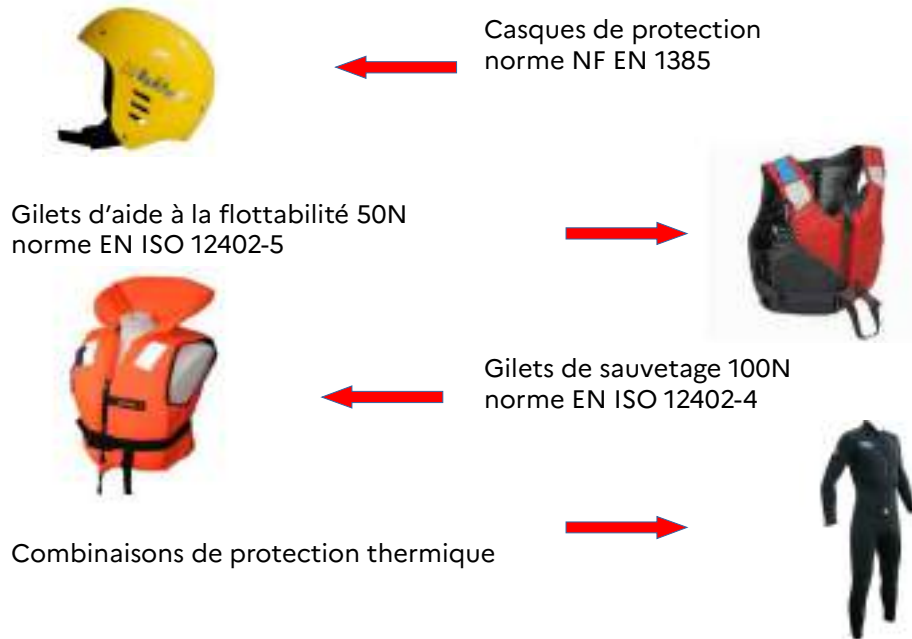
Réglementation :

Les EPI neufs sont soumis au règlement n°2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle.

Les EPI d'occasion sont ceux qui après avoir été achetés neufs ont été utilisés au moins une fois. Avant cette première utilisation, les EPI devaient être conformes au règlement n°2016/425.

Le code du sport (pour les casques de protection) et le code du travail pour les gilets obligent le responsable de la location à assurer le maintien en état de conformité des EPI. Il doit en justifier par la production d'une fiche de gestion (§2).

Les EPI susceptibles d'être rencontrés :



Le guide d'application du règlement n°2016/425 indique que les vêtements de protection utilisés pour les activités sportives, tels que les combinaisons de plongée et d'immersion offrant une protection thermique, les vêtements de protection pour le ski nautique sont des EPI de catégorie II.

1 – Conformité - Comment contrôler les EPI lors de l'achat ?

Sur tous les EPI, je vérifie la présence des informations suivantes :

- ✓ une notice attachée à l'EPI
- ✓ la présence du marquage CE et le numéro de la norme EN ISO 12402- (gilets) ou NF EN 1385 (casques)
- ✓ le modèle, le numéro de série l'identification du fabricant : au moins le nom du fabricant ou de son représentant et son adresse postale
- ✓ la date de fabrication

en plus sur les gilets, je vérifie la présence des informations suivantes :

- ✓ la classe et son niveau de performance
- ✓ la gamme de dimensions du gilet, par exemple la gamme de tours de poitrine et la gamme de masses corporelles de l'utilisateur
- ✓ la mention « Ne pas utiliser comme coussin », « s'entraîner à utiliser cet équipement »
- ✓ instructions simples

en plus sur les casques, je vérifie la présence des informations suivantes :

- ✓ L'appellation « casque pour canoë-kayak et sports en eau vive »
- ✓ La taille ou la gamme des tailles (en centimètres)

2 – La gestion des EPI : la fiche de gestion

Le responsable de la location (le loueur ou le professionnel) doit s'assurer du maintien en bon état des EPI en fonction des consignes du fabricant (se reporter à la notice). Il doit contrôler l'EPI régulièrement et le justifier.

La fiche de gestion va permettre de justifier des opérations de contrôle réalisées.

Le formalisme de la fiche est libre (fiche individuelle, registre, tableur...)

Le contenu de la fiche de gestion : ATTENTION : BIEN CONSERVER ET LIRE LA NOTICE. LES CONSIGNES DU FABRICANT QUI Y FIGURENT DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.

a) *identification et caractéristiques de l'équipement :*

- ✓ la référence précise de l'équipement,
- ✓ la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci),
- ✓ la date d'achat ou, à défaut, de mise en service,
- ✓ la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;

FOCUS SUR LES COMBINAISONS DE SURFACE

Les combinaisons de surface sont toutes celles qui ne sont pas de plongée.

Les combinaisons qui sont conçues pour protéger d'un risque (le froid et / ou l'abrasion) sont des équipements de protection individuelle de catégorie II. Elles doivent être porteuses d'un marquage CE et être accompagnées d'une notice.

Ainsi, dès lors qu'il est allégué par le fabricant une protection contre le froid ou que la combinaison est mise à disposition pour protéger l'utilisation du froid, la combinaison est un EPI. Dès lors, elle doit être conforme et gérée comme un EPI (fiche de gestion).

Extrait du guide d'application du règlement n°2016/425 :

Type of PPE		Certification category	Reason
6.	Protective clothing		
6.1	All items of clothing and/or accessories (whether or not detachable) designed and manufactured to provide specific protection <i>Remark: This category includes also:</i> - o <i>protective clothing used for sports activities, such as diving and immersion suits providing thermal protection, protective clothes for waterskiing, etc.;</i> - o <i>protective clothing, such as coveralls and two-piece suits, providing thermal protection in case of accidental fall into the water</i> - o <i>Garments providing additional protection against tick bites</i> - o <i>Beekeeper equipment, in particular beekeeper veils and beekeeper garments which provide protection from bee stings, with the exception of garments that only protect from dirt, and of bee smokers</i>	II	3.2.

Traduction :

« Tous les vêtements et/ou accessoires (amovibles ou non) conçus et fabriqués pour offrir une protection spécifique.

Remarque : Cette catégorie comprend également :

- les vêtements de protection utilisés pour les activités sportives, tels que les combinaisons de plongée et d'immersion offrant une protection thermique, les vêtements de protection pour le ski nautique, etc. ;
- les vêtements de protection, tels que les combinaisons et les combinaisons deux pièces, offrant une protection thermique en cas de chute accidentelle dans l'eau.
- les vêtements offrant une protection supplémentaire contre les piqûres de tiques.
- les équipements d'apiculteur, notamment les voiles et les vêtements d'apiculteur offrant une protection contre les piqûres d'abeilles, à l'exception des vêtements protégeant uniquement des salissures et des enfumoirs. »

	CO-ORDINATION OF NOTIFIED BODIES PPE Regulation 2016/425 RECOMMENDATION FOR USE	PPE-R/08.061 Revision 03 Language: E
Number of pages: 2 Origin: VG8	Approval stage: ☒ Vertical Group ☒ Horizontal Committee ☐ EU PPE Expert Group	Approved on: 29.02.2024 31.05.2024 (date)
Question related to ☐ PPE Regulation	☒ EN/prEN: EN 14225-1:2017	☒ Other:
Article:	Annex:	Clause: 4.3, Table 1, Table C.1 VG8 RFU 08.041
Key words: Thermal requirements for surface wetsuits		
Question: Surface wetsuits are classified by the Commission as Category II PPE. VG8 have an approved RFU 08.041 which outlines the testing requirements for surface wetsuits in the absence of any technical standard specifically written for surface wetsuits. RFU 08.041 takes the test methods and requirements of the standard EN 14225-1:2017 for diving wetsuits and lists those that would be applicable for a surface wetsuit, with exclusions of any diving specific testing/requirements. This was proposed on the basis that surface wetsuits used for surface activities and submersion in water shall also have an evaluation that the materials, components and construction of the suit are robust and provide a level of thermal performance to comply with the applicable essential health and safety criteria of the PPE Regulation. For thermal evaluation and testing for surface wetsuits, it was deemed that EN 14225-1:2017, Clause 4.3, Table 1 is applied at one bar absolute (surface only). After being implemented for a number of years, it is found that there are many surface wetsuit materials which incorporate a thinner thermal insulating material than that used for diving application, usually 3mm or less, and most do not meet the lowest thermal class D for diving wetsuits as outlined in Table 1. This does not mean that such surface wetsuits do not provide any protection, only that they provide a lower level of thermal protection, that may be suitable in warmer waters, on the basis that the user is carrying out activities on the surface and normally carrying out activities and a level of work that would also contribute to maintaining body heat, e.g. surfing, kayaking, SUP, and so a lower thermal performance may be acceptable. Is it therefore acceptable, to accept a lower thermal performance, for materials specifically used in the construction of surface wetsuits?		

Solution:

Yes.

As per RFU 08.041, a thermal measurement shall be made in accordance with EN 14225-1:2017, 5.4.3 at one bar absolute only.

Surface wetsuits that provide a lower thermal performance below the minimum criteria of a Class D diving wetsuit in accordance with EN 14225-1:2017, Clause 4.3 Table 1, may be categorised outside the thermal performance class of EN 14225-1:2017 applied for diving wetsuits.

A new Class 'E' is introduced, to be applied for surface wetsuits only and with a restriction that they are only for use in water greater than 22°C.

EN 14225-1:2017, Clause 4.3 – Thermal performance of suit materials

Table 1 — Thermal performance classes of surface wetsuit materials based on their immersed thermal resistance at 1 bar	
Thermal performance class	Immersed thermal resistance at surface ($m^2 \cdot K \cdot W^{-1}$)
A	$\geq 0,15$
B	0,10 – 0,149
C	0,07 – 0,099
D	0,05 – 0,069
E (Applicable for surface wetsuits only)	0,03 - 0,049

EN 14225-1:2017, Annex C - C.5 Wet suit thermal insulating material

Table C.1 — Suitability of thermal performance classes of suit materials for different water temperatures	
Thermal performance class of wet suit material	Water temperature ranges
Class A	7 to 12°C
Class B	10 to 18°C
Class C	16 to 24 °C
Class D	> 22°C
E (Applicable for surface wetsuits only)	> 22°C

Additional Marking Requirements and User Information for Surface Wetsuits:

A wetsuit intended for use as a surface wetsuit only, that meets any of the thermal Classes' A-E, proven by testing in accordance with EN14225-1:2017 Clause 5.4.3 at one bar only, shall have an additional Warning marked on the product as follows:

'This wetsuit is not a diving wetsuit and is only suitable for surface activities.'

Surface wetsuits that are 'Class E', shall have additional Warnings marked on the product as follows:

"This wetsuit does not provide the minimum level of thermal protection in accordance with EN14225-1:2017 and shall only be used as a surface wetsuit in water temperatures greater than 22 °C."

In addition, Surface wetsuits that are 'Class E', shall bear the table:

Thermal performance class of wet suit material	Water temperature ranges
Class A	7 to 12°C
Class B	10 to 18°C
Class C	16 to 24 °C
Class D	> 22°C
E (Applicable for surface wetsuits only)	> 22°C

In addition, the manufacturers user information shall also include information for the end user to be informed that when selecting a wetsuit to be used for surface activities, the temperatures stated are as general guidance, and the following factors must also be considered by the individual who will be wearing the wetsuit:

- users' morphology (body surface area and shape, body fat, sex) and physiology;
- users rate of work and activity being undertaken;
- the time and frequency exposed to immersion in water (constant immersion for activity i.e. open water swimming, or intermittent immersion i.e. paddle boarding/kayaking).